Quatre-vingt-huitième année. — N° 118. Le Numéro : 35 francs. Lundi 21, Mardi 22 et Mercredi 23 Mai 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de l'**ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de l'**ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 13 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour.
Il contient les décrets, arrêtés, décisions, annoncés dans le présent journal, portant promotions, nominations dans différents ordres et attribution de diverses médailles, ainsi que des tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire (armée de mer, active et réserve).

Prix : 25 F.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-312 complétant l'article 56 de la loi du 31 mars 1923 sur le recrutement de l'armée (rectificatif) (p. 4704).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêté portant nomination (radiodiffusion-télévision française) (p. 4704).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 mai 1956 conférant la médaille pénitentiaire (p. 4704).

Décret n° 56-398 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée (rectificatif) (p. 4704).

Arrêtés du 11 mai 1956 fixant les modalités des examens d'aptitude pour le recrutement d'employés de bureau dactylographes et d'un employé de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 4704).

(2 f.)

Arrêtés portant nominations, mutations, mise en disponibilité, rétrogradation, révocation, acceptation de démission, admission à la retraite, conférant l'honorariat, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:

Administration pénitentiaire (p. 4705).

Education surveillée (p. 4706).

Magistrats consulaires (p. 4706).

Officiers publics et ministériels (p. 4707).

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours de recrutement de secrétaires de parquet des cours et tribunaux (rectificatif) (p. 4707).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-499 du 14 mai 1956 portant règlement sur le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier des adjoints de chancellerie, des sténodactylographes de chancellerie et des agents de chancellerie (p. 4707).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 avril 1956 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 4709).

Décret du 14 avril 1956 portant témoignage de la Reconnaissance française (p. 4709).

Arrêtés du 19 mai 1956 autorisant l'ouverture d'un concours et fixant la date des épreuves écrites pour le recrutement d'administrateurs des services civils d'Algérie (p. 4709).

Arrêtés portant titularisations, mutations, mise en congé, admission à la retraite et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 4710).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 30 avril 1956 portant concession de la médaille militaire (armée de terre, active et réserve) (p. 4711).

Arrêté du 3 avril 1956 portant attribution de la Croix des services militaires volontaires (armée de l'air) (p. 4710).

Arrêtés du 5 avril 1956 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 4710).

Décision du 30 avril 1956 décernant la médaille d'honneur du service de santé de l'air (p. 4710).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1955) (armée de mer, réserve) (p. 4710).

Tableau de concours pour la médaille militaire (armée de mer, réserve) (année 1955) (p. 4710).

Tableau de concours supplémentaire pour la médaille militaire (armée de mer, active) (année 1956) (p. 4710).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 10 avril 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des douanes (p. 4735).

Arrêtés des 12 et 17 avril 1956 portant remises de débets (p. 4735).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 4735).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 4 mai 1956 portant approbation d'une refonte du règlement de retraites du personnel au sol d'Air France et de modifications du statut de la caisse de retraites (p. 4736).

Arrêté du 7 mai 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4740).

Arrêtés concernant la nomination du président de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport et à la manutention des matières dangereuses et infectes (p. 4740).

Arrêtés portant nomination des membres de la commission des autoroutes (p. 4741).

Arrêtés portant nomination, attribution de bonifications d'ancienneté et admission à la retraite:

Aviation civile et commerciale (p. 4741).

Institut géographique national (p. 4741).

Régisseurs de recettes (p. 4742).

Décision du 13 avril 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche (p. 4736).

Industrie et commerce.

Décret du 27 avril 1956 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pressy, sur le Giffre, dans le département de la Haute-Savoie (p. 4742).

Arrêté du 16 mai 1956 accordant la protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions au 47e concours Lépine (p. 4750).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de l'artisanat (p. 4750).

Arrêté portant inscription à un tableau d'avancement (mines) (p. 4750).

Agriculture.

Décret du 26 avril 1956 portant promotions dans l'ordre du Mérite agricole (p. 4750).

Arrêté portant extension de la convention collective de travail des exploitations d'horticulture et de pépinières de l'Isère (rectificatif) (p. 4750).

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale agricole de conciliation de Lille (p. 4751).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 14 mai 1956 autorisant l'ouverture de concours pour l'accès aux emplois d'agent technique et de facteur, chargeur et manutentionnaire (p. 4751).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, mutation, détachement et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 4751).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 19 mai 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4752).

Arrêté du 7 mai 1956 portant transfert du centre d'apprentissage F 1626 Louise-Labé, de Lyon (p. 4752).

Arrêté du 15 mai 1956 portant institution d'un centre régional de documentation pédagogique dans l'académie de Poitiers (p. 4752).

Arrêté autorisant un architecte étranger à exercer sa profession en France (p. 4752).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 16 avril 1956 portant élévations, promotions, nominations et annulation de promotions dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 4752).

Décret du 20 mai 1956 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Dahomey (p. 4752).

Décret du 20 mai 1956 fixant à Madagascar la date d'une élection partielle à l'assemblée provinciale de Fianarantsoa (p. 4752).

Arrêté portant délégation de signature (p. 4753).

Arrêtés portant nomination et mises en position de mission:

Administrateurs (p. 4753).

Enseignement (p. 4753).

Service de santé (p. 4753).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 11 mai 1956 instituant un bureau d'adjudication et une commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres (p. 4753).

Arrêté du 15 mai 1956 approuvant des modifications aux statuts et au règlement d'une caisse de retraite et d'une institution de prévoyance (p. 4753).

Santé publique et population.

Décrets des 21, 28 avril, 3 et 5 mai 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 4753).

Arrêté du 2 mai 1956 portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 4753).

Arrêté du 9 mai 1956 portant agrément de centres de formation de jardinières d'enfants (4e liste) (p. 4754).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, nomination et admission à la retraite:

Contrôle sanitaire aux frontières (p. 4754).

Etablissements nationaux de bienfaisance (p. 4754).

Services antituberculeux (p. 4754).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 11 mai 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant (étrangers) (p. 4754).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 4754).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Election d'un sénateur. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 4756).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Décès d'un conseiller. — Réunion de commission du mardi 22 mai 1956. — Convocations de commissions (p. 4757).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4757).

Ministère des affaires économiques et financières.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4758).

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de vétérinaires sanitaires d'Etat (p. 4760).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif au nombre de places mises au concours en 1956 pour l'entrée en classe de quatrième des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie (p. 4758).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 4760).

Avis de vacance du poste de directeur à l'hôpital-hospice de Savenay (Loire-Inférieure) (p. 4761).

Avis de vacance du poste de directeur économe à l'hôpital-hospice de Cosne (Nièvre) (p. 4761).

Avis de vacance du poste de sous-directeur de l'hôpital civil de Fort-de-France (Martinique) (p. 4761).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé du Morbihan (p. 4761).

Avis relatif au recrutement d'une sage-femme à l'hôpital de Saint-Joseph (île de la Réunion) (p. 4761).

Annonces (p. 4762).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 19 et 20 (session de 1955). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 14 au 20 mai 1956.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 17.

Tarif progressif du droit de licence. — Proposition de loi de M. Robert Ballanger (*suite*) ..... p. 417

Marché de la pomme de terre. — Assainissement. — Rapport par M. Bricout ..... p. 417

Conseil de la République. — Prolongation des délais pour la délibération sur les projets et propositions de loi. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 417

Dépenses des services civils. — Ouverture de crédits provisoires (mars 1955). — Projet de loi ..... p. 418

Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 423

Dépenses des services militaires. — Ouverture de crédits provisionnels (mars 1955). — Projet de loi ..... p. 420

Rapport par M. Christian Pineau ..... p. 423

Exercice 1955. — Affectations de crédits au ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires). — Projet de loi ..... p. 423

Sociétés de courses de chevaux. — Exonération de la taxe sur les spectacles. — Proposition de loi de M. Tremouilhe ..... p. 423

Débits de boissons. — Abrogation du décret relatif aux droits d'ouverture et de licence. — Proposition de loi de M. Notebart ..... p. 423

Garages publics. — Exonération de la patente pour les membres des professions imposables à cette contribution. — Proposition de loi de M. Gilles Gozard ..... p. 424

Créances de dommages de guerre. — Libre disposition. — Proposition de loi de M. Pluchet ..... p. 424

Officiers de police titulaires d'une licence d'enseignement supérieur. — Promotion dans le corps des commissaires de police. — Proposition de résolution de M. Aubry ... p. 425

Modification des articles 7 et 8 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés. — Proposition de loi de M. Henri-Louis Grimaud ..... p. 425

Réfugiés du Viet-Nam. — Organisation d'une journée nationale d'assistance. — Proposition de résolution de M. Guérard ..... p. 426

Code général des impôts. — Modification de l'article 1568 et fixation des droits de licence des débits de boissons. — Proposition de loi de M. Métayer ..... p. 426

Aumônerie militaire. — Réforme du régime. — Proposition de résolution de M. Deixonne ..... p. 426

Aumônerie militaire. — Abrogation des décrets du 25 janvier 1949 et du 10 octobre 1952. — Proposition de loi de M. Deixonne ..... p. 427

Transports ferroviaires et routiers. — Coordination et harmonisation. — Proposition de loi de M. Penoy ..... p. 428

Rentes viagères et contrats d'assurances. — Revalorisation. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 429

Armées alliées et armée allemande. — Validation des services accomplis par les Français au cours de la guerre 1939-1945. — Rapport par M. Capdeville ..... p. 431

Débits de boissons. — Annulation du décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 relatif aux droits d'ouverture et de licence. — Rapport par M. Quinson ..... p. 431

Réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. — Résolution ..... p. 432

Attribution de blé à titre gratuit à la Tunisie, à l'Algérie et au Maroc. — Proposition de résolution de M. Jacques Duclos ..... p. 433

Marchés de la viande et des produits laitiers. — Financement des fonds d'assainissement. — Proposition de loi de M. Lalle ..... p. 433

Terres australes et antarctiques françaises. — Attribution de l'autonomie administrative et financière. — Rapport par M. Laforest ..... p. 433

Caisses d'allocations familiales. — Disposition de leurs ressources excédentaires. — Proposition de loi de M. Guislain ..... p. 435

Médaille de la France libérée. — Considération comme un titre de guerre. — Proposition de loi de M. Marcel Ribère ..... p. 435

Soutien des cours du vin à la production. — Proposition de loi de M. Gourdon ..... p. 435

Versement du premier tiers provisionnel. — Report de la date d'exigibilité. — Proposition de résolution de M. Thamier ..... p. 437

Français tombés en service commandé en Afrique du Nord. — Reconnaissance de la mention « mort pour la France ». — Rapport par M. de Monsabert ..... p. 438

Exercice 1955. — Ministère de la France d'outre-mer. — Dépenses civiles. — Développement des crédits. — Rapport par M. Burlot ..... p. 438

Exercice 1954. — Ouverture et annulation de crédits. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 441

Feuille 18.

Exercice 1954. — Ouverture et annulation de crédits. — Rapport par M. Barangé (*suite*) ..... p. 449

Etablissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux. — Autorisation d'aliénation aux enchères publiques. — Avis de M. Capdeville ..... p. 451

Exercices clos et périmés. — Ouverture de crédits spéciaux. — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 451

Médaille d'honneur de la police. — Modification du décret du 11 août 1947. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont .... p. 463

Assurance volontaire. — Modification de l'ordonnance du 19 octobre 1945. — Proposition de loi de M. Siefridt.. p. 463

Prêts d'installation. — Extension aux artisans ruraux du décret du 29 avril 1940. — Proposition de loi de M. Lalle........ p. 464

Pêcheurs. — Unification du taux en faveur de l'action sociale et sanitaire. — Rapport par M. Defferre........ p. 464

Convention de Londres du 5 avril 1946. — Modification — Rapport par M. Febvay........ p. 464

Exploitants agricoles. — « Allocation de la mère au foyer ». — Proposition de résolution de M. Boscary-Monsservin.. p. 465

Réserves communales de chasse. — Institution. — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin........ p. 465

Eau. — Subvention pour les adductions rurales. — Proposition de résolution de M. Boscary-Monsservin........ p. 466

Café vert en fèves et pellicules. — Ratification du décret n° 55-279 du 2 mars 1955 rétablissant partiellement le droit de douane d'importation. — Projet de loi....... p. 466

Sociétés de construction en liquidation. — Aide aux adhérents. — Rapport, par M. Halbout........ p. 467

Code de la santé publique. — Modification de l'article 182 relatif à la protection sanitaire de la famille et de l'enfance. — Proposition de loi de M. Frugier........ p. 467

Déclassement du canal du Berry. — Abrogation du décret du 3 janvier 1955. — Rapport par M. Nigay........ p. 467

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée .... p. 469

Exercice 1955. — Développement de crédits affectés aux dépenses des ministères:

Anciens combattants et victimes de guerre. — Lettre rectificative au projet de loi........ p. 470

Finances, affaires économiques et plan (I: Charges communes). — Troisième lettre rectificative au projet de loi .... p. 471

Ventes d'immeubles. — Extension de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. — Proposition de loi de M. Meck........ p. 472

Vins. — Diminution du prix du transport. — Proposition de résolution de M. Tourné........ p. 472

Anciens combattants et victimes de guerre. — Droit au bénéfice d'une retraite anticipée. — Proposition de loi de M. Darou........ p. 472

Coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées ou privées. — Statut. — Proposition de loi de M. Marcellin........ p. 473

Comité constitutionnel. — Présentation des candidatures à l'Assemblée nationale. — Rapport par M. Prelot...... p. 474

Département des Pyrénées-Orientales. — Revision du revenu cadastral. — Proposition de résolution de M. Tourné.. p. 474

Organisation du marché des vins. — Modification du décret n° 54-977 du 30 septembre 1953. — Proposition de loi de M. Léon Jean........ p. 475

Navires de la Panama-Honduras-Libéria. — Interdiction de l'accès des ports français et de l'Union française. — Proposition de loi de M. Reeb........ p. 475

Département de l'Ain. — Aide aux familles victimes des inondations de janvier 1955. — Proposition de résolution de M. Tony Révillon........ p. 475

Gendarmerie nationale. — Dotation de moyens automobiles. — Proposition de résolution de M. Paul Coste-Floret? p. 476

Personnes condamnées à des peines d'indignité nationale. — Suppression de la majoration sur les impositions. — Rapport par M. Maurice Grimaud........ p. 476

Election des conseillers de la République. — Modification de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948. — Proposition de loi de M. Ramarony........ p. 476

Journées nationales de l'année 1955. — Ouverture de crédits pour le financement. — Proposition de loi de Mme de Lipkowski .... p. 478

Conventions collectives de travail. — Organisation. — Rapport par Mme Francine Lefebvre........ p. 478

Fonds des prestations familiales. — Autonomie. — Proposition de loi de M. Bouxom........ p. 479

Régimes d'allocations familiales. — Création d'un fonds national de garantie. — Proposition de loi de M. Bouxom .... p. 480

LOIS

Loi n° 56-312 complétant l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1956: page 3056, article unique, deuxième alinéa, deuxième ligne, au lieu de: « ... tout homme de réserves... », lire: « ... tout homme des réserves... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, en date du 15 mai 1956, en application des dispositions du décret du 15 juin 1955, Mlle Bonneau (Yvonne) est nommée à la Radiodiffusion-télévision française, à compter du 1er mai 1956, en qualité de sténodactylographe.

L'intéressée est admise à un stage probatoire de six mois pendant la durée duquel elle percevra la rémunération afférente à l'indice 135; à l'expiration de cette période et si les notes de stage sont satisfaisantes, elle sera titularisée dans les conditions fixées à l'article 9 du décret du 15 juin 1955.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 mai 1956 conférant la médaille pénitentiaire.

Ce texte est publié au n° 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 56-382 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1956: page 3953, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « Art. 19. — Les directeurs du centre d'observation... », lire. « Art. 19. — Les directeurs de centre d'observation... ».

Examens d'aptitude pour le recrutement d'employés de bureau dactylographes des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat et, notamment, son article 8 (3°);

Vu l'arrêté du 28 janvier 1955 relatif à l'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen professionnel pour le recrutement d'employés de bureau dactylographes des services extérieurs de l'éducation surveillée se déroulera au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, à Vaucresson, le 7 juin 1956.

Art. 2. — Les inscriptions seront définitivement closes le 21 mai 1956.

Art. 3. — Le jury de l'examen est composé de la manière suivante:

Président:

Un directeur de centre d'observation ou d'institution publique d'éducation surveillée.

Membres:

Un fonctionnaire des services extérieurs de l'éducation surveillée;
Un professeur de l'enseignement technique désigné dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 7 octobre 1954 susvisé.

Art. 4. — Seuls pourront faire acte de candidature à cet examen les employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée ainsi que les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'employés de bureau de l'éducation surveillée prévu par l'arrêté du 28 janvier 1955 précité.

Art. 5. — La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6. — Le directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée est chargé de l'organisation des différentes épreuves, en collaboration avec les professeurs de l'enseignement technique mis à sa disposition par l'inspecteur principal de cette dernière administration.

Fait à Paris, le 11 mai 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat et, notamment, son article 8 (3°);

Vu l'arrêté du 28 janvier 1955 relatif à l'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen professionnel pour le recrutement d'un employé de bureau dactylographe des services extérieurs de l'éducation surveillée se déroulera à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer le 11 juin 1956.

Art. 2. — Les inscriptions seront définitivement closes le 31 mai 1956.

Art. 3. — Le jury de l'examen est composé de la manière suivante:

Président:

Un directeur d'institution publique d'éducation surveillée.

Membres:

Un fonctionnaire des services extérieurs de l'éducation surveillée;
Deux professeurs de l'enseignement technique désignés dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 7 octobre 1954 susvisé.

Art. 4. — Seuls pourront faire acte de candidature à cet examen les employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée ainsi que les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'employé de bureau de l'éducation surveillée prévu par l'arrêté du 28 janvier 1955 précité.

Art. 5. — La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6. — Le directeur de l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer est chargé de l'organisation des différentes épreuves, en collaboration avec les professeurs de l'enseignement technique mis à sa disposition par l'inspecteur principal de cette dernière administration.

Fait à Paris, le 11 mai 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat et, notamment, son article 8 (3°);

Vu l'arrêté du 28 janvier 1955 relatif à l'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen professionnel pour le recrutement d'un employé de bureau dactylographe des services extérieurs de l'éducation surveillée se déroulera à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne le 11 juin 1956.

Art. 2. — Les inscriptions seront définitivement closes le 31 mai 1956.

Art. 3. — Le jury de l'examen est composé de la manière suivante:

Président:

Un fonctionnaire des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Membres:

Un fonctionnaire des services extérieurs de l'éducation surveillée;
Deux professeurs de l'enseignement technique désignés dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 7 octobre 1954 susvisé.

Art. 4. — Seuls pourront faire acte de candidature à cet examen les employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée ainsi que les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'employé de bureau de l'éducation surveillée prévu par l'arrêté du 28 janvier 1955 précité.

Art. 5. — La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6. — Le directeur de l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne est chargé de l'organisation des différentes épreuves, en collaboration avec les professeurs de l'enseignement technique mis à sa disposition par l'inspecteur principal de cette dernière administration.

Fait à Paris, le 11 mai 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Examen d'aptitude pour le recrutement d'un employé de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat et, notamment, son article 5;

Vu les arrêtés du 28 janvier 1955 et du 27 juillet 1955 relatifs à l'examen d'aptitude pour le recrutement d'employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen d'aptitude pour le recrutement d'un employé de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée se déroulera à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne (Vendée) le 30 mai 1956.

Art. 2. — Les inscriptions seront définitivement closes le 21 mai 1956.

Art. 3. — Le jury de l'examen est composé de la manière suivante:

Président:

M. Degoul, éducateur chef chargé de la direction de l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne.

Membres:

Mlle Mounier, éducatrice chef à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne;

M. Leclaire, éducateur à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne.

M. Leclaire assurera, en outre, les fonctions de secrétaire du jury.

Art. 4. — La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 5. — L'éducateur chef chargé de la direction de l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne est chargé de l'organisation des différentes épreuves.

Fait à Paris, le 11 mai 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 24 avril 1956:

Est admis, après avis de la commission de réforme, à faire valoir ses droits à une pension de retraite:

A compter du 28 mars 1956: M. Christien (Jean), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Mâcon (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 4] du code des pensions de retraite).

23 Mai 1956 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE 4707

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Nîmes: M. Iwanesko (Henri), sous-chef d'atelier (1re classe) à la maison centrale d'Eysses.

A la maison d'arrêt de Nantes:

M. Aubron (Joseph), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

M. Boccou (François), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison d'arrêt d'Orléans: M. Bouton (Pierre), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Melun.

A la maison d'arrêt de Sarreguemines: M. Ferstler (Emile), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

A la maison d'arrêt de Limoges:

M. Bruand (Gilbert), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

M. Eguillon (Antoine), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Beaune: M. Ravet (René), surveillant (5e classe) à la maison de correction de Lyon.

Sont nommés surveillants stagiaires:

A la maison d'arrêt de Caen:

M. Lelièvre (Marcel), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Caen.

M. Rouille (Marius), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Caen.

A la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille: M. Richard (Maurice), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité:

A compter du 15 mai 1956: M. Clar (Maurice), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Est acceptée la démission de:

M. Mouly (Georges), éducateur stagiaire au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Par arrêté du 21 avril 1956:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Limoges: M. Dupuy (Adrien), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand.

A la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand: M. Reilier (François), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Sont acceptées les démissions de:

M. Gicquel (Robert), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (à compter du 4 mai 1956).

M. Ambiehl (Paul), surveillant (3e classe) aux prisons de Mulhouse, placé pour convenances personnelles dans la position de disponibilité pour une période de trois mois par arrêté du 10 février 1956, à compter du 11 février 1956.

Par arrêté du 21 avril 1956, est rapporté, sur la demande de l'intéressé, l'arrêté du 16 avril 1956 par lequel est muté, par nécessité de service, à la maison centrale de Fort-de-France, M. Mancel (François), commis de 1re classe au pénitencier agricole de Casabianda.

Par arrêté du 14 mai 1956, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Mauzac:

M. Rigaud (Aimé), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Limoges.

M. Joly (Pierre), premier surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille:

M. Mariotti (Laurent), surveillant (1re classe) au fort Charlet à Calvi.

M. Muglioni (Pierre), surveillant (3e classe) au fort Charlet à Calvi.

M. Barboni (Charles), surveillant (4e classe) au fort Charlet à Calvi.

M. Oberti (Paul), surveillant stagiaire au fort Charlet à Calvi.

A la maison d'arrêt de Bastia:

M. Casta (Dominique), surveillant (2e classe) au fort Charlet à Calvi.

Au pénitencier agricole de Casabianda:

M. Graziani (Antoine), surveillant (3e classe) au fort Charlet à Calvi.

M. Susini (Don-Pierre), surveillant (3e classe) au fort Charlet à Calvi.

M. Paolacci (Ours), surveillant (4e classe) au fort Charlet à Calvi.

A la maison d'arrêt d'Ajaccio:

M. Miniconi (Charles), surveillant (4e classe) au fort Charlet à Calvi.

Par arrêté du 14 mai 1956:

Font l'objet d'un déplacement d'office:

A la maison d'arrêt de Béthune: M. Desachy (Louis), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Beauvais.

A la maison centrale Ney à Toul: M. Messal (Marcel), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison de correction de Versailles: M. Saintoyant (René), surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes.

Font l'objet d'un abaissement d'échelon:

M. Maton (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Douai.

M. Guillot (René), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

M. Hanquet (René), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

Fait l'objet d'un abaissement de deux échelons:

M. Ravard (André), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Chartres.

Sont révoqués sans suspension des droits à pension:

M. Pellegrino (Yves), greffier comptable (1re classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Lyon.

M. Dufant (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Strasbourg.

M. Perault (Fernand), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Orléans.

Mme Mari (Marguerite), surveillante (3e classe) à la maison centrale d'Haguenau.

Education surveillée.

Par arrêté du 3 mai 1956, est nommé directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée (3e échelon), à compter du 1er juin 1956, M. Michard (Henri), inspecteur de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 9 mai 1956, un congé de longue durée de six mois est accordé, à compter du 19 octobre 1955, à M. Poursel (Joseph), éducateur adjoint à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 11 mai 1956, sont mutés par nécessité de service en la même qualité:

A l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Rouillon (Maurice), éducateur (4e classe) à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Alfonsi (Jean), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Marseille.

Par arrêté du 11 mai 1956, les éducatrices adjointes stagiaires et les éducateurs adjoints stagiaires du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson dont les noms suivent sont mutés par nécessité de service en la même qualité:

(A compter du 15 mai 1956.)

A l'institution spéciale d'éducation surveillée de Lesparre: Mlle Guilbeau (Huguette).

(A compter du 1er juin 1956.)

Au centre d'observation de Lyon: MM. Campagne (Jacques), Raffin (Eugène), Vibert-Vichet (Roger).

Au centre d'observation de Marseille: M. Lignée (Joseph).

A l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt: Mlles Hourne (Josette), Lemaire (Françoise), Lamotte d'Incamps (Sylvie).

A l'internat approprié de Spoir: Mlle Lagarde (Marie).

Par arrêté du 11 mai 1956, est acceptée la démission de M. le docteur Blanc (Claude), demeurant 1, rue Cabanis, à Paris (14e), interne en médecine au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 11 mai 1956, est acceptée, à compter du 1er avril 1956, la démission de Mlle Baillou (Brigitte), sténodactylographe stagiaire au centre d'observation de Paris.

Magistrats consulaires.

Par arrêté en date du 15 mai 1956, l'honorariat est conféré à:

M. Bremard (Octave-Arthur), ancien président du tribunal de commerce de Vervins (Aisne).

M. Brulliard (André-Antoine-Jean-Marie), ancien président du tribunal de commerce de Saint-Dizier (Haute-Marne).

M. Marin (Eugène-Fernand), ancien président du tribunal de commerce de Saint-Dizier (Haute-Marne).

M. Monin (Etienne), ancien président du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

M. Bataille (Jacques-Marie-Louis), ancien président de chambre au tribunal de commerce de la Seine.

M. Bied-Charreton (Julius-Louis-Anatole-Paul), ancien président de chambre au tribunal de commerce de la Seine.

M. Digard (Henri-Jacques-Louis), ancien président de chambre au tribunal de commerce de la Seine.

M. Lejeune (Pierre-Ulysse), ancien président de chambre au tribunal de commerce de la Seine.

M. Marchand (Paul-Emile-Joseph), ancien président de chambre au tribunal de commerce de la Seine.

M. Rienne (Marcel-Louis-Pierre-Julien), ancien président de chambre au tribunal de commerce de la Seine.

M. Allies (Paul-René-Tulcrand-Jules), ancien juge au tribunal de commerce de Béziers (Hérault).

M. Andreis (Ange-Fortuné-Auguste), ancien juge au tribunal de commerce de Nice (Alpes-Maritimes).

M. Bagnis (Jean-Ange), ancien juge au tribunal de commerce de Nice (Alpes-Maritimes).

M. Brun (Marc-Louis), ancien juge au tribunal de commerce de Marennes (Charente-Maritime).

M. Chadouteau (Pierre-Adolphe), ancien juge au tribunal de commerce d'Angoulême (Charente).

M. Dejean (Jules-Pierre), ancien juge au tribunal de commerce de Béziers (Hérault).

M. Dubourg (Auguste-Marius), ancien juge au tribunal de commerce de Nice (Alpes-Maritimes).

M. Equinet (Edmond-Jules-Marius-Etienne), ancien juge au tribunal de commerce de Nice (Alpes-Maritimes).

M. Jeandeau (Edgard-Joseph), ancien juge au tribunal de commerce de Marennes (Charente-Maritime).

M. Lachambre (Léon-Jules-Edouard), ancien juge au tribunal de commerce de Saint-Dizier (Haute-Marne).

M. Olivari (Vincent-Marius), ancien juge au tribunal de commerce de Nice (Alpes-Maritimes).

Mlle Olivier (Sylvia), ancien juge au tribunal de commerce de Nice (Alpes-Maritimes).

M. Oriou (Ludovic-Henri), ancien juge au tribunal de commerce de Marennes (Charente-Maritime).

M. Roques (André), ancien juge au tribunal de commerce de Béziers (Hérault).

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté en date du 12 mai 1956:

Sont nommés:

M. Ablain (Robert-Victor-Marie), notaire à la résidence de Langon, canton de Redon (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Ablain (Mathurin-Marie), son père, décédé.

M. Deruaz (Amédée-Claude-Alix), notaire à la résidence de Thônes, canton de ce nom (Haute-Savoie), en remplacement de M. Bruchet (Joseph-Auguste), démissionnaire.

M. Desoutter (Dominique-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Douai, canton de ce nom (Nord), en remplacement de M. Treca (Anatole-Maurice-Marie-Joseph), décédé.

M. Duberniet de Bosq (François-Jean-Marie), notaire à la résidence de Romans-sur-Isère, canton de ce nom (Drôme), en remplacement de M. Thon (Victorin-Marcel-Lucien), démissionnaire.

M. Giroux (Camille), notaire à la résidence de Louhans, canton de ce nom (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Giroux (Charles), son père, démissionnaire.

M. Giroux (René-Julien-Joseph), notaire à la résidence d'Avrillé, canton d'Angers (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Lallemant (Gustave-Amédée-Georges), démissionnaire.

M. Pieneaud (Pierre-Armel), notaire à la résidence de Saint-Amand-de-Vendôme, canton de ce nom (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Grellet (François-Auguste), démissionnaire.

M. Roger (Christian-Marie-Joseph-Lucien-Louis), notaire à la résidence de Recey-sur-Ource, canton de ce nom (Côte-d'Or), en remplacement de M. Roger (Albert-Hippolyte), son père, démissionnaire.

M. Salats (Yves-Paul-Henri), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Salats (Jean-André), son père, décédé.

M. Moreau (Jean-Claude-Marie-Auguste), avoué près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Vion (Marie-René), démissionnaire.

Mme Marchand (Marcelle-Julia-Marie), épouse Gannard, greffier de la justice de paix de Champagnole (Jura), en remplacement de M. Marchand (Georges-Alphonse-Eugène), son père, démissionnaire.

M. Claesen (Gilbert-Oswald-Pamphile-Emile), huissier de justice du tribunal de première instance d'Evreux (Eure), en remplacement de M. Chales (Pierre-Léon-Victor), démissionnaire.

M. Mamoul (Roger-Léon-Pierre-Louis), huissier de justice du tribunal de première instance de Figeac (Lot), en remplacement de M. Chapou (Pierre Bernard-Ludovic), démissionnaire.

M. Mouchel (Samson-François-Pierre-Victor), huissier de justice du tribunal de première instance de Valognes (Manche), en remplacement de M. Payoux (Alphonse-Isidore-Jean-Baptiste), dont la démission a été acceptée par arrêté du 31 janvier 1956.

L'honorariat est conféré à:

M. Demaux-Lagrange (Marie-Pierre-Paul-Maurice), ancien notaire à la résidence de Noailles (Corrèze).

M. Guillet (Joseph), ancien notaire à la résidence de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Kaeufling (François-Joseph), ancien notaire à la résidence de Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne).

M. Lacroix (Armand-Diogène), ancien notaire à la résidence de Bar-le-Duc (Meuse).

M. Lanaud (Edmond-Frédéric-Eugène-Louis), ancien notaire à la résidence de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

M. Roque (François-Antoine-Augustin), ancien notaire à la résidence de Lubersac (Corrèze).

M. Gautereau (Jacques-Bernard-Léon), ancien avoué près le tribunal de première instance de Sens (Yonne).

M. Joubert des Ouches (Léon-Pierre-Yves-Marie), ancien greffier de la justice de paix de Guérande (Loire-Inférieure).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1956: page 4399, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « M. Zilberberg », lire: « M. Zylberberg ».

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours de recrutement de secrétaires de parquet des cours et tribunaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1956: page 4431, 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « Les épreuves auront lieu à... », lire: « Les épreuves écrites auront lieu à... ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-499 du 14 mai 1956 portant règlement sur le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier des adjoints de chancellerie, des sténodactylographes de chancellerie et des agents de chancellerie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-1317 du 12 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des corps d'adjoints de chancellerie, de sténodactylographes de chancellerie et d'agents de chancellerie;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET OUVERTURE DU DROIT AU REMBOURSEMENT

Art. 1er. — Le présent décret fixe les modalités de remboursement des frais engagés par les fonctionnaires appartenant aux corps d'adjoints de chancellerie, de sténodactylographes de chancellerie et d'agents de chancellerie à l'occasion des déplacements qu'ils sont autorisés à effectuer dans un intérêt de service.

Art. 2. — 1° L'agent qui quitte la France pour rejoindre son poste a droit au remboursement des frais de son voyage et de celui de sa famille de Paris au lieu de sa résidence et au remboursement des frais du transport de ses bagages et de son mobilier soit de Paris, soit d'une autre ville de France, des départements d'outre-mer, d'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie jusqu'au lieu de sa résidence.

S'il s'agit d'un agent qui était détaché à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, il a également droit au remboursement des frais du transport de la partie de son mobilier qu'il met en dépôt en France ou, dans les départements d'outre-mer, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie;

2° L'agent qui quitte son poste à l'étranger pour être détaché à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères a droit au remboursement des frais de son voyage et de celui

de sa famille du lieu de résidence à Paris et au remboursement des frais de transport de ses bagages et de son mobilier du lieu de sa résidence à Paris ou dans une autre ville de France;

3° L'agent en poste à l'étranger qui fait l'objet d'une mutation à un autre poste a droit au remboursement des frais de son voyage et de celui de sa famille et des frais de transport de ses bagages et de son mobilier de son ancien à son nouveau poste;

4° L'agent autorisé, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 52-1317 du 12 décembre 1952 susvisé, à bénéficier d'un passage de congé gratuit a droit au remboursement de ses frais de voyage et de ceux de sa famille depuis son poste jusqu'à Paris.

Le remboursement des frais de voyage des membres de la famille rentrée à Paris avant l'agent ne pourra être effectué avant que l'agent n'ait acquis lui-même droit au payement de son voyage de congé ou de détachement à Paris. Toutefois, les intéressés devront avoir résidé au moins un an en poste.

Si le voyage anticipé a été effectué pour des raisons de force majeure de santé, le remboursement peut avoir lieu sans tenir compte des délais précités, mais s'il a été effectué pour des raisons d'éducation, les intéressés devront avoir résidé au moins un an au poste. Dans les deux cas, l'autorisation préalable du ministre des affaires étrangères sera nécessaire;

5° L'agent venu en France en congé aux frais de l'administration et nommé, pendant son congé, à un nouveau poste a droit au remboursement du prix de son voyage et de celui de sa famille de Paris à son nouveau poste et au remboursement des frais de transport de ses bagages et de son mobilier de son ancien à son nouveau poste;

6° L'agent en poste à l'étranger, qui fait l'objet d'une mise à la retraite ou d'un licenciement par suppression d'emploi, a droit au remboursement des frais de son voyage et de celui de sa famille et des frais de transport de ses bagages et de son mobilier de son poste au lieu de son nouveau domicile en France, dans les départements d'outre-mer, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, sous condition que les voyages soient effectués dans le délai de six mois qui suit la date de cessation effective des fonctions;

7° L'agent en poste à l'étranger, qui fait l'objet, par mesure disciplinaire, d'une révocation, d'une suspension de fonction, d'une mise en disponibilité, d'un licenciement ou d'un rappel en France peut obtenir, sur décision du ministre des affaires étrangères, tout ou partie du remboursement des frais de son voyage et de celui de sa famille et des frais de transport de ses bagages et de son mobilier, à condition qu'il en fasse la demande dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la révocation, la suspension, la mise en disponibilité, le licenciement ou le rappel et que les voyages soient effectués dans le délai de deux mois qui suit la date de la décision précitée;

8° L'agent démissionnaire n'a droit à aucun remboursement de ses frais de déplacement.

Art. 3. — Les frais de transport du corps d'un agent décédé à son poste ou du corps d'un membre de sa famille figurant dans l'énumération de l'article 4 ci-dessous sont à la charge du ministère des affaires étrangères et décomptés du lieu de décès au lieu de l'inhumation définitive.

Les frais nécessités par les formalités médicales strictement indispensables, d'après la loi locale, au transport du corps sont à la charge de l'administration.

Les frais des obsèques, dans le lieu de sa résidence à l'étranger, d'un agent décédé en activité de service sont également à la charge de l'administration.

Les frais d'obsèques en France sont à la charge de la famille.

Les frais de retour en France de la famille, des bagages et du mobilier d'un agent en activité de service sont réglés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 ci-dessus pour les agents mis à la retraite.

Art. 4. — Pour l'application des articles 2 et 3 ci-dessus, la famille de l'agent comprend le conjoint, les enfants à charge au sens prévu par l'article 7 du décret n° 56-460 du 2 mai 1956 et les ascendants vivant habituellement sous son toit et qui ne sont pas imposés à la surtaxe progressive. Toutefois, l'agent dont l'enfant atteint l'un des âges limites prévu par l'article 7 susvisé pendant le séjour au poste a droit, lors de sa première mutation ou de son premier congé, au remboursement des frais de rapatriement de cet enfant.

Lorsque des membres de la famille n'effectuent pas le voyage aller en même temps que l'agent, le remboursement de leurs frais de voyage de retour en France ou ceux résultant pour ces personnes de l'affectation de l'agent à son nouveau poste n'est effectué que si elles ont rejoint l'agent dans les six mois qui ont suivi son installation en poste.

Art. 5. — L'agent doit déclarer, dès son arrivée à destination, le nombre et la qualité des membres de sa famille qu'il a emmenés avec lui.

Cette déclaration doit être faite dans la forme des actes passés en chancellerie, certifiée véritable par le chef de poste et frappée du sceau officiel.

Si le voyage de sa famille s'est effectué postérieurement à celui de l'agent, il doit fournir une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

TITRE II

Modalités de remboursement des frais de voyage

Art. 6. — Les frais de voyage prévus au titre Ier ci-avant sont remboursés aux agents sur la base de la plus économique des voies les plus directes: de terre, de mer ou de l'air.

Le remboursement des frais de voyage comprend:

1° Le prix du billet de chemin de fer ou des passages par avion ou par bateau.

Les agents doivent obligatoirement utiliser un billet aller et retour lorsque la nature des voyages prévus le permet et lorsqu'il en résulte une économie.

Lorsque les intéressés bénéficient de rabais consentis par les compagnies de transport ou ont droit, à titre personnel, à des réductions, le remboursement ne peut être effectué que dans la limite de ces tarifs réduits. En conséquence, les demandes de remboursement de frais de transport sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages personnels que ceux dont ils ont fait état dans leur demande;

2° Les frais de visite médicale, de vaccinations, d'établissement et de visas des passeports non diplomatiques lorsque ces formalités sont obligatoires pour se rendre dans le pays considéré et entraînent le payement de taxes ou d'honoraires.

Art. 7. — Les agents et leur famille voyagent dans les conditions suivantes:

a) Voyage par voie ferrée: en 3e classe. Cependant, ils peuvent exceptionnellement bénéficier d'un surclassement si les trains de la ligne à emprunter ne comportent pas de 3e classe;

b) Voyage par mer: en 3e classe, sauf lorsque les conditions spéciales de voyages effectués en Orient et Extrême-Orient rendent cette mesure inapplicable.

Ils peuvent exceptionnellement bénéficier d'un surclassement si le bateau de la ligne empruntée ne comporte pas de 3e classe.

Les compagnies de navigation françaises doivent être utilisées de préférence aux compagnies étrangères;

c) Voyage par air: lorsque la ligne empruntée comprend plusieurs classes, ils voyagent dans la classe la moins onéreuse.

Le remboursement du voyage comprend le prix demandé par la compagnie aérienne pour le transport des voyageurs de l'aérogare à l'aérodrome et inversement.

Les compagnies de navigation aériennes françaises doivent être utilisées de préférence aux compagnies étrangères.

Voyage effectué dans des conditions extraordinaires.

Art. 8. — Les dépenses afférentes à des voyages effectués soit à bord des navires de guerre, soit dans des conditions anormales dans les pays où des moyens de transport spéciaux sont indispensables, sont remboursées sur présentation d'un état détaillé des dépenses, appuyé de pièces justificatives ou de déclaration en tenant lieu.

Arrêt forcé.

Art. 9. — L'agent et les membres de sa famille visés à l'article 4 ci-dessus qui se trouvent arrêtés en cours de route, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, reçoivent une indemnité forfaitaire pour les couvrir des frais qu'ils sont amenés à engager.

Si l'arrêt forcé se produit à l'étranger, cette indemnité est égale aux pourcentages ci-après de l'indemnité pour frais de mission allouée aux agents de la métropole, classés en groupe 4, envoyés en mission dans le pays où se produit l'arrêt forcé:

Pour l'agent	85 p. 100.
Pour le conjoint et les ascendants	65 —
Pour les enfants au-dessus de seize ans	65 —
Pour les enfants de trois à seize ans	40 —
Pour les enfants au-dessous de trois ans	20 —

Si l'arrêt forcé se produit en France, cette indemnité est égale à l'indemnité pour frais d'hôtel prévue par le décret du 21 mai 1953 susvisé.

Avances.

Art. 10. — Les agents ont droit, à valoir sur les frais de voyage autres que ceux de voyage anticipé visés au paragraphe 4 de l'article 2 ci-dessus, à une avance dont le montant est fixé par décision du ministre des affaires étrangères. Cette avance peut, éventuellement, revêtir la forme d'une réquisition pour les voyages effectués à bord des paquebots français.

La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le payement des sommes avancées.

TITRE III

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DES BAGAGES ET DU MOBILIER

Art. 11. — Dans le cas où ce remboursement est autorisé par les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, les frais de transport des bagages qui accompagnent l'agent ou les membres de sa famille sont remboursés dans les limites suivantes:

Par voie ferrée: 80 kg pour l'agent, 40 kg pour le conjoint et 30 kg pour chaque enfant et ascendant (franchise comprise);

Par voie aérienne: 40 kg pour l'agent et 25 kg pour chacun des membres de la famille (franchise comprise).

Art. 12. — Dans le cas où ce remboursement est autorisé par les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, les frais de transport du mobilier sont remboursés sous les deux conditions ci-après:

1° Les expéditions doivent être effectuées en une seule fois, par la plus économique et la plus directe des voies de terre ou de mer, dans un délai de six mois suivant la prise de service ou la cessation des fonctions;

2° L'état des frais doit être accompagné de pièces justificatives, factures acquittées, lettres de voiture, connaissements, déclarations motivées, etc.

Art. 13. — Le remboursement des frais de transport du mobilier est effectué d'après le poids et le cubage effectivement transportés (emballage compris), sans que ceux-ci puissent excéder les maxima ci-après:

a) *Poids.*

POUR L'AGENT	POUR LE CONJOINT	PAR ENFANT OU ASCENDANT ouvrant droit au remboursement des frais de voyage.
1.000 kg.	500 kg.	250 kg.

Les maxima prévus pour le conjoint et les enfants ou ascendants ne sont accordés que si les intéressés rejoignent la résidence de l'agent dans le délai de six mois prévu pour le transport du mobilier de ce dernier.

Pour les transports effectués par voie maritime, le poids du cadre n'est pas compris dans les maxima ci-dessus.

b) *Cubage.*

Le maximum de mètres cubes autorisé s'obtient, dans chaque cas, en divisant par 120 le poids maximum total autorisé conformément aux indications du tableau prévu au paragraphe *a* ci-dessus.

Art. 14. — Les dépenses de transport comprennent les frais d'emballage, achat ou location de cadres, achats de caisses, camionnage, transport, manutention, chargement, embarquement, débarquement, transbordement, droit de quai, de manipulations en douane (à l'exclusion des droits d'entrée), de magasinage, d'entrepôt, d'assurance, de commission, de manipulation et de mise en place. Lorsque le déménagement est effectué, le matériel d'emballage doit être remis au représentant local des domaines.

L'assurance des objets d'art, des bijoux et des collections reste à la charge de l'agent.

La prime d'assurance est remboursée dans la limite d'une estimation forfaitaire du mobilier de 20.000 F par 120 kg ou par mètre cube au maximum, sans que le montant de la prime puisse excéder 10.000 F par 1.000 kg sur la base des cours de chancellerie en vigueur au jour de la facturation.

Avances.

Art. 15. — Les agents ont droit, à valoir sur les frais de transport de leur mobilier, à une avance dont le montant est fixé par décision du ministre des affaires étrangères.

La régularisation de l'avance doit intervenir au plus tard six mois après le payement des sommes avancées.

Art. 16. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 avril 1956 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Décret du 14 avril 1956 portant témoignage de la Reconnaissance française.

Ces textes sont publiés au n° 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Concours de recrutement d'administrateurs des services civils d'Algérie.

AUTORISATION D'OUVERTURE

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement de fonctionnaires titulaires;

Vu le décret n° 51-862 du 7 juillet 1951 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (charges communes);

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi du 3 avril 1955 susvisée;

Vu le décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé le recrutement par concours, au cours du second semestre de l'année 1956, de quatorze administrateurs des services civils d'Algérie.

Un emploi d'administrateur des services civils sera en outre mis en réserve pour l'application de l'article 2 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 précité.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les modalités du concours prévu par l'article précédent.

L'administrateur des services civils, recruté par application de l'article 9, alinéa 2, du décret du 15 juillet 1955, pourra bénéficier d'un reclassement dans la limite de deux échelons.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 mai 1956.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

DATE DES ÉPREUVES ÉCRITES

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1955 modifié fixant les modalités des concours donnant accès à l'emploi d'administrateur des services civils d'Algérie;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mai 1956 autorisant le ministère de l'intérieur à recruter par concours quatorze administrateurs des services civils dans le courant du second semestre de l'année 1956;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert un concours tendant au recrutement de quatorze administrateurs des services civils d'Algérie.

Art. 2. — Les épreuves écrites de ce concours auront lieu les 4 et 5 juillet 1956.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 mai 1956.

GILBERT-JULES.

Sûreté nationale.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêté du 9 novembre 1955, M. Delarbre (Georges), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale en Algérie, est mis en congé de longue durée pour une période de six mois (1er congé), en application des dispositions de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 11 février 1956, les commissaires divisionnaires, dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Lemouzi (Léonce), à compter du 14 mai 1956.

M. Lachat (Lucien), à compter du 25 mai 1956.

COMMISSAIRES PRINCIPAUX

Par arrêté du 4 juillet 1955, M. Corria (Marcel), commissaire principal de la sûreté nationale en Algérie, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés des 23 janvier, 12 mars et 9 avril 1956, les commissaires principaux de la sûreté nationale en Algérie, dont les noms suivent, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

MM. Felter (Paul), Trupheme (Paul), Giocanti (Pascal).

Par arrêtés du 11 février 1956, les commissaires principaux, dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Maurin (Georges), à compter du 9 mai 1956.

M. Chaduc (Joseph), à compter du 10 mai 1956.

Par arrêté du 16 avril 1956, M. Roques (Marcel), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Toulon.

COMMISSAIRES

Par arrêtés des 25 juillet et 29 août 1955, les commissaires stagiaires de la sûreté nationale en Algérie, dont les noms suivent, ont été titularisés commissaires de 1er échelon:

MM. Artuphel (Marcel), Battini (Félix).

Par arrêté du 15 décembre 1955, M. Duprey (Emile), commissaire de la sûreté nationale en Algérie, est mis en congé de longue durée pour une période de six mois (1er congé), en application des dispositions de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés des 21 et 26 décembre 1955, les commissaires stagiaires de la sûreté nationale en Algérie, dont les noms suivent, sont titularisés commissaires de 1er échelon:

MM. Perrotin (Guy), Aubaut (Louis), Bravard (Pierre), Nachat (Robert), Veyne (Raymond).

Par arrêté du 12 janvier 1956, M. Maurin (Raymond), commissaire de la sûreté nationale en Algérie, est mis en congé de longue durée pour une période de six mois (1er congé), en application des dispositions de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés des 10, 12 janvier et 3 avril 1956, les commissaires stagiaires de la sûreté nationale en Algérie, dont les noms suivent, sont titularisés commissaires de 1er échelon:

MM. Attia (Joseph), Conorton (Jean), Arnassan (Félix), Bourgade (Georges), Le Fevre (Auguste), Palisson (Roland), Salas (François).

Par arrêté du 11 février 1956, M. Hautoit (Victor), commissaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 mai 1956.

Par arrêté du 7 avril 1956, M. Ehrsam (Emile), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux des Basses-Alpes à Digne, chargé, en outre, des fonctions de chef du secteur frontière.

Par arrêtés du 9 avril 1956:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Marquet (Paul), commissaire, en qualité de chef du service des renseignements généraux de Chalon-sur-Saône.

M. Thomas (Julien), commissaire, en qualité de chef du 1er secteur des renseignements généraux de Seine-et-Oise à Versailles.

Il est mis fin au détachement, auprès du ministère de la France d'outre-mer, de M. Pietri (Don-Jean), commissaire, qui est réintégré et affecté en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de la Mayenne à Laval.

Par arrêté du 14 avril 1956, M. Ceccaldi-Raynaud (Charles), commissaire de la sûreté nationale en Algérie, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 24 avril 1956, les commissaires dont les noms suivent sont mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois, en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946:

M. Mandonnet (Jean) (3e congé).

M. Stevenin (Roger) (1er congé).

Par arrêté du 26 avril 1956, l'honorariat est conféré à M. Burger (Antoine), commissaire en retraite.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 3 avril 1956 portant attribution de la Croix des services militaires volontaires (armée de l'air)

Arrêtés du 5 avril 1956 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Décision du 30 avril 1956 décernant la médaille d'honneur du service de santé de l'air.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1955) (armée de mer, réserve).

Tableau de concours pour la médaille militaire (armée de mer, réserve) (année 1955).

Tableau de concours supplémentaire pour la médaille militaire (armée de mer, active) (année 1956).

Ces textes sont publiés au n° 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 30 avril 1956 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 avril 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, avec traitement, aux militaires n'appartenant pas à l'armée active, désignés ci-après:

Tableau de concours publié au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* du 8 août 1952.

RESERVES

Infanterie.

MAROCAIN

Driss ben Abbès ben Ali, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1922/35; 17 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adama Camara, 1re classe, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 38189; 20 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.
Moriba Kourouma, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38783; 19 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Tableau de concours publié au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* des 30 août et 1er septembre 1953.

RESERVES

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guedjita, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Tchad, mle T. D. 3783; 19 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Nameroun, adjudant-chef, classe 1930, recrutement du Tchad, mle T. D/ 2329; 22 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

REFORMES POUR BLESSURES DE GUERRE AVEC UNE INVALIDITE INFERIEURE A 65 P. 100

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Zadié Juédé, 2e classe, classe 1917, recrutement de la Côte d'Ivoire; mle 73360; 6 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Arme blindée et cavalerie.

MAROCAIN

Kaddour Ould Aïssa, 2e classe, classe 1916, recrutement du Maroc, mle S. A. 3173; 4 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Diobao, sergent, classe 1927, recrutement de la Côte-d'Ivoire, mle 20248; 25 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Tableau de concours publié au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses des 28 et 29 septembre 1954.*

RESERVES

Infanterie.

Rizzo (Jean), sergent, classe 1934, recrutement de Tunis, mle 34961.993; 18 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

MAROCAIN

Brahim ben Mohammed, sergent-chef, classe 1937, recrutement du Maroc, mle A. 891/37; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Artillerie

Dellepiane (Eugène-François), adjudant-chef, classe 1928, recrutement du Maroc, mle 28061-4377; 26 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Boukaré Zidouemba, 1re classe, classe 1934, recrutement de Ouagadougou, mle 83708; 20 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Ouahoum Ouaro, sergent, classe 1934, recrutement de Ouagadougou, mle 83492; 20 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.

REFORMES POUR BLESSURES DE GUERRE AVEC UNE INVALIDITE INFERIEURE A 65 P. 100

Infanterie.

Prot (Roland-Lucien), sergent, classe 1936, recrutement de Châteauroux, mle 361; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

GOUMS MAROCAINS

Allal ben El Biad, moqqadem, classe 1936, recrutement du Maroc, mle S. 124; 14 ans de services, 8 campagnes. A été cité et blessé.
Assou ou Moha Maoun, classe 1940, recrutement du Maroc, mle S. 213; 13 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ou Haddou, 2e classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle S. 168; 17 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

Train.

Marx (Lucien), sergent, classe 1910, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 2184; 5 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Bécherias (Jean-Marie), 2e classe, classe 1899, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1096; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.
Foucaud (Joseph), sergent, classe 1914, recrutement de Libourne, mle 1424; 25 ans de services, 5 campagnes. A été cité et blessé.
Mougnaud (Désiré-Marcellin), 2e classe, classe 1900, recrutement de Magnac-Laval, mle 455; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Timmerman (Augustin-Albert-Laurent), sergent, classe 1913, recrutement de Dunkerque, mle 1332; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

GOUMS MAROCAINS

Ben Ali ben Mohamed ben Saïd, Maoun, classe 1931, recrutement du Maroc, mle 433; 15 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Daho ben Ghazi, 2e classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle S. 284; 15 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité.
Hamed ben Abdelkader, 2e classe, classe 1937, recrutement du Maroc, mle S. 630; 17 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Hamed ben Miloudi, 1re classe, classe 1940, recrutement du Maroc, mle S. 44; 14 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
M'Hamed ben Kader, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle 1361; 24 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Moha ou Naceur, moqqadem Aouel, classe 1932, recrutement du Maroc, mle S. 225; 16 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Mohamed ou Haddou, 1re classe, classe 1937, recrutement du Maroc, mle S. 93; 11 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

23 Mai 1956 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE 4712

Artillerie.

Coste (Marcel-Léon-Guillaume), maréchal des logis, classe 1915, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1302; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Desgranges (Laurent), 2e classe, classe 1915, recrutement du Rhône-Nord, mle 324; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Wirton (Julien-Guillaume), maréchal des logis, classe 1914, recrutement de Lille, mle 6531; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

Mahé Warawi H'Mal, sergent-chef, classe 1940, recrutement de Nouméa, mle A. 31; 12 ans de services; 5 campagnes. A été blessé et cité.

Maradour (Joseph), 2e classe, classe 1917, recrutement de Nouméa, mle A. 939; 15 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Tiregma Mago, 1re classe, classe 1928, recrutement de la Haute-Volta, mle 47576; 25 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Par décret en date du 30 avril 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, sans traitement, aux militaires n'appartenant pas à l'armée active, désignés ci-après:

Tableau de concours publié au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* des 7 et 8 août 1952.

RESERVES

Infanterie.

Daas Miloud ben Ammar, 1re classe, classe 1932, recrutement de Constantine, mle 32-93-51/L.M.C.; 24 ans de services, 6 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Akoi Guilavogui, sergent, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24106; 23 ans de services, 9 campagnes.

Akoi Guilavogui, caporal, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33706; 21 ans de services, 13 campagnes.

Allaourou, 1re classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33339; 21 ans de services, 11 campagnes.

Ali Kamano Millimouno, 2e classe, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36106; 20 ans de services, 10 campagnes.

Amadou, sergent-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39247; 19 ans de services, 11 campagnes.

Amara, sergent-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 37182; 21 ans de services, 13 campagnes.

Akoi Guilavogui, sergent-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38191; 19 ans de services, 13 campagnes.

Ansou, sergent, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36510; 20 ans de services, 13 campagnes.

Arouna, sergent-chef, classe 1933, recrutement du Niger, mle 3220; 19 ans de services, 9 campagnes.

Abdou, 1re classe, classe 1930, recrutement du Niger, mle 9622; 22 ans de services, 13 campagnes.

Abdou Ale, 1re classe, classe 1933, recrutement de Zinder, mle 3114; 19 ans de services, 10 campagnes.

Abdoulaye Saloufou, 1re classe, classe 1932, recrutement d'Ouidah-Dahomey, mle 27724; 20 ans de services, 11 campagnes.

Abdoulaye, sergent-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36645; 20 ans de services, 10 campagnes.

Adama Diouide, sergent, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33371; 21 ans de services, 10 campagnes.

Adamou, 1re classe, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1858; 20 ans de services, 11 campagnes.

Adamou, caporal, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1936; 20 ans de services, 9 campagnes.

Adamou, caporal-chef, classe 1932, recrutement du Niger, mle 2007; 20 ans de services, 11 campagnes.

Akiozo (Valentin), adjudant, classe 1933, recrutement d'Ouidah-Dahomey, mle 29294; 19 ans de services, 6 campagnes.

Akoi Beavogui, 2e classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33651; 21 ans de services, 9 campagnes.

Akoi Gouépogui, sergent, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36830; 20 ans de services, 8 campagnes.

Aissana Mansaré, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39129; 19 ans de services, 11 campagnes.

Bakary Touré, sergent, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36448; 20 ans de services, 13 campagnes.

Bakole, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38969; 19 ans de services, 7 campagnes.

Bakope, sergent, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 33965; 21 ans de services, 9 campagnes.

Bala Dombélé, 1re classe, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36770; 20 ans de services, 12 campagnes.

Bala Guilavogui, sergent-chef, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24100; 23 ans de services, 10 campagnes.

Bala Guilavogui, sergent-chef, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24104; 23 ans de services, 10 campagnes.

Bala Léno, 1re classe, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36829; 20 ans de services, 8 campagnes.

Bala Sanané, 1re classe, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 28904; 22 ans de services, 8 campagnes.

Bamba Keita, adjudant, classe 1928, recrutement de Kindia, mle 19023; 24 ans de services, 12 campagnes.

Bana, 1re classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33847; 21 ans de services, 9 campagnes.

Bangoura Ali, adjudant, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 35794; 20 ans de services, 9 campagnes.

Banlo, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39299; 19 ans de services, 10 campagnes.

Bare Onivogui, sergent, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33625; 21 ans de services, 10 campagnes.

Barma Maï Arifa, 1re classe, classe 1931, recrutement du Niger, mle 478; 21 ans de services, 9 campagnes.

Barmo, 1re classe, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1919; 20 ans de services, 8 campagnes.

Baye Kamano, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24069; 23 ans de services, 11 campagnes.

Begbe Koivogui, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 27116; 23 ans de services, 12 campagnes.

Beke, sergent, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 37072; 20 ans de services, 8 campagnes.

Birahima Kourouma, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38815; 19 ans de services, 6 campagnes.

Boa Camara, sergent, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24113; 21 ans de services, 3 campagnes.

Bore, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39019; 18 ans de services, 8 campagnes.

Bore Sano, caporal, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38960; 19 ans de services, 10 campagnes.

Boro Pe, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38966; 19 ans de services, 10 campagnes.

Bougono (Léo), caporal, classe 1928, recrutement de Kindia, mle 19136; 24 ans de services, 10 campagnes.

Boulama Namata, 2e classe, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1812; 20 ans de services, 10 campagnes.

Brahima Sako, 2e classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38803; 19 ans de services, 6 campagnes.

Cé Goula, 2e classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39300; 19 ans de services, 7 campagnes.

Cé Kokoly, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39296; 19 ans de services, 9 campagnes.

Cébo, 2e classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38979; 19 ans de services, 9 campagnes.

Chabi Batta, sergent, classe 1933, recrutement de Cotonou (Dahomey), mle 29531; 19 ans de services, 5 campagnes.

Chabi Yéro, sergent, classe 1932, recrutement de Ouidah (Dahomey), mle 27754; 20 ans de services, 9 campagnes.

Chaibou Borry, sergent, classe 1930, recrutement du Niger, mle 9592; 22 ans de services, 11 campagnes.

Coco Conté, adjudant, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 35738; 20 ans de services, 11 campagnes.

Coli-I, sergent, classe 1935, recrutement de Ouidah (Dahomey), Mle 35483; 17 ans de services, 8 campagnes.

Dan Taraoré, 1re classe, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36524; 20 ans de services, 7 campagnes.

Dan Nato, 2e classe, classe 1930, recrutement du Niger, mle 9733; 22 ans de services, 10 campagnes.

Diabate Koné, sergent-chef, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32202; 21 ans de services, 14 campagnes.

Diaman Kamara, adjudant-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38955; 19 ans de services, 9 campagnes.

Dian Malal, sergent, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33356; 21 ans de services, 10 campagnes.

Diara Kamara, sergent-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38812; 19 ans de services, 7 campagnes.

Diara Sano, 1re classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32171; 21 ans de services, 9 campagnes.

Diarra Djibril, adjudant, classe 1931, recrutement du Sénégal-Mauritanie, mle 27494; 21 ans de services, 13 campagnes.

Diarra Guilavogui, sergent, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33552; 21 ans de services, 11 campagnes.
Dimio Tinguiano, 1re classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32627; 21 ans de services, 6 campagnes.
Diomba Diaora, sergent-chef, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 28897; 22 ans de services, 7 campagnes.
Dogo Yaro, sergent, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1918; 20 ans de services, 7 campagnes.
Domo Kodio, sergent, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2104; 19 ans de services, 9 campagnes.
Doro Ouo, caporal, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33986; 21 ans de services, 8 campagnes.
Dougo Zouepogui, 2e classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38922; 19 ans de services, 12 campagnes.
Douna, 1re classe, classe 1929, recrutement du Niger, mle 6602; 23 ans de services, 10 campagnes.
El Hadji, 1re classe, classe 1933, recrutement du Niger, mle 3108; 19 ans de services, 9 campagnes.
Fabou Sako, caporal, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36451; 20 ans de services, 8 campagnes.
Fakile Ouana, 1re classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 37083; 20 ans de services, 11 campagnes.
Falsye Kamara, caporal, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 37363; 20 ans de services, 11 campagnes.
Famo Koné, caporal, classe 1927, recrutement de Kindia, mle 19165; 24 ans de services, 10 campagnes.
Fara Léno, sergent, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36072; 20 ans de services, 10 campagnes.
Fara Ouliano, sergent-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36355; 20 ans de services, 12 campagnes.
Fara Tolno, caporal-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36119; 20 ans de services, 9 campagnes.
Faramani Bérété, sergent, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32786; 21 ans de services, 11 campagnes.
Fassa Koumassadouno, caporal, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38834; 19 ans de services, 13 campagnes.
Fassouma Kourouma, 1re classe, classe 1928, recrutement de Kindia, mle 19544; 24 ans de services, 9 campagnes.
Fatamba Ifono, caporal, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 28946; 22 ans de services, 10 campagnes
Fatamba Koundiano, caporal, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 28966; 22 ans de services, 9 campagnes.
Faya Bongono, 1re classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 31274; 20 ans de services, 9 campagnes.
Faya Léno, caporal, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 23997; 23 ans de services, 9 campagnes.
Faya Mamadouno, sergent, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32612; 21 ans de services, 7 campagnes.
Faya Tolno, 1re classe, classe 1928, recrutement de Kindia, mle 19435; 24 ans de services, 8 campagnes.
Faya Tolno, 1re classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32676; 21 ans de services, 10 campagnes.
Fère Kamara, caporal, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 23781; 23 ans de services, 6 campagnes.
Fode Camara, sergent-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 37286; 20 ans de services, 10 campagnes.
Fode Damba, sergent, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 35729; 19 ans de services, 11 campagnes.
Fongo Sobogui, 2e classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 34474; 21 ans de services, 9 campagnes.
Foromo, 1re classe, classe 1928, recrutement de Kindia, mle 19278; 24 ans de services, 10 campagnes.
Foromo, 1re classe, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 33944; 21 ans de services, 10 campagnes.
Foromo Soropo, sergent, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38916; 19 ans de services, 9 campagnes.
Foumbe Donzo, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38791; 19 ans de services, 7 campagnes.
Fouoro, 1re classe, classe 1928, recrutement de Kindia, mle 19297; 24 ans de services, 10 campagnes
Gabou Boré, caporal, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 28866; 22 ans de services, 10 campagnes.
Gadi-Gadi, 2e classe, classe 1929, recrutement du Niger, mle 6550; 23 ans de services, 12 campagnes.
Gainaga, 2e classe, classe 1929, recrutement du Niger, mle 6507; 23 ans de services, 9 campagnes.
Galéma Béavogui, 1re classe, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 29852; 22 ans de services, 7 campagnes.
Gambi Fofana, sergent-chef, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33149; 21 ans de services, 8 campagnes.
Gandou Kondiano, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24074; 23 ans de services, 11 campagnes.
Garba Adéraoua, 1re classe, classe 1930, recrutement du Niger, mle 9761; 22 ans de services, 9 campagnes.
G'beze Koivogui, 2e classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 34487; 21 ans de services, 11 campagnes.
Glavogui Pogba, sergent, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24437; 23 ans de services, 9 campagnes.
Goa Koivogui, sergent, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32697; 21 ans de services, 8 campagnes.
Gobou, caporal-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38985; 19 ans de services, 9 campagnes.
Goï Pé, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24302; 22 ans de services, 5 campagnes.
Gologou Nian, 1re classe, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 37079; 20 ans de services, 12 campagnes.
Goma Togba, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39000; 19 ans de services, 10 campagnes.
Gouabi Kalivogui, adjudant, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 34137; 21 ans de services, 8 campagnes.
Gouanou, caporal, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38990; 19 ans de services, 11 campagnes.
Hama, 2e classe, classe 1932, recrutement du Dahomey, mle 27678; 20 ans de services, 6 campagnes.
Harry Tolno, 1re classe, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 29042; 22 ans de services, 9 campagnes.
Houdonougbo, sergent-chef, classe 1934, recrutement de Cotonou (Dahomey), mle 31086; 18 ans de services, 9 campagnes.
Ibrahima Sori, adjudant-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36535; 20 ans de services, 11 campagnes.
Ibrahima Sulll, sergent, classe 1933, recrutement de Zinder, mle 3081; 19 ans de services, 8 campagnes.
Iliassou, caporal, classe 1931, recrutement du Niger, mle 254; 22 ans de services, 8 campagnes.
Inkia Taporé, 1re classe, classe 1933, recrutement de Ouidah (Dahomey), mle 29479; 19 ans de services, 11 campagnes.
Kaba Konaté, caporal-chef, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 34306; 20 ans de services, 10 campagnes.
Kaboro Inapogui, 1re classe, classe 1928, recrutement de Kindia, mle 20016; 24 ans de services, 7 campagnes.
Kafoula Lélano, caporal, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 29008; 22 ans de services, 11 campagnes.
Kalapili, sergent-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39293; 19 ans de services, 10 campagnes.
Kalifa, 2e classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33947; 21 ans de services, 11 campagnes.
Kalifa Kourouma, sergent-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36358; 20 ans de services, 9 campagnes.
Kalifara Kamara, sergent-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39290; 19 ans de services, 13 campagnes.
Kaman Donzo, caporal, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38919; 19 ans de services, 12 campagnes.
Kamara Fourouma, sergent, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36825; 20 ans de services, 9 campagnes.
Karamoko Fofana, caporal-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38780; 19 ans de services, 11 campagnes.
Karani Sako, 1re classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 36455; 20 ans de services, 11 campagnes.
Karimou Kabinka, 1re classe, classe 1932, recrutement du Niger, mle 8023; 20 ans de services, 10 campagnes.
Kéamou, 1re classe, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 37103; 20 ans de services, 12 campagnes.
Kédian Kamara, caporal, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 28694; 22 ans de services, 11 campagnes.
Kékoro Coulibaly, 2e classe, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 86450; 21 ans de services, 11 campagnes.
Kéléti Mara, caporal, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36365; 20 ans de services, 13 campagnes.
Kendeye Léno, caporal-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36081; 20 ans de services, 13 campagnes.
Kika Oularé, 2e classe, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36292; 20 ans de services, 8 campagnes.
Kily Kamara, caporal, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 31951; 21 ans de services, 9 campagnes.
Koikoi, 1re classe, classe 1928, recrutement de Kindia, mle 19295; 23 ans de services, 8 campagnes.
Koli Guilavogui, sergent-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39278; 19 ans de services, 8 campagnes.
Kolika, 1re classe, classe 1928, recrutement de Kindia, mle 19408; 24 ans de services, 11 campagnes.
Koly Boro, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24277; 23 ans de services, 10 campagnes.
Koly Camara, caporal, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 28825; 22 ans de services, 10 campagnes.
Koly Kamara, caporal, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38952; 19 ans de services, 9 campagnes.
Koma Guilavogui, 2e classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 34468; 21 ans de services, 9 campagnes.
Kone Valy, sergent, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38775; 19 ans de services, 5 campagnes.
Konia, caporal, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33805; 21 ans de services, 11 campagnes.
Korka, adjudant-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 37373; 20 ans de services, 11 campagnes.
Kouagou II, adjudant, classe 1933, recrutement de Ouldah (Dahomey), mle 29538; 19 ans de services, 7 campagnes.

Kouro Guilavogui, sergent, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39279; 19 ans de services, 7 campagnes.
Kova Inapogui, caporal, classe 1932, recrutement de Kindia. mle 36886; 20 ans de services, 9 campagnes.
La, caporal, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 28?08; 22 ans de services, 10 campagnes.
La, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39003; 19 ans de services, 8 campagnes.
Lahaye Diane, sergent, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 35482; 20 ans de services, 11 campagnes.
Lahome, 2e classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39313; 19 ans de services, 14 campagnes.
Lamando Kamano, 1re classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32689; 21 ans de services. 10 campagnes.
Lamine Kouyaté, sergent, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36150; 20 ans de services, 8 campagnes.
Lamini Diallo, caporal, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28320; 22 ans de services, 12 campagnes.
Lanceye Kone, sergent chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38801; 19 ans de services, 6 campagnes.
Laoualli Tanko, sergent, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1953; 20 ans de services, 10 campagnes.
Laville Dopaogui, 2e classe, classe 1933 recrutement de Kindia, mle 33943; 19 ans de services, 12 campagnes.
Liopou Koly, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39001; 19 ans de services, 9 campagnes.
Liopou Za, 1re classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33870; 21 ans de services, 7 campagnes.
Mainissara Baocia, sergent, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1784; 20 ans de services, 10 campagnes.
Maligui Kamara, sergent, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 35758; 20 ans de services, 12 campagnes.
Mamadou Diallo, sergent-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36773; 20 ans de services, 10 campagnes.
Mamadou Fadia Fadigo, caporal-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39135; 19 ans de services, 11 campagnes.
Mamadi Glaleno, caporal, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32611; 21 ans de services, 10 campagnes.
Maman Dan Kouamio, 1re classe, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1959; 20 ans de services, 5 campagnes.
Mamoudou, caporal-chef, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33376; 21 ans de services, 8 campagnes.
Mamoudou, sergent-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36501; 20 ans de services, 11 campagnes.
Mamoudou, caporal, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36572; 20 ans de services, 11 campagnes.
Mamourou Pé, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38983; 19 ans de services, 11 campagnes.
Manibe, caporal-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39021; 19 ans de services; 8 campagnes.
Manou, 2e classe, classe 1929, recrutement du Niger, mle 6519; 23 ans de services, 9 campagnes.
Maoro Gouépogui, adjudant-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39291; 19 ans de services, 8 campagnes.
Massa Koivogui, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 27137; 23 ans de services, 13 campagnes.
Massakoui Frankadouno, caporal-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36050; 20 ans de services, 9 campagnes.
Mato, caporal-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 37112; 20 ans de services, 10 campagnes.
Mato Nianta, caporal, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 33846; 20 ans de services, 15 campagnes.
Mepère, 2e classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33954; 21 ans de services, 7 campagnes.
Mohaman Dan Dillo, caporal-chef, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1899; 20 ans de services, 10 campagnes.
Monekata Mady, 1re classe, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 94815; 20 ans de services, 8 campagnes.
Mori Zoumanigui, caporal, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38950; 19 ans de services, 10 campagnes.
Moriba, 1re classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33824; 21 ans de services, 7 campagnes.
Moriba Kouévogui, sergent, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36380; 20 ans de services, 8 campagnes.
Moriba Togba, caporal, classe 1928, recrutement de Kindia, mle 19244; 24 ans de services, 7 campagnes.
Morigbe Beavogui, sergent, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 31928; 21 ans de services, 8 campagnes.
Morike Douno, sergent, classe 1928, recrutement de Kindia, mle 18870; 23 ans de services, 8 campagnes.
Mory Taraoré, caporal, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32170; 21 ans de services, 7 campagnes.
Mossi, sergent, classe 1931, recrutement du Niger, mle 46; 21 ans de services, 16 campagnes.
Moumouni, 2e classe, classe 1930, recrutement du Niger, mle 9680; 22 ans de services, 8 campagnes.
Moungai Almou, caporal-chef, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1973; 20 ans de services, 7 campagnes.
Moussa Ba, caporal, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33357; 21 ans de services, 12 campagnes.
Moussa Folana, sergent, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32817; 21 ans de services, 9 campagnes.
Moussa Kamara, sergent, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39275; 19 ans de services, 6 campagnes.
Moussa Kondé, 1re classe, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36134; 20 ans de services, 10 campagnes.
Moussa Koné, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38773; 19 ans de services, 8 campagnes.
Moussa Sovogui, caporal-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38895; 19 ans de services, 8 campagnes.
M'Po Konagou, caporal, classe 1930, recrutement du Dahomey, mle 22450; 22 ans de services, 6 campagnes.
Namakoro Konde, adjudant, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36205; 20 ans de services, 10 campagnes.
Namoriba Kondé, sergent-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36192; 20 ans de services, 12 campagnes.
Namory Konaté, 1re classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32741; 21 ans de services, 11 campagnes.
Namory Kouyaté, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 23461; 23 ans de services, 10 campagnes.
Naoua, 1re classe, classe 1930, recrutement du Niger, mle 9709; 22 ans de services, 10 campagnes.
N'Dema Millimono, sergent, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36063; 20 ans de services, 10 campagnes.
Neissa Manomi Dan Kaba, 1re classe, classe 1933, recrutement de Zinder, mle 3095; 19 ans de services, 8 campagnes.
Nema, 1re classe, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 37111; 20 ans de services, 16 campagnes.
Niagno, sergent, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 37012; 20 ans de services, 10 campagnes.
Nian Gonego, sergent, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24301; 23 ans de services, 12 campagnes.
Niankoi, 2e classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39017; 19 ans de services, 9 campagnes.
Niereke Togba, 1re classe, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 33914; 21 ans de services, 6 campagnes.
Noma Lafao, 1re classe, classe 1930, recrutement du Niger, mle 9570; 22 ans de services, 13 campagnes.
Nomao Barmou, 1re classe, classe 1932, recrutement de Zinder, mle 1957; 20 ans de services, 7 campagnes.
Nomao Dan Issa, 1re classe, classe 1931, recrutement du Niger, mle 146; 21 ans de services, 9 campagnes.
Noumoussa Bagayoko, sergent, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 66785; 23 ans de services, 12 campagnes.
N'Po Yongoua, 1re classe, classe 1929, recrutement du Dahomey, mle 19615; 23 ans de services, 7 campagnes.
N'Valy Kamara, sergent-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36040; 20 ans de services, 10 campagnes.
Onivogui Koïgnon, caporal, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38948; 19 ans de services, 10 campagnes.
Ouaji Sovogui, caporal, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 29071; 22 ans de services, 13 campagnes.
Ouara Ourou Onivogui, caporal, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38962; 19 ans de services, 13 campagnes.
Ouaro Ourou (Oko), 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39015; 18 ans de services, 9 campagnes.
Ouégo Goépogui, sergent, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24125; 23 ans de services, 8 campagnes.
Oumarou Kourouma, 1re classe, classe 1932, recrutement de Zinder, mle 1960; 20 ans de services, 11 campagnes.
Ounkoué, sergent, classe 1934, recrutement de Ouidah-Dahomey, mle 34998; 17 ans de services, 5 campagnes.
Ouo, sergent-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38976; 19 ans de services, 7 campagnes.
Ouo Ouo, 2e classe, classe 1928, recrutement de Kindia, mle 19310; 24 ans de services, 10 campagnes.
Ouo Ouo, sergent, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33878; 21 ans de services, 9 campagnes.
Ouo Ouo, sergent, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33980; 21 ans de services, 9 campagnes.
Ouo Ouo Toure, 1re classe, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36918; 20 ans de services, 10 campagnes
Ovo Bai, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38978; 19 ans de services, 13 campagnes.
Oya Koivogui, sergent, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 38214; 19 ans de services, 11 campagnes.
Pan, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24333; 23 ans de services, 7 campagnes.
Paquille, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38982; 19 ans de services, 12 campagnes.
Pe Illa, 1re classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33861; 21 ans de services, 10 campagnes.
Pepe, sergent, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24211; 23 ans de services, 8 campagnes.
Pepe, 2e classe, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36992; 20 ans de services, 9 campagnes.

Pepe, caporal-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38965; 19 ans de services, 9 campagnes.
Pepe, sergent, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39020; 19 ans de services, 6 campagnes.
Pepe Koivogui, 1re classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33594; 21 ans de services, 15 campagnes.
Pourou, sergent, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33803; 21 ans de services, 7 campagnes.
Saa Kamano, sergent-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38831; 19 ans de services, 9 campagnes.
Saa Kamano, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38848; 18 ans de services, 12 campagnes.
Saa Kopou, caporal, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 37366; 20 ans de services, 10 campagnes.
Saa Koundono, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38816; 19 ans de services, 10 campagnes.
Pepe Koivogui, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 40901; 18 ans de services, 10 campagnes.
Saa Léno, 2e classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38839; 19 ans de services, 13 campagnes.
Saa Millimouno, caporal, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 29013; 22 ans de services, 16 campagnes.
Saa Millimouno, caporal-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39104; 19 ans de services, 9 campagnes.
Saa Tolno, sergent, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 23999; 23 ans de services, 10 campagnes.
Saa Tolno, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38840; 19 ans de services, 10 campagnes.
Sadi Diallo, caporal-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36189; 19 ans de services, 8 campagnes.
Sahaifi Ila, 1re classe, classe 1933, recrutement de Zinder, mle 3076; 19 ans de services, 6 campagnes.
Sakoni, 1re classe, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36571; 20 ans de services, 10 campagnes.
Sakony, caporal-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39187; 19 ans de services, 11 campagnes.
Sale, 1re classe, classe 1931, recrutement du Niger, mle 418; 21 ans de services, 8 campagnes.
Saliou, 1re classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33359; 21 ans de services, 10 campagnes.
Saliou Diallo, sergent-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36640; 20 ans de services, 11 campagnes.
Samba, sergent-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 37158; 20 ans de services, 11 campagnes.
Samba Diouma, caporal-chef, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33345; 21 ans de services, 10 campagnes.
Samba Traoré, 1re classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32772; 21 ans de services, 8 campagnes.
Samera, caporal-chef, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33930; 21 ans de services, 11 campagnes.
Sangban Kondé, 1re classe, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36458; 20 ans de services, 10 campagnes.
Sangouan Koroma, sergent-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38771; 20 ans de services, 6 campagnes.
Sara Kamara, sergent, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32682; 21 ans de services, 9 campagnes.
Saré, sergent, classe 1933, recrutement Ouidah (Dahomey), mle 29544; 19 ans de services, 6 campagnes.
Satene Diallo, sergent-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38878; 19 ans de services, 13 campagnes.
Savagou Béavogui, 2e classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33650; 21 ans de services, 9 campagnes.
Sediba Keita, sergent, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38439; 19 ans de services, 11 campagnes.
Sekou Kamara, caporal, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38779; 19 ans de services, 6 campagnes.
Sekou Mansaré, sergent, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32681; 21 ans de services, 10 campagnes.
Sekou Sako, sergent, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 34256; 21 ans de services, 8 campagnes.
Séoro, caporal-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39297; 19 ans de services, 10 campagnes.
Sere Yombouno, sergent, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38817; 19 ans de services, 9 campagnes.
Sery Koivogui, sergent, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38918; 19 ans de services, 9 campagnes.
Siafa Traoré, sergent, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36824; 20 ans de services, 9 campagnes.
Siafa Yaradouno, 1re classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32698; 21 ans de services, 11 campagnes.
Siaka Daramé, caporal-chef, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 36363; 20 ans de services, 13 campagnes.
Siaka Kondé, sergent-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36370; 20 ans de services, 9 campagnes.
Siba Kourouma, caporal, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39301; 19 ans de services, 8 campagnes.
Sidi Diallo, adjudant, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33311; 21 ans de services, 11 campagnes.
Sire Kamara, sergent-chef, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 36817; 20 ans de services, 10 campagnes.
Siriman Kondé, sergent, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32197; 21 ans de services, 10 campagnes.
Soubana Kamara, caporal, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 28909; 22 ans de services, 13 campagnes.
Soukouin, caporal-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39004; 19 ans de services, 6 campagnes.
Soumah Momo, 1re classe, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 35733; 20 ans de services, 11 campagnes.
Sourou, sergent, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 37056; 20 ans de services, 16 campagnes.
Sulley Jiriguidi, sergent, classe 1932, recrutement de Zinder, mle 1657; 20 ans de services, 8 campagnes.
Sy Abou, 2e classe, classe 1932, recrutement du Sénégal, mle 29101; 20 ans de services, 9 campagnes.
Tagbaoro Kolivogui, caporal, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33368; 21 ans de services, 9 campagnes.
Tamba Ifo, caporal, classe 1928, recrutement de Kindia, mle 19131; 21 ans de services, 9 campgnes.
Tamba Kandouno, 2e classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32667; 21 ans de services, 12 campagnes.
Tamba Kamano, sergent, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38827; 19 ans de services, 7 campagnes.
Tamba Koroma, sergent-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39122; 19 ans de services, 9 campagnes.
Tamba Kotemdouno, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38852; 19 ans de services, 13 campagnes.
Tamba Koundiano, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39100; 19 ans de services, 11 campagnes.
Tamba Léno, sergent, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32690; 21 ans de services, 11 campagnes.
Tamba Milimouno, caporal, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32695; 21 ans de services, 7 campagnes.
Tambada Toumkara, caporal-chef, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 34308; 20 ans de services, 12 campagnes.
Tapounga, caporal-chef, classe 1933, recrutement de Cotonou (Dahomey), mle 29528; 19 ans de services, 8 campagnes.
Taraoré Tiékoura, caporal, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36218; 20 ans de services, 7 campagnes.
Tatra (Louis), adjudant, classe 1935, recrutement de Cotonou (Dahomey), mle 59299; 16 ans de services, 4 campagnes.
Te Monian, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39304; 19 ans de services, 13 campagnes.
Temba Kanvadouno, caporal, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 34145; 21 ans de services, 12 campagnes.
Tiebourou Camara, caporal-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38795; 18 ans de services, 10 campagnes.
Tiékoura Koundiano, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 23900; 23 ans de services, 8 campagnes.
Tiékoura Taraoré, caporal, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33126; 22 ans de services, 10 campagnes.
Tiemoko, 1re classe, classe 1930, recrutement du Niger, mle 9659; 22 ans de services, 12 campagnes.
Togba, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24255; 22 ans de services, 10 campagnes.
Togba Camara, 1re classe, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 34483; 21 ans de services, 10 campagnes.
Togba Koly, 2e classe, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 37100; 20 ans de services, 10 campagnes.
Tohou Doro, caporal-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38997; 19 ans de services, 8 campagnes.
Tolno Melenda, caporal-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38829; 19 ans de services, 7 campagnes.
Vai, caporal, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33971; 21 ans de services, 10 campagnes.
Veve Guilavogui, caporal, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38940; 19 ans de services, 10 campagnes.
Veve Koivogui, 1re classe, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36804; 20 ans de services, 7 campagnes.
Vilate (François), adjudant-chef, classe 1933, recrutement du Dahomey, mle 29507; 19 ans de services, 7 campagnes.
Vogbo Nian, sergent, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 37011; 20 ans de services, 10 campagnes.
Yabaoro Pivi, sergent, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38956; 19 ans de services, 14 campagnes.
Yagayoukou, caporal, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33806; 21 ans de services, 10 campagnes.
Yagba Ouro, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 28480; 22 ans de services, 11 campagnes.
Yagba Ouro, caporal, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 28526; 22 ans de services, 9 campagnes.
Yala Boni, sergent-chef, classe 1931, recrutement de Ouidah (Dahomey), mle 25854; 21 ans de services, 6 campagnes.
Yatima, 1re classe, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 28598; 22 ans de services, 8 campagnes.
Yéro, sergent, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 37178; 20 ans de services, 12 campagnes.

Yomba Yora, sergent, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39123; 19 ans de services, 10 campagnes.
Yoouta, caporal, classe 1933, recrutement de Cotonou-Dahomey, mle 29542; 19 ans de services, 10 campagnes.
Zaouro, 1re classe, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 38991; 19 ans de services, 12 campagnes.
Zeze Dopoogui, sergent-chef, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 27151; 23 ans de services, 8 campagnes.
Zime, sergent, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 33898; 21 ans de services. 8 campagnes.
Aboubakar, sergent, classe 1928, recrutement du Niger, mle 1403; 24 ans de services, 13 campagnes.
Goto Abdou, caporal-chef, classe 1933, recrutement de Zinder, mle 3288; 18 ans de services, 10 campagnes.
Harrou, 1re classe, classe 1928, recrutement du Niger, mle 1283; 24 ans de services, 10 campagnes.
Mohamadou, 2e classe, classe 1928, recrutement du Niger, mle 1422; 24 ans de services, 11 campagnes.
Sale Dangal, caporal-chef, classe 1932, recrutement de Zinder, mle 1950; 20 ans de services, 5 campagnes.

Artillerie.

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Mamourou, brigadier-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39029; 19 ans de services, 11 campagnes.
Namory Konde, 1er canonnier, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 23506; 23 ans de services, 8 campagnes.
Tamba Sakila Ilono, brigadier, classe 1928, recrutement de Kindia, mle 20150; 24 ans de services, 12 campagnes.

Tableau de concours publié au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses des 30 août et 1er septembre 1953.*

RESERVES

Arme blindée, cavalerie.

MAROCAIN

Mohamed ben Salah ben Lahoucine, 1re classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 468/34; 18 ans de services, 6 campagnes.

Chancellerie.

Madru (Jules-Alexandre), adjudant, classe 1925, recrutement de Belfort, mle 2233; 27 ans de services, 3 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Abderaman Sara, caporal, classe 1928, recrutement du Tchad, mle M. 274; 24 ans de services, 6 campagnes.
Abdou, 1re classe, classe 1932, recrutement du Tchad, mle Z. K. 1941; 21 ans de services, 11 campagnes.
Amadou Diallo, caporal-chef, classe 1934, recrutement de Kindia, mle 41844; 19 ans de services, 11 campagnes.
Déhouako, 1re classe, classe 1931, recrutement de la Côte d'Ivoire, mle 57970; 22 ans de services, 8 campagnes.
Dioumé Doumbouya, caporal, classe 1934, recrutement de Kindia, mle 42159; 19 ans de services, 13 campagnes.
Faana, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24353; 24 ans de services, 8 campagnes.
Fily Kante, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Sénégal-Mauritanie, mle 35119; 19 ans de services, 9 campagnes.
Gaba, caporal-chef, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D. 3297; 21 ans de services, 10 campagnes.
Gotongar, sergent-chef, classe 1929, recrutement du Tchad, mle M. 305; 24 ans de services, 4 campagnes.
Guei Mandé, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Côte d'Ivoire, mle 66220; 21 ans de services, 10 campagnes.
Kolouba Guilavogui, caporal-chef, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45960; 18 ans de services, 7 campagnes.
Koulongarto, adjudant, classe 1928, recrutement du Tchad, mle T. D. 2217; 25 ans de services, 11 campagnes.
Mamadi Fofana, sergent-chef, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32629; 22 ans de services, 9 campagnes.
Maroua Idy, 1re classe, classe 1934, recrutement de Zinder, mle 6121; 19 ans de services, 5 campagnes.
Momini Camara, caporal, classe 1934, recrutement de Kindia, mle 41946; 19 ans de services, 10 campagnes.
Monoumro, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2833; 22 ans de services, 6 campagnes.
Moriba Kamara, caporal, classe 1928, recrutement de Kindia, mle 18809; 25 ans de services, 8 campagnes.
Moriba Kamara, sergent-chef, classe 1928, recrutement de Kindia, mle 21951; 24 ans de services, 10 campagnes.
Nadjalbé, caporal, classe 1933, recrutement du Tchad, mle Z. K. G. 3069; 20 ans de services, 6 campagnes.
N'Deadangar, caporal, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. O. C. 2402; 22 ans de services, 5 campagnes.
N'Donodjiou, 1re classe, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2917; 22 ans de services, 12 campagnes.
N'Gadira, caporal, classe 1930, recrutement du Tchad, mle T. D. 2300; 22 ans de services, 9 campagnes.
N'Gakoyo, 1re classe, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T. D. 2454; 22 ans de services, 6 campagnes.
Nguigardou, caporal, classe 1931, recrutement du Tchad, mle T D./ 3877; 19 ans de services, 10 campagnes.
Ousman, caporal, classe 1932, recrutement du Tchad, mle Z. E. F. 2004; 21 ans de services, 9 campagnes.
Salala, caporal-chef, classe 1934, recrutement de Kindia, mle 41801; 19 ans de services, 9 campagnes.
Sayon Coba, 1re classe, classe 1934, recrutement de Kindia, mle 42053; 19 ans de services, 9 campagnes.
Souna Badeizé, caporal-chef, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 8020; 21 ans de services, 11 campagnes.
Tamingar, 1re classe, classe 1930, recrutement du Tchad, mle T. D./ 2318; 22 ans de services, 10 campagnes.
Tégué, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 28571; 23 ans de services, 9 campagnes.
Yagbaoro Goépogui, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 24134; 24 ans de services, 6 campagnes.
Zembelé, caporal, classe 1930, recrutement de la Côte-d'Ivoire, mle 50392; 23 ans de services, 15 campagnes.

Artillerie.

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Bokary Kamara, 1er canonnier, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 35923; 21 ans de services, 12 campagnes.
Bourama Cissé, adjudant, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32489; 22 ans de services, 12 campagnes.
Fode Oularé, brigadier, classe 1931, recrutement de Kindia, mle 32482; 22 ans de services, 11 campagnes.
Goulou Kamara, brigadier, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 35926; 21 ans de services, 12 campagnes.
Kali Kamara, maréchal des logis, classe 1934, recrutement de Kindia, mle 42589; 19 ans de services, 11 campagnes.
Pépé, 1er canonnier, classe 1934, recrutement de Kindia, mle 42796; 19 ans de services, 12 campagnes.
Tibou Diallo, maréchal des logis, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 35960; 21 ans de services, 10 campagnes.
Togba Gban, maréchal des logis, classe 1932, recrutement de la Côte-d'Ivoire, mle 65507; 21 ans de services, 9 campagnes.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Zezouma Baro, caporal, classe 1925, recrutement de Ouagadougou, mle 15600; 25 ans de services, 8 campagnes.
Anomalfi, adjudant, classe 1927, recrutement du Tchad, mle C. A. M. 184; 25 ans de services, 6 campagnes.
Atoubai, 1re classe, classe 1926, recrutement du Tchad, mle T. D. 1468; 25 ans de services, 7 campagnes.
Bandakete, 1re classe, classe 1916, recrutement de Libreville, mle G. B. 2495; 25 ans de services, 5 campagnes.
Batiéma Sorabié, caporal, classe 1924, recrutement de Ouagadougou, mle 5731; 25 ans de services, 6 campagnes.
Bele Yenko, sergent, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 38920, 25 ans de services, 10 campagnes.
Belele Boda, 1re classe, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 38982; 25 ans de services, 8 campagnes.
Benebo Bazinga, sergent, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 39046; 25 ans de services, 6 campagnes.
Blé Go, sergent-chef, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 38771; 25 ans de services, 7 campagnes.
Bo Blé, sergent, classe 1927, recrutement de la Côte-d'Ivoire, mle 21011; 25 ans de services, 9 campagnes.
Dimissi Sanou, caporal, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 39262; 25 ans de services, 9 campagnes.
Founourinda Kologo, caporal, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 45196; 25 ans de services, 5 campagnes.
Gabou Takadji, 1re classe, classe 1927, recrutement du Tchad, mle T. D. 2053; 25 ans de services, 9 campagnes.
Kalebo, 1re classe, classe 1916, recrutement de Libreville, mle G. B. 2193; 25 ans de services. 5 campagnes.

Kamoro Ouattara, sergent-chef, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 39151; 25 ans de services, 8 campagnes.
Kola Niamba, sergent-chef, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 38712; 25 ans de services, 8 campagnes.
Kotolem, sergent, classe 1926, recrutement du Tchad, mle T. D. 1327 R. 25 ans de services, 9 campagnes.
Koudougou Kanguembega, 1re classe, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 39027; 25 ans de services, 8 campagnes.
Laki So, caporal, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 38705; 25 ans de services, 9 campagnes.
Moussa Dao, 2e classe, classe 1904, recrutement de Ouagadougou, mle 31951; 25 ans de services, 9 campagnes.
Nabela Bagoro, 1re classe, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 38985; 25 ans de services, 11 campagnes.
Nabiima Bako, sergent-chef, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 39011; 25 ans de services, 9 campagnes.
Nampin Ouattara, sergent, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 39452; 25 ans de services, 6 campagnes.
Naradoum, 1re classe, classe 1927, recrutement du Tchad, mle T. D. 1930; 25 ans de services, 7 campagnes.
Nazi Kendé, 1re classe, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 38170; 25 ans de services, 9 campagnes.
Nebila Bako, sergent, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 38968; 25 ans de services, 8 campagnes.
N'Guemene, 1re classe, classe 1916, recrutement de Libreville, mle G. B. 2312; 25 ans de services, 5 campagnes.
Nobila Bayili, caporal, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 39043; 25 ans de services, 7 campagnes.
Ouiliba Kaboré, caporal, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 39014; 25 ans de services, 10 campagnes.
Ouiregma Toumbi, caporal, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 38994; 25 ans de services, 12 campagnes.
Pascho, 2e classe, classe 1916, recrutement de Libreville, mle G. B. 2381; 25 ans de services, 4 campagnes.
Poko, 1re classe, classe 1916, recrutement de Libreville, mle G. B. 2326; 25 ans de services, 6 campagnes.
Sando, 1re classe, classe 1926, recrutement du Tchad, mle T. D. 1361 R.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Sibiri Bazié (Jules), caporal, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 39051; 25 ans de services, 10 campagnes.
Tiyani Boura, 1re classe, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 38729; 25 ans de services, 6 campagnes.
Yéro Ouagadougou, 1re classe, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 39712; 25 ans de services, 11 campagnes.
Yomboue Bakoa, 1re classe, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 38887; 25 ans de services, 10 campagnes.
Zambe (Gaston), 1re classe, classe 1916, recrutement de Libreville, mle 2511 G. B.; 25 ans de services, 5 campagnes.

Tableau de concours publié au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* des 28 et 29 septembre 1954.

RESERVES

Infanterie.

Boumaraf Mohamed ben Chérif, caporal, classe 1935 C, recrutement de Constantine, mle 1536 x I. O.; 19 ans de services, 8 campagnes.
Dif Difallah ben Saïd, 2e classe, classe 1931 G, recrutement de Constantine, mle 362 x L. M.; 22 ans de services, 6 campagnes.
Lezeau (Félix-Octave-Joseph), adjudant, classe 1931, recrutement de Châteauroux, mle 1261; 23 ans de services, 6 campagnes.

MAROCAINS

Abdelkader ben Mohamed ben Ahmed, 2e classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1558/35; 19 ans de services, 7 campagnes.
Abdelkrim ben Abdallah ben X, 2e classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle P. 3494; 18 ans de services, 8 campagnes.
Lahcen ben Moha ben Hoï Massa, 2e classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 354/35; 19 ans de services, 7 campagnes.
Layachi ben Abdesselem ben Larbi, 1re classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 70/34; 19 ans de services, 9 campagnes.
Moha ben Naceur ben Aïssa, 2e classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1587/35; 18 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Abdallah ben Mohamed, 1re classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle P. 96; 19 ans de services, 7 campagnes.

Artillerie.

MAROCAIN

Mohamed ben Moha ben Hadj M'Hamed, adjudant, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1120/35; 19 ans de services, 8 campagnes.

Train.

MAROCAIN

Ahmed ben Lahcen ben Abouadi, 1re classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1151/35; 18 ans de services, 6 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Lascours (Antoine-Jean-Raoul), adjudant-chef, classe 1931, recrutement de Montauban, mle 979; 24 ans de services, 8 campagnes.

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Aniavali Togo, caporal, classe 1935, recrutement de Bandiagaha, mle 16303; 19 ans de services, 9 campagnes.
Assane, 1re classe, classe 1935, recrutement de Zinder, mle 8236; 19 ans de services, 7 campagnes.
Biezou Boni, 1re classe, classe 1934, recrutement de Ouagadougou, mle 83569; 20 ans de services, 9 campagnes.
Koena Domboe, caporal, classe 1934, recrutement de Ouagadougou, mle 83612; 20 ans de services, 9 campagnes.
Namakoro Sangaré, sergent, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 16055; 19 ans de services, 8 campagnes.
Ouaoua Jewé, caporal, classe 1930, recrutement de Nouméa, mle A. 1153; 24 ans de services, 4 campagnes.
Yaya Djiré, caporal, classe 1935, recrutement du Soudan, mle 16280; 19 ans de services, 14 campagnes.
Torovelo, sergent, classe 1931, recrutement de Madagascar, mle 17557; 22 ans de services, 7 campagnes.

Intendance coloniale.

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Ralaivao, caporal, classe 1930, recrutement de Madagascar, mle 14015; 24 ans de services, 10 campagnes.

Service de santé coloniale.

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Doumbouya Samba, 1re classe, classe 1935, recrutement de Kindia, mle 45880; 19 ans de services, 10 campagnes.
Ramasy (Joseph), caporal, classe 1932, recrutement de Madagascar, mle 19458; 22 ans de services, 11 campagnes.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

S. N. P. Halifa ben Abdellah, 2e classe, classe 1926 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 61; 27 ans de services, 7 campagnes.

MAROCAIN

Abdesselem ben Ahmed ben X, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 3746; 23 ans de services, 11 campagnes.
Djilali ben Messaoud ben M'Ahmoud, sergent, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 1911; 17 ans de services, 6 campagnes.

GOUM MAROCAIN

Mohamed ben Lahoussine, moqqadem-aouel, classe 1927, recrutement du Maroc, mle 3614; 24 ans de services, 13 campagnes.

Artillerie.

Tixier (Albert), adjudant, classe 1921, recrutement de Riom, mle 1523; 28 ans de services, 1 campagne.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Bassana (Baliono), sergent, classe 1926, recrutement de Ouagadougou, mle 26452; 25 ans de services, 9 campagnes.
Batio (Badolo), sergent, classe 1926, recrutement de Ouagadougou, mle 26459; 25 ans de services, 7 campagnes.
Bazoumbie (Bayala), sergent-chef, classe 1926, recrutement de Ouagadougou, mle 26487; 25 ans de services, 11 campagnes.
Bessoma (Badolo), caporal, classe 1928, recrutement de Ouagadougou, mle 53126; 25 ans de services, 7 campagnes.
Danvoua (Yaro), sergent, classe 1928, recrutement de Ouagadougou, mle 47307; 25 ans de services, 6 campagnes.

Dasoumoun (Nebié), caporal, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 38983; 25 ans de services, 7 campagnes.
Dazougou (Youma), sergent, classe 1928, recrutement de la Haute-Volta, mle 48286; 25 ans de services, 8 campagnes.
Diébouly (Diéboundé), sergent-chef, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 39095; 25 ans de services, 8 campagnes.
Fissi (Kouraogo), 1re classe, classe 1928, recrutement de Ouagadougou, mle 47389; 25 ans de services, 11 campagnes.
Konkolo (Neya), 1re classe, classe 1928, recrutement de Ouagadougou, mle 53238; 25 ans de services, 7 campagnes.
Koudougou (Kaboré), 1re classe, classe 1928, recrutement de Ouagadougou, mle 47449; 25 ans de services, 8 campagnes.
Kouliga (Nana), caporal, classe 1928, recrutement de Ouagadougou, mle 47455; 25 ans de services, 9 campagnes.
Mangolo (Coulibaly), adjudant, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 67298; 25 ans de services, 10 campagnes.
Nakoumba (Zoungrana), caporal, classe 1928, recrutement de Ouagadougou, mle 53389; 25 ans de services, 7 campagnes.
Nogomanare (Ouédraogo), caporal, classe 1926, recrutement de la Haute-Volta, mle 26554; 25 ans de services, 11 campagnes.
Nongodo (Ouédraogo), 1re classe, classe 1928, recrutement de la Haute-Volta, mle 48081; 25 ans de services, 9 campagnes.
Noraogo (Zoubga), sergent-chef, classe 1928, recrutement de Ouagadougou, mle 47321; 25 ans de services, 9 campagnes.
Ouédraogo (Faouadé), 1re classe, classe 1928, recrutement de la Haute-Volta, mle 53233; 25 ans de services, 7 campagnes.
Ouigou (Zongo), caporal, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 38849; 25 ans de services, 13 campagnes.
Pagienesenimba (Ouédraogo), caporal, classe 1928, recrutement de la Haute-Volta, mle 47500; 25 ans de services, 8 campagnes.
Pellega (Ouédraogo), sergent, classe 1927, recrutement de Ouagadougou, mle 39092; 25 ans de services, 9 campagnes.
Singapinda (Yembrogo), sergent-chef, classe 1928, recrutement de Ouagadougou, mle 47417; 25 ans de services, 9 campagnes.
Tanga (Zoma), 1re classe, classe 1928, recrutement de Ouagadougou, mle 53250; 25 ans de services, 8 campagnes.
Tiga (Ouédraogo), 1re classe, classe 1928, recrutement de la Haute-Volta, mle 53351; 25 ans de services, 8 campagnes.
Tioloti (Bayala), 1re classe, classe 1928, recrutement de Ouagadougou, mle 47383; 25 ans de services, 7 campagnes.
Tirano (Ido), sergent, classe 1928, recrutement de Ouagadougou, mle 47309; 25 ans de services, 11 campagnes.
Tiraogo (Nombélongo), 1re classe, classe 1928, recrutement de la Haute-Volta, mle 53509; 25 ans de services, 10 campagnes.
Vourbie (Bavoual), caporal, classe 1928, recrutement de Ouagadougou, mle 47414; 25 ans de services, 13 campagnes.
Yelle (Bagoro), caporal, classe 1926, recrutement de Ouagadougou, mle 26467; 25 ans de services, 8 campagnes.
Yepare (Bado), caporal, classe 1928, recrutement de Ouagadougou, mle 47416; 25 ans de services, 10 campagnes.
Youinda (Yaro), 1re classe, classe 1928, recrutement de Ouagadougou, mle 47315; 25 ans de services, 6 campagnes.
Youma (Koubelembeogo), caporal, classe 1924, recrutement de la Haute-Volta, mle 6999; 25 ans de services, 10 campagnes.

Par décret en date du 30 avril 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, avec traitement, aux militaires n'appartenant pas à l'armée active, désignés ci-après:

RESERVES

Infanterie.

Abdi Chérif, 2e classe, classe 1938 X S, recrutement de Constantine, mle 1767 L. M.; 17 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Argoub Hamida, sergent, classe 1934 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 295; 21 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.
Benyounes Abdelhamid, sergent, classe 1939 S, recrutement de Constantine, mle 9835; 15 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Berrahma Mohammed, sergent-chef, classe 1937, recrutement d'Oran, mle 37-921-02070; 17 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Bougherab Ali, caporal, classe 1935, recrutement d'Alger, mle 3007 R. M.; 19 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.
Cheikh ben Ahmed, sergent-chef, classe 1931 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 225; 24 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Dahmani Benhalima ben Tahar, caporal, classe 1933 X S, recrutement de Constantine, mle 226 X. L. M.; 22 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Grèche Rakmoun, sergent, classe 1935 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 1096; 19 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Haouichi Larbi, caporal, classe 1938 G., recrutement de Constantine, mle 348 L. M.; 17 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Haroun Yahia, sergent-chef, classe 1939, recrutement d'Alger, mle L. M. 36; 16 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Ikenoune Amrane, 2e classe, classe 1934 S. F., recrutement d'Alger, mle R. M. 3242; 19 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.
Kacemi Djelloul, sergent-chef, classe 1932 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 250; 23 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.
Latrèche Laïssaoui, sergent, classe 1938, recrutement d'Alger, mle L. M. 1400; 17 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Lazreg Aissa, 1re classe, classe 1939 X. S., recrutement de Constantine, mle 9754 X. R. M.; 15 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Mahi Amar, caporal-chef, classe 1937, recrutement d'Alger, mle L. M. 1264; 17 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Mahmoudi Abdelkader, caporal-chef, classe 1939, recrutement d'Alger, mle L. M. 459; 16 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Maroc Mohammed, sergent-chef, classe 1936 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 301; 19 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Mekri Miliani, caporal, classe 1939, recrutement d'Alger, mle R. M. 518; 15 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Mouadjenia Youcef, 2e classe, classe 1935 G., recrutement de Constantine, mle 745 X. L. M.; 19 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Salhi Kaddour, 2e classe, classe 1937, recrutement d'Alger, mle L. M. 47; 18 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Sellami Ahmed, sergent, classe 1935 X. G., recrutement de Constantine, mle 764 L. M.; 19 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
S. N. P. Chabane ben Saddek, sergent, classe 1929 X. G., recrutement de Constantine, mle 1817 X. R. M.; 25 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
S. N. P. Mokhtar, 2e classe, classe 1934 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 292; 21 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Taheri Mokhtar, caporal, classe 1935, recrutement d'Oran, mle 35-921-01272; 19 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Zougali Senoussi, sergent, classe 1935 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 2062; 19 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.
Oubrahim Amar, caporal, classe 1932 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 306; 21 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

MAROCAINS. — TUNISIENS

Abbid ben Mohammed, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T. 2164; 16 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Abdelaziz ben Ahmed, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 1459/39; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Abdelkader ben Bark, 2e classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1129/36; 18 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Abdelkader ben Djelloul, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 1387/39; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Abdelkader ben El Hassane ben Debbane, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 3703/39; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Abdelkebir ben Lahsen, sergent, classe 1937, recrutement du Maroc, mle A. 644/37; 17 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Abderrahman ben Mohammed, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 720/39; 15 ans de services, 9 campagnes. a été cité.
Abdesselam ben Driss, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T. 2647; 16 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.
Abdesselam ben Jilali, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 4819/39; 15 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.
Abdesselam ben Sellam, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 4939/39; 15 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Addi ben Abdesselem, caporal-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 941/36; 18 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.
Ahmed ben Abdesselem ben Lhaoussine, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1698/36; 18 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.
Ahmed ben Dehhane, sergent, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 4164/36; 18 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Ahmed ben Hammou, sergent, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 500/38; 16 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Ahmed ben Hammou, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 4042/39; 15 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.
Ahmed ben Lahsen, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 1048/39; 16 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.
Ahmed ben Moussa, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 2418/39; 15 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Ajjat ben Ej Jilali, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 8551/39; 14 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Ali ben Ahmed, 1re classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 675/35; 20 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

Ali ben Ahmed ben Taieb Zidi, 2e classe, classe 1935, recrutement A. C. A. T., mle 35-96 E. 12974; 19 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Ali ben Arbi, 2e classe, classe 1937, recrutement du Maroc, mle A. 295/37; 17 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Ali ou Brahim ben Raho, 1re classe, classe 1947, recrutement du Maroc, mle 3966/47; 15 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Ali ben El Arbi, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T. 9758; 15 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.

Ali ben Mahmoud Ben Youssef Youssefi Mennaï, sergent, classe 1936, recrutement A. C. A. T., mle 36-96-11958; 18 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

Ali ben Mohammadi, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T. 165; 16 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Ali ben Mohammed, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T. 1619: 16 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Ali ben Mohammed, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 7892/39; 16 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Ali ben Thami, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A 9208/39; 15 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Amar ben Ahmed, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T. 5090; 15 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Ammar ben Khemis ben Brahim Er Rayabi, sergent, classe 1929, recrutement A. C. A. T., mle 34-96 E. 10096; 25 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Ammar ben Mohammed ben Naghazi, caporal, classe 1930, recrutement A. C. A. T., mle 30-96 E. 11513; 24 ans de services, 15 campagnes. A été cité.

Aomar ben Abdesselem, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T. 7228; 15 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Belkacem ould Baraho, caporal-chef, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 278/38; 16 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.

Benaissa ben Jilali ben Bouazza, caporal, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 1926/38; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Ben Aissa ben Smail, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 7601/39; 16 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Bendaoud ben Bouazza, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 3175/39; 15 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Bouchaïb ben Abdessolem, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 9419/39; 15 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Bouchaïb ben Bouchaïb, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 4893/39; 15 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Bouchaib ben El Arbi, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 6497/39; 15 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.

Bouchta ben Mohamed, caporal-chef, classe 1937, recrutement du Maroc, mle R. 173; 17 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Bouazza ben Haddou, sergent-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 931/39; 15 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.

Bouchaïb ben Abbes ben Ali, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 6190/39; 15 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Bouchaïb ben Mohammed ben Sadia, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 1803/39; 15 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Bouchta ben Driss, sergent, classe 1937, recrutement du Maroc, mle A. 739/37; 16 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Bouchta ben Lahsen, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 6679/39; 16 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.

Boudali ben Abdelkader ben Mohamed, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 3888/39; 16 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Boudjemaa ben M'Hamed, 1re classe, classe 1937, recrutement du Maroc, mle A. 1260/37; 18 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Boudjmaa ben Hamida, sergent-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 1340/39; 16 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Brahim ben Mohamed, sergent-chef, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 776/38; 16 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.

Brahim ben Mohamed, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T. 28023; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Brahim ben Nasr ben Mohamed ben Ali Meftah, sergent, classe 1937, recrutement A. C. A. T., mle 37-96 F. 14219; 17 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Brahim ben Saïd, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T. 13681; 15 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Daoudi ben Rahal, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 875/39; 15 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Dehhame ben Mohammed ben el Berdaoui, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 4158/39; 15 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

Djelloul ben Anaïa, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 956/39; 15 ans de services, 6 campagne. A été cité.

Dris ou Lahsen, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 9182/39; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Driss ben Abdelkader ben Mohamed, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 3507/39; 15 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Driss ben Amar, sergent, classe 1934, recrutement du Maroc, mle O. 1759/34; 20 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Driss ben Mohamed, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 4679/39; 16 ans de service, 6 campagnes. A été blessé

Ech Cherki ben Allal, caporal, classe 1938, recrutement du Maroc, mle S. 4035; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Ej Jilali ben Hamed, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 8766/39; 15 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

El Arbi ben el Mouden, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 8311/39; 15 ans de services, 10 campagnes A été blessé et cité.

El Arbi ben Ej Jilali, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 3561/39; 15 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

El Hassan ben Ahmed ben Abbas, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 4319/39; 15 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

El Hassane ben Abbas ben el Arbi, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 1415/39; 15 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.

El Hedhili ben M'Hamed el Hedhili, sergent-chef, classe 1938, recrutement A. C. A. T., mle 38-96 E. 10223; 17 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

El Houssine ben Mohammed, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T. 2595; 16 ans de services, 10 campagnes. A été blessé

El Maati ben Salah, classe 1939, recrutement du Maroc, Mle A. 2356/39; 15 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

El Madani ben Mohamed, sergent, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 656/38; 16 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Haddou ben el Bachir ben Mohamed, sergent, classe 1947, recrutement du Maroc, mle 3968/47; 17 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Hamadi ben Oulayd el Gzar, sergent, classe 1937, recrutement du Maroc, mle R. 318; 18 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Hammadi ben Abdelouahad, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 495/39; 15 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Hassi ben Hajjou ben Brahim, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 3574/39; 16 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

Hseine ben Moha, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T. 1648; 16 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Jilali ben Abdella ben Mohammed, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, Mle B. 3618/39; 15 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Jilali ben Bouazza, sergent, classe 1936, recrutement du Maroc, mle O. 3625/36; 18 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

Keroum ben Larbi, 2e classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle P. 3639; 20 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Kassou ou Ben Raho, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 9920/39; 16 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Kammar ben Bouchta ben Ali, 2e classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1472/36; 18 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Kammar ben Kaddour ben Driss, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 3981/39; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Lahoussine ben Mohammed ben Taleb, 1re classe, classe 1947, recrutement du Maroc, mle 3144/47; 16 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Larbi ben Salah ben Mohamed ben Debala, 2e classe, classe 1934, recrutement A. C. A. T., mle 34-96 E./12956; 20 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Lhassen ou Haddou M'Ait Lhassen, caporal-chef, classe 1946, recrutement du Maroc, mle 888/46; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Mahjoub ben Bouchta, sergent, classe 1938, recrutement du Maroc, mle S. 207; 17 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Majoub ben Fathmi ben Ahmed, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 4324/39; 15 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

Mahjoub ben Tahar, sergent-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 3655/39; 15 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Mahmoun ben Ahmed, 2e classe, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 1344/38; 17 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.

Meftah ben Hadj Salem ben Ali, caporal, classe 1934, recrutement A. C. A. T., mle 34-96 E./14678; 19 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Messaoud ben Chibi, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 710; 19 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Mezal ben Allal ben Bouazza, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 5477/39; 15 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

M'Feddal ben Kaddour, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 4090/39; 15 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Mha ben Mohammed, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 8264/39; 16 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Mohammed ben Abderrahmane ben X, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 4299/39; 15 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

Mohamed ben Abdeslam, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 5530/39; 15 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.

Mohamed ould Ali, caporal, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 277/38; 16 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

Mohamed ben Ali, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 2516/39; 15 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Mohamed ben Bassou, caporal, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A 700/35; 19 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Kacem, caporal, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 141/35; 19 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Mohamed ben Khalifa, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 590/39; 15 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Lahssen, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 2184/39; 16 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Mohamed ben Lahoucine, 1re classe, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 2095/39; 17 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Larachi, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 4528/39; 16 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.

Mohamed ben Moh, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 2190/39; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Mohamed ben Mohamed ben Romdhane Es Sébouai, caporal, classe 1931, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E 13123; 23 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

Mohamed ben Nacer, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle 5229/39; 15 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Mohamed ould Saïd, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 47/36; 19 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Mohamed ben Tlili El Hammami, caporal-chef, classe 1932, recrutement A. C. A. T., mle 32-96 E 12705; 22 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Mohamed ben Adelkrim, caporal, classe 1937, recrutement du Maroc, mle A. 709/37; 18 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Mohammed ben Abdellah, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 312/39; 15 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Mohammed ben Abdallah, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 971/39; 15 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

Mohammed ben Ahmed ben Bihi, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 3542/39; 15 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Mohammed ben Allal, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 1083/39; 16 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Mohammed ben Lahsen, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 2311/39; 15 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Mohammed ben Lahsen ben Abderrahmane, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 1131/36; 18 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Mohammed ben Layachi, sergent, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 1408/38; 16 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Mohammed ben Mohammed, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 3204/39; 15 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Mohammed ben Mimoun, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 1322/39; 16 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Mohammed ben Mohammed, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 182/36; 18 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

Mohammed ben Mohammed, sergent-chef, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 1468/38; 17 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

Mohammed ben Tahar, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 8865/39; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Mohammed ben Thami, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T. 11344; 15 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Ali ben X, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 4172/39; 15 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Mouh ben Sallah, adjudant-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 4397/39; 16 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Mouha ou El Rhazi, 2e classe, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 810/38; 16 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

Mouha ben Hammou ben X, caporal-chef, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 1176/38; 16 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Omar ben Ali ben Mohammed, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T. 1712; 16 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

Rahmani ben Chelbi ben Khemis, 1re classe, classe 1937, recrutement A. C. A. T., mle 37-96 E. 10590; 17 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Saïd ben Allal, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 1677/39; 15 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Saïd ben Chaabane ben Saïd Trabelsi, sergent, classe 1929, recrutement A. C. A. T., mle 32-96 E/10907; 25 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Saïd ben Mouha, caporal-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 4191; 18 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Salah ben Jilali ben El Arbi, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 5956/39; 15 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.

Salem ou M'Hamoud, 1re classe, classe 1946, recrutement du Maroc, mle 463/46; 15 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Sallah ben Mohammed ben X, sergent, classe 1937, recrutement du Maroc, mle A. 1008/37; 18 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.

Tahar ben Mohammed, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B 1009/39; 16 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.

Tahar ben Mohammed, caporal, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A 1182/38; 16 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Tahar ben Salah ben Charef, sergent, classe 1937, recrutement A. C. A. T., mle 37-96 E. 10776; 17 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Taieb ben Salah ben Mabrouk, 1re classe, classe 1940, recrutement A. C. A. T., mle 40-96 E. 12938; 12 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Arme blindée. — Cavalerie.

Guelfout Ahmed, 1re classe, classe 1941, recrutement d'Alger, mle R. M. 16207; 12 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Karrouz Mohamed, brigadier-chef, classe 1936, recrutement d'Oran, mle 36/921/0437; 19 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Maansri Hamida, maréchal des logis chef, classe 1936 X. G., recrutement de Constantine, mle 2643 R. M.; 18 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Tedjini ben Tayeb, maréchal des logis, classe 1936, recrutement d'Oran, mle 36/921/0619; 19 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Youssef Benjamin Abdul Hamid, maréchal des logis, classe 1950, recrutement de Paris, mle 75/21336; 14 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Marocains

Abdesselem ben Ahmed, 1re classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle O. 2291/34; 20 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.

Ahmed ben Mohammed, maréchal des logis chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 7130/39; 15 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Allal ben Mohammed ben Bouya, maréchal des logis, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 3769/39; 16 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.

Assou ben Mohammed, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1118/36; 19 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Benasser ben Bouali, brigadier, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 728/38; 17 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.

Bouazza ben Hammani, brigadier, classe, 1939, recrutement du Maroc, mle A. 2213/39; 16 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Cherkaoui ben Jbidad ben Rhanem, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 1976/39; 15 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Houssine ben Mohammed, 1re classe, classe 1937, recrutement du Maroc, mle R. 710; 18 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Jelloul ben Ahmed, 2e classe, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 22/38; 16 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Haïnaoui ben Mohammed ben Salah Dhib, brigadier, classe 1934, recrutement A. C. A. T., mle 34-96 E. 15751; 20 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Lahcen ben Bouchta ben Taieb, maréchal des logis chef, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 1041/34; 21 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Ahmed ben Ali, maréchal des logis, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 4416/39; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Mohamed ben Bouazza, 1re classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle P. 4189; 19 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

Salah ben Ahmed, brigadier-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 4006/39; 16 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.

Salah ben Mohamed ben Ali El Kaissi, brigadier-chef, classe 1931, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E. 12670; 23 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Artillerie.

Marocains

Abdallah ben Ali ben Amar, 1er canonnier, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1708/36; 18 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Abdelkader ben El Ayachi, 1er canonnier, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 8979/39; 16 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Abdesselem ben Es Sltiou, maréchal des logis, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 8999/39; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Addi ben Allal, maréchal des logis, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 4814/39; 16 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Ahmed ben Mohamed ben El Kébir, brigadier-chef, classe 1947, recrutement du Maroc, mle 513/47; 16 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.

Ali ould Abderrahmane, 1er canonnier, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 454/38; 16 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.

El Houssine ben Lahsen, maréchal des logis, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 8255/39; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Hammou ben El Mahjoub ben Rahou, brigadier-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 4067/39; 16 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

Lahsen ben Abdallah, brigadier, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 9790/39; 16 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Mohammed ben Kaddour ben Mohammed, 1er canonnier, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 1955/38; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Mohammed ou Kassou, 1er canonnier, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 8660/39; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Mohammed ben Mohammed, maréchal des logis, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 9082/39; 16 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Mohammed ben M'hammed, maréchal des logis, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 7484/39; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Mohammed ben Rahou, 1er canonnier, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 7890/39; 15 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Salah ben Ali, maréchal des logis, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 9671/39; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Tahar ben Bouchaïb, maréchal des logis, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 1773/39; 15 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.

Train.

Zenati Mohammed, maréchal des logis, classe 1932 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 36; 23 ans de services, 12 campagnes. A été blessé.

Marocains

Abdelkader ben Raho, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 984/36; 18 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Amor ben Rabah ben Ali ben Meftah, maréchal des logis chef, classe 1934, recrutement A. C. A. T., mle 34-96 E. 11690; 20 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Benaissa ben Abbou ben Ammar, brigadier, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1596/36; 18 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Bouchaïb ben Mohammed ben Ej Jilali, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 3801/39; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Cheikh ben Mohammed, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 534/39; 16 ans de services, 11 campagnes. A été blessé

Hamadi ben Bouazza ben Adrac, maréchal des logis, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 4493/39; 16 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Hamed ben Messaoud, brigadier-chef, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 1096/38; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Hamouad ben Mohamed, brigadier-chef, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 1387/38; 16 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Hassane ben Kaddour, 2e classe, classe 1937, recrutement du Maroc, mle A. 662/37; 17 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Lahsen ben El Hassane, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 8067/39; 15 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Mahmoud ben Mohammed Ahmed ben Souilem, brigadier-chef, classe 1931, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E. 17136; 23 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Mhammed ben Abdesselam, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 5023/39; 16 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.

Transmissions.

Marocains

Amar ben Bouchaïb, sergent-chef, classe 1939, recrutuement du Maroc, mle T. 2331; 16 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Mohamed ben Lhassen, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 591/35; 20 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Mohamed ben Mohamed, 1re classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 828/35; 19 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Intendance.

Marocains

Abdesselam ben Brahim, caporal-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 5061/39; 16 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Driss ben Aissa ben Haddou, sergent, classe 1937, recrutement du Maroc, mle A. 915/37; 18 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Kebir ben Allal, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 4889/39; 15 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Lhasen ben Mohammed ben Mohammed, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 3631/39; 16 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

Mohammed ben Kassem, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 2603/39; 15 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Kabbour, sergent, classe 1937, recrutement du Maroc, mle A. 689/37; 17 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Matériel.

Marocains

Ali ben Hamed ben El Frihi, 2e classe, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 1847/38; 16 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

El Mahdi ben Mbarek, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 8780/39; 16 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Lahsen, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 4134/39; 16 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Mouha ou Zeid, brigadier-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 9219/39; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Génie.

Slimani Mohammed, 2e classe, classe 1931 S. F., recrutement d'Alger, mle R. M. 178; 19 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

Djabari Mohamed, 1re classe, classe 1931 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 796; 23 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

Marocains - Tunisiens

Abdallah ben Abdesselem, sergent, classe 1935, recrutement du Maroc, mle P. 3686/35; 19 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

Ali ben Mohamed ben Belgacem El Ayari, 1re classe, classe 1933, recrutement A. C. A. T., mle 33-96/12/902; 21 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Bennasser ben Atti ben Baddi, sergent-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 3386/39; 16 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.

Bouchaïb ben Bouchaïb ben M'Hammed, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 4177/39; 15 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.

Bouzid ben Abdesselam, sergent-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 8143/39; 15 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

El Mouloudi ben Mohammed, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T. 2150; 16 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Houssine ben Mohammed, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1023/36; 18 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

Mfaddal ben Abderrahmane, sergent-chef, classe 1937, recrutement du Maroc, mle A. 293/37; 18 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.

Mohammed ben Abdallah, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 68/39; 15 ans de services, 13 campagnes. A été cité.

Mohammed ben Hamed, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B 2350/39; 16 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

REFORMES POUR BLESSURES DE GUERRE AVEC UNE INVALIDITE INFERIEURE A 65 P. 100

Infanterie.

Aklouche Hadj, 2e classe, classe 1912 S, recrutement de Bougie, mle 1719 L. M.; 9 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

Amrane Ahmed, sergent, classe 1907 A., recrutement d'Alger, mle N. I. 11436; 10 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Azzoug Bezza ben Cherif, 2e classe, classe 1913/5, recrutement de Constantine, mle 1236 L. M.; 5 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Benaliouche Mohamed, 2e classe, classe 1942 G., recrutement de Constantine, mle 1359 R. M.; 2 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Benguesmia Boudjema, 2e classe, classe 1943 G., recrutement de Constantine, mle 331-1.0.; 2 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.

Benyahia Rabah, sergent-chef, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 27-921-0726; 15 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Bissekri Mohamed Rabia, 2e classe, classe 1929 F, recrutement de Constantine, mle 1475; 15 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Bouaffa Smaïl, caporal, classe 1903 C., recrutement de Constantine, mle 61 L. M.; 15 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Boulktout Hocine, 2e classe, classe 1917 E., recrutement de Constantine, mle 5393 R. M.; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Brahimi Mohamed Lakhdar, 2e classe, classe 1936 G., Recrutement de Constantine, mle 2491 R. M.; 8 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Daho Guellil, 2e classe, classe 1914, recrutement d'Oran, mle 14-921-01103; 7 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

Deffane Bensmail, caporal, classe 1910 M., recrutement d'Alger, mle N. I. 1009; 6 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Diab Djilali, 2e classe, classe 1913, recrutement d'Oran, mle 13-921-01226; 3 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Gherbi Tahar, 2e classe, classe 1915-S, recrutement de Constantine, mle 3365 L. M.; 5 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Hebbazthi Naoui, 2e classe, classe 1917 C, recrutement de Constantine, mle 1055 L. M.; 2 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.

Helaili Mebarek, 2e classe, classe 1941 S., recrutement de Constantine, mle 2050 x L. M.; 4 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Khellaf Salah, 1re classe, classe 1938 G., recrutement de Constantine, mle 1291 L. M.; 7 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Lalam Mohand, 1re classe, classe 1906 S., recrutement de Constantine, mle 269 L. M.; 11 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Madaoui Ahmed, 2e classe, classe 1939, recrutement d'Alger, mle R. M. 5423; 6 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mallem Naceur, 2e classe, classe 1917 G., recrutement de Constantine, mle 7280 R. M.; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Marif Chikh, 2e classe, classe 1914, recrutement d'Oran, mle 14-921-187; 2 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.

Mebrouk Hamou, sergent, classe 1936, recrutement d'Alger, mle R. M. 1935; 3 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Belgacem ben Ahmed, sergent, classe 1953, recrutement de Lyon, mle 26-0702; 24 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

Ouchefoun Ahmed, caporal, classe 1914 S., recrutement de Constantine, mle 3294 L. M.; 14 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

Oukaïbi Slimane, 1re classe, classe 1907 A, recrutement d'Alger, mle N. I. 10369; 9 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Ounouh Mohammed, 2e classe, classe 1914 A., recrutement d'Alger, mle R. M. 552; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Sedjerari Abdelkader, caporal, classe 1940, recrutement d'Oran, mle 40-921-13232; 9 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

MAROCAINS ET TUNISIENS

Abdallah ben M'Hamed ben Jetilt, caporal, classe 1947, recrutement du Maroc, mle 3830/47; 6 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Abdallah ben Miloud, 2e classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle P. 553; 7 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Abdallah ben Mohamed, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 5935/39; 5 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Abdelkader ben Mohamed, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 1566/39; 5 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Abdelkader ben Mohamed, 2e classe, classe 1950, recrutement du Maroc, mle 3652/50; 4 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Abdesselem ben Amor ben Naceur, 2e classe, classe 1916, recrutement d'A. C. A. T., mle 16-96 E. 71293; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Abdesselem ben Mohamed, 2e classe, classe 1951, recrutement du Maroc, mle 1341/51; 2 ans de services, 1 campagne. A été blessé.

Ahmed ben Abdelkrim, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 4023/39; 6 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Ahmed ben El Asri, 1re classe, classe 1948, recrutement du Maroc, mle 50/18; 4 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Ahmed ben Hamed, sergent, classe 1927, recrutement du Maroc, mle A. 88/27; 18 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Ahmed ben Jilali, 2e classe, classe 1937, recrutement du Maroc, mle A. 85/37; 9 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Ahmed ben L'Hadj ben Mohfa, 2e classe, classe 1943, recrutement du Maroc, mle A. 5373/43; 3 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Ahmed ben Moktar, 2e classe, classe 1950, recrutement du Maroc, Mle 580/50; 4 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Ahmed ben Touhami ben Salah ben Khaled, 2e classe, classe 1939, recrutement d'A. C. A. T. mle 39-96 E. 15964; 6 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Aissa ben Ahmed ben Brahim ben Ahmed ben Abdallah, 2e classe, classe 1916, recrutement d'A. C. A. T., mle 16-96 E. 72312; 2 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Akka ben Rezouk, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 370/36; 9 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Ali ou Moha ou Hamou Atra, 2e classe, classe 1943, recrutement du Maroc, mle A. 5357/43; 2 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Ali ou Mohamed, 2e classe, classe 1947, recrutement du Maroc, mle 895/47; 7 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Allal ben Thami, 1re classe, classe 1940, recrutement du Maroc, mle A. 3543/40; 11 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Ameur ben abdesselem, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 8597/39; 8 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Ameur ben Tousani, 2e classe, classe 1950, recrutement du Maroc, mle 782/50; 2 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

Ammar ben Lahoussine, 2e classe, classe 1943, recrutement du Maroc, mle B. 107/43; 3 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Ammar ben Mohamed, 2e classe, classe 1940, recrutement du Maroc, mle A. 1104/40; 5 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Ayad ben Si Abdesselam, 1re classe, classe 1940, recrutement du Maroc, mle A. 5048/40; 11 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Azouzi ben Ghadoum ben Ayouf ben Salah, sergent, classe 1935, recrutement A. C. A. T., mle 35-96 E. 16598; 17 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Ben Aissa ben Mha, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T. 9645; 2 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Ben Daoud ben El Haj, 2e classe, classe 1940, recrutement du Maroc, mle A. 6036/40; 11 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Bouazza ben Aomar, 2e classe, classe 1950, recrutement du Maroc, mle A. 5163/50; 3 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

Bouchaïd ben Mohamed ben M'Hamed, 2e classe, classe 1950, recrutement du Maroc, mle 5011/50; 3 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Bouchta ben Et Tayebi, caporal, classe 1944, recrutement du Maroc, mle A. 5722/44; 10 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Boujemma ben Abderrahman, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 2297/39; 12 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Djillali ben Moha ben Ameur, 2e classe, classe 1950, recrutement du Maroc, mle 778/50; 4 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Driss ben Mohamed, 1re classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 301/35; 9 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

El Arbi ben Hamadi, 2e classe, classe 1944, recrutement du Maroc, mle A. 3450/44; 6 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

El Bachir ben Si Mohamed, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 3386/39; 6 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

El Bachir ben Younès, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T. 11361; 6 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

El Graba Abdallah ben Mohamed, 1re classe, classe 1943, recrutement du Maroc, mle C. 348/43; 10 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

El Hadi ben Lakhdar ben Mohamed Souyah, 1re classe, classe 1931, recrutement d'A. C. A. T., mle 3196 E. 11873; 15 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.

El Hachemi ben Saïd, 2e classe, classe 1950, recrutement du Maroc, mle 1673/50; 4 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

El Hassane ben El Tayebi, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 181/39; 6 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

El Houssine ben Ahmed, 2e classe, classe 1940, recrutement du Maroc, mle A. 1234/40; 6 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

El Kebir ben Mohamed, 1re classe, classe 1943, recrutement du Maroc, mle B. 6541/43; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

El Yazid ben Ali ben Belaïd, 2e classe, classe 1943, recrutement du Maroc, mle B. 7110/43; 11 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

El Yazid ben Lahsen, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T. 11722; 12 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Hadi ben Amar ben Mohamed, caporal, classe 1911, recrutement d'A. C. A. T., mle 41-96 E. 10919; 5 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Hamou ben Djillali, caporal, classe 1950, recrutement du Maroc, mle 4792/50; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Hassen ben Mohamed ben Amara, 2e classe, classe 1920, recrutement d'A. C. A. T., mle 20-96 E. 11830; 12 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Hassin ben Abdallah Sliman, 2e classe, classe 1907, recrutement d'A. C. A. T., mle 07-96 E. 10838; 12 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Kaddour ben Ali ben Mehdi, 2e classe, classe 1943, recrutement du Maroc, mle B. 6728/43; 8 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lhassen ben Hamade, sergent-chef, classe 1932, recrutement du Maroc, mle A. 17/32; 14 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Lahsen ben Hamadi ben Ahmed, 1re classe, classe 1951, recrutement du Maroc, mle 1224/51; 3 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.

Larbi ben Kaddour, 1re classe, classe 1940, recrutement du Maroc, mle A. 5675/40; 5 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lhacen ben Ahmed, 1re classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle P. 2156; 6 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Lhassen ben Larbi, 2e classe, classe 1917, recrutement du Maroc, mle T. M. 12798; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Mahjoub ben Abdallah, 2e classe, classe 1951, recrutement du Maroc, mle 5472/51; 3 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

Mahjoub ben Mohamed, caporal, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 434/34; 11 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

M'Bareck ould M'Hamed, 2e classe, classe 1947, recrutement du Maroc, mle 340/47; 5 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Messaoud ben Barck, 2e classe, classe 1943, recrutement du Maroc, mle A. 1332/43; 2 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

M'Hammed ben Mohammed, 2e classe, classe 1944, recrutement du Maroc, mle A. 3107/44; 7 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Miloudi ben Larbi, 2e classe, classe 1940, recrutement du Maroc, mle A. 102/40; 6 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Moha ou Larbi, caporal, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 74/35; 10 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Ahmed, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 338/36; 9 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Ahmed, 1re classe, classe 1950, recrutement du Maroc, mle 5005/50; 3 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Ali ben Brahim, 2e classe, classe 1951, recrutement du Maroc, mle 629/51; 3 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Ali Bel El Hadj Naceur, caporal, classe 1906, recrutement d'A. C. A. T., mle 22-96 E. 10421; 20 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Djilali, 1re classe, classe 1947, recrutement du Maroc, mle 382/47; 7 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben El Kebir, 2e classe, classe 1950, recrutement du Maroc, mle 138/50; 2 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

Mohamed ben El Mansour, 2e classe, classe 1940, recrutement du Maroc, mle A. 1305/40; 11 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Fatmi ben El Habchi, 2e classe, classe 1943, recrutement du Maroc, mle C. 936/43; 11 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Layachi, sergent, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 432/34; 13 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Maati, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 2851/59; 11 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Messaoud, 2e classe, classe 1942, recrutement du Maroc, mle A. 920/42; 9 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben M'Hamed, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 5701/39; 4 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Mzil ben Blal, caporal, classe 1945, recrutement du Maroc, mle A. 311/45; 9 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ould Massar, 2e classe, classe 1945, recrutement du Maroc, mle A. 5077/45; 6 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Rquia, 2e classe, classe 1943, recrutement du Maroc, mle A. 6687/43; 5 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Salah ben Bougatef, 1re classe, classe 1941, recrutement d'A. C. A. T., mle 41-96 E. 10105; 9 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed Srir ben Mohamed ben Othman el Abidi, 2e classe, classe 1907, recrutement d'A. C. A. T., mle 07-96 E. 10442; 10 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Mohammed ben Hammed, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 2099/39; 7 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Neji ben Salem ben Daoul, 2e classe, classe 1928, recrutement d'A. C. A. T., mle 32-96 E. 10272; 13 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Saïd ben Mohamed, 2e classe, classe 1942, recrutement du Maroc, mle A. 153/42; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Salah ben Messaoud ben el Hani ben Salah, 1re classe, classe 1944, recrutement A. C. A. T., mle 174 D. G.; 5 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Salem ben Bark, 2e classe, classe 1943, recrutement du Maroc, mle B. 7316/43; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Sliman ben Hadj Mohamed Messaoud, caporal, classe 1912, recrutement d'A. C. A. T., mle 16-96 E. 61908; 7 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Slimane ben Benaïssa, caporal, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 9401/39; 12 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Slimane ben Taïbi, 1re classe, classe 1950, recrutement du Maroc, mle 5019/50; 4 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Smaïn ben Jillali, caporal-chef, classe 1943, recrutement du Maroc, mle A. 7893/43; 11 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Thami ben Kebir, 2e classe, classe 1950, recrutement du Maroc, mle 3832/50; 4 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Tounsi ben Belgacem Djebali, 2e classe, classe 1926, recrutement d'A. C. A. T., mle 33-96 E. 1085; 21 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Arme blindée et cavalerie.

Barka ben Abdallah, 2e classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 20.921.03620; 5 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Kouas Merzoug, 1re classe, classe 1939 G., recrutement de Constantine, mle 199 L. M.; 8 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Mesbah Ahmed, maréchal des logis chef, classe 1936 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 1315; 17 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

S. N. P. Guesmia ben Mohamed, 2e classe, classe 1919 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 503; 10 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

S. N. P. Messaoud ben Mohamed, 1re classe, classe 1945, recrutement d'Alger, mle L. M. 952; 8 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

MAROCAINS

Mohamed ben Abdesselem, 2e classe, classe 1951, recrutement du Maroc, mle 4010/51; 2 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

Mohammed ben Ali, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 1289/39; 6 sans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Rahal ben Layachi, 1re classe, classe 1931, recrutement du Maroc, mle L. 259; 12 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

Artillerie.

MAROCAIN

Mohamed ben Mohamed, 2e canonnier, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 1370/39; 9 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Train.

Zeghouani Bachir, 2e classe, classe 1912 S., recrutement de Constantine, mle 2123 bis L. M.; 5 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

MAROCAIN

Mohammed ben Bouchaib, 2e classe, classe 1940, recrutement du Maroc, mle A. 5396/40; 14 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Génie.

MAROCAINS

Ahmed ben Si Mohamed, caporal, classe 1943, recrutement du Maroc, mle B. 3919/43; 10 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lhacen ben Arab ben Hamed, 2e classe, classe 1943, recrutement du Maroc, mle B. 6962/43; 10 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Mohammed ben Allal ben Hammou, caporal, classe 1943, recrutement du Maroc, mle B. 8006/43; 8 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Boumesnagh Hachani, sergent, classe 1927/ G., recrutement de Constantine, mle 4333 R. M.; 24 ans de services, 4 campagnes. A été cité

Abdallah ould Ahmed, 2e classe, classe 1916, recrutement d'Oran, mle 16-921-001142; 19 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Adjadj Icha, 2e classe, classe 1915, recrutement d'Alger, mle R M. 1485; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Aitamara Chérif, caporal, classe 1917 x S., recrutement de Constantine, mle 18763 x L. M.; 17 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Ait-Elhadj Mohamed, sergent, classe 1914 A., recrutement d'Alger, mle R. M. 821; 16 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Amrouche Mohamed, 2e classe, classe 1911 x S., recrutement de Constantine, mle 30 x R. M.; 17 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Arafa Tahar ben Mohamed, caporal-chef, classe 1937/G., recrutement de Constantine, mle 78 L. M.; 17 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Arezki Ahmed, 1re classe, classe 1912, recrutement d'Alger, mle 8091; 13 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Azzemou Mohammed, 1re classe, classe 1912 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 334; 17 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Barka Abdelkader, sergent-chef, classe 1930 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 919; 23 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Bazaz Rabah, 2e classe, classe 1913 x C., recrutement de Constantine, mle 936 x R. M.; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Belkacem Mohammed, dit Ali, 2e classe, classe 1917 A., recrutement d'Alger, mle R. M. 8135; 17 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Bendellaa Ahmed Naceur, 2e classe, classe 1916, recrutement d'Oran, mle 16-921-757; 15 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Beniche Ali, 2e classe, classe 1922 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 502; 16 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Berrebahi Abdelkader, caporal, classe 1912 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 353; 17 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Bouaziz Haim, dit Emile, caporal, classe 1911, recrutement d'Oran, mle 11-921-1860; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Boukilla Mohammed, sergent, classe 1938, recrutement d'Alger, mle L. M. 1730; 13 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Boulefred Kouider, 2e classe, classe 1917 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 3296; 25 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Boumaza Abdelkrim, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 22-921-224; 25 ans de services, 13 campagnes. A été cité.

Brahimi El Hadj, sergent-chef, classe 1931 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 109; 17 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Chelli Brahim, sergent, classe 1914 x G., recrutement de Constantine, mle 738 R. M.; 5 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Chergui Abderrahman, 1re classe, classe 1939, recrutement d'Oran, mle 39-921-01161; 9 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Daas Lakhdar, sergent, classe 1931 x S., recrutement de Constantine, mle 38 L. M.; 14 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

Djali Lekorichi, sergent, classe 1926 x G., recrutement de Constantine, mle 195 L. M.; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Djilfrauk Rabah, sergent, classe 1931 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 120; 22 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Fartassi Achour, 1re classe, classe 1924 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 2765; 16 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Fedlaoui Mouloud, sergent, classe 1926 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 205; 25 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Guedoudou Slimane Si Abdelkader Mostefa, sergent, classe 1911, recrutement d'Oran, mle 11-921-0189; 17 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

Kahlouche Mohammed, 1re classe, classe 1915 x C., recrutement de Constantine, mle 5303 x Nl.; 9 ans de services, 3 campagnes A été blessé.

Khalfa Mohammed, 2e classe, classe 1931 A., recrutement d'Alger, mle R. M. 1597; 14 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Koucem Slimane ben Mohamed, sergent, classe 1915, recrutement d'Alger, mle R. M. 697; 15 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Meftah Messaoud, sergent, classe 1934 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 293; 18 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Meksem Rezki, 1re classe, classe 1911 A., recrutement d'Alger, mle N. I. 4015; 9 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Merselab Bouziane, 2e classe, classe 1917 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 3366; 17 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Messika Ahmed, 2e classe, classe 1915 M., recrutement d'Alger, mle 1508; 11 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ould Benabdallah, caporal, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 28-921-0936; 24 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.

Ould Ahmed Ferhat, sergent, classe 1911, recrutement d'Alger, mle N. I. A. 16782; 15 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Sahraoui Ahmed, sergent, classe 1910 x S., recrutement de Constantine, mle 201 *bis* L. M.; 22 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Saidoune Benfreha, sergent-chef, recrutement d'Oran, classe 1927, mle 27-921-01324; 26 ans de services, 13 campagnes. A été blessé.

Sidhoum Mohammed, 2e classe, classe 1918 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 3222; 17 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

S. N. P. Mohamed ben Belgacem, 2e classe, classe 1938, recrutement d'Alger, mle L. M. 655; 4 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Touati Amor, caporal, classe 1916 x S., recrutement de Constantine, mle 239 x L. M.; 28 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Yekken Mohand, 2e classe, classe 1916 x S., recrutement de Constantine, mle 4662 x L. M.; 26 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Younsi Belkacem, 1re classe, classe 1917 x S., recrutement de Constantine, mle 18245 x 10; 25 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Yousfi Belabbas, 2e classe, classe 1917, recrutement d'Oran, mle 17-921-459; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Zeghoud Ali, 2e classe, classe 1914 A., recrutement d'Alger, mle N. I. 5299; 16 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.
Zerrougui Mohamed, caporal, classe 1923 x S., recrutement de Constantine, mle 3431 x R. M.; 26 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Marocains et Tunisiens

Ahmed ben Belgacem ben Amor, sergent, classe 1912, recrutement A. C. A. T., mle 9293/18; 26 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Abdallah ben Mohamed, sergent, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 2208; 21 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.
Abdallah ben Selini ben Abdelkrim, caporal, classe 1914, recrutement A. C. A. T., mle 19-96-18977; 17 ans de services, 14 campagnes. A été blessé.
Abdelkader ben Larbi, caporal, classe 1932, recrutement du Maroc, mle A. 4/32; 20 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Abdelkader ben Rahal, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 6105/39; 9 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Abderrahmane ben Hassen Choulag, 2e classe, classe 1913, recrutement A. C. A. T., mle 13-96-61694; 24 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Abdi Moulay ben Mohamed, 2e classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 2293; 18 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.
Ahmed ben Allal, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Maroc, mle A. 352/31; 20 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Ahmed ben Boukhalem ben Amara Derradji, 2e classe, classe 1927, recrutement A. C. A. T., mle 35-96 E. 10855; 24 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Ahmed ben Driss, sergent, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 1649; 23 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.
Ahmed ben Lhamouda, caporal, classe 1922, recrutement du Maroc, mle A. 18/22; 14 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Ahmed ou Moha, 2e classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle A. 743/29; 18 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Ahmed ben Mohamed, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 360/34; 20 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Ahmed ben Si Mohamed, 2e classe, classe 1922, recrutement du Maroc, mle C. 2471; 16 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Ali ben Aleya ben Salah, 2e classe, classe 1914, recrutement A.C.A.T., mle 14-96-61461; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Ali ben Ali El Abed, 2e classe, classe 1914, recrutement A. C. A. T., mle 15-96-63996; 15 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.
Ali ben Hamouad, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 998/39; 11 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.
Ali ben Laoucine, caporal-chef, classe 1932, recrutement du Maroc, mle A. 65/32; 20 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Ali ben Salah El Manoubi, 2e classe, classe 1905, recrutement A.C.A.T., mle 05-96-10171; 16 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Allal ben Ameur, sergent, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 1778; 21 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.
Amour ben Mohamed, caporal, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 1191; 18 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Ayad ben Mohamed, 2e classe, classe 1923, recrutement du Maroc, mle D. 1062; 24 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Bechir ben Ali ben Messaoud, sergent-chef, classe 1918, recrutement A. C. A. T., mle 30-96 E. 10890; 26 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Belgacem ben Ahmed ben Aissa, 2e classe, classe 1914, recrutement A. C. A. T., mle 14-96-61815; 15 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Belgacem ben Brahim ben Mehiri, 2e classe, classe 1915, recrutement A. C. A. T., mle 30-96 E. 10634; 25 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Belkacem ben Abbou, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 4336; 20 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Belkheir ben Barok, 2e classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle A. 408/27; 21 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Bouali ben Mohamed, 2e classe, classe 1943, recrutement du Maroc, mle B. 5189/43; 6 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Bouazza ben Hammadi, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 2857/39; 11 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Bouchaib ben Hmed, caporal, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 79; 21 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Boudjema ould Mimoun, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T. 7; 12 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Boudjemaa ould Mohamed, caporal, classe 1934, recrutement du Maroc, mle O. 1777; 20 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.
Driss ben Mohamed, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 2281/39; 11 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
El Hadi ben Ameur ben Romdhane, sergent, classe 1935, recrutement A. C. A. T., mle 35-96 E. 10244; 15 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Hamed ben M'Hamed, caporal, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 1234/30; 20 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Hamed ben Nacer, caporal, classe 1940, recrutement du Maroc, mle A. 1080/40; 13 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Hamed ben Si Mohamed, caporal-chef, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 633/30; 20 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Hamou ben Ahmed, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 3189; 23 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.
Hassen ben Ahmed ben Hafsia, 2e classe, classe 1917, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E. 10847; 25 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Hassen ben Amoued, 2e classe, classe 1920, recrutement du Maroc, mle A. 13348; 4 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Hassin ben Abdallah ben Mohamed El Yazidi, 2e classe, classe 1914, recrutement A. C. A. T., mle 20-96-17267; 25 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.
Kabbour ben Ahmed, sergent, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 4866; 23 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Kacem ben Mohamed, sergent-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 1089/39; 12 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Khalifa ben Ali ben Mohamed ben Ali, caporal, classe 1924, recrutement A. C. A. T., mle 24-96-13913; 10 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Lachemi ben Abderrahmane, sergent, classe 1913, recrutement du Maroc, mle A. N. L. 1774; 15 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.
Lahsen ben Brahim, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 3079; 18 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Laoudoudi ben Aissa, caporal, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 140/30; 21 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Lahbib ben M'Barek ben Messaoud, 1re classe, classe 1928, recrutement A. C. A. T., mle 34-96 E. 10391; 25 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.
Larbi ben Mansour, sergent, classe 1925, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E. 10334; 25 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Larbi ben Tahar el Mekni el Yahiaoui, caporal-chef, classe 1935, recrutement A. C. A. T., mle 30-96 E. 10165; 17 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Lhassen ben Larbi, caporal, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 280/34; 18 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Lhassen ould Saïd, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 3508/39; 11 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
M'Ahmed ben Ali Ez Zouali, sergent, classe 1909, recrutement A. C. A. T., mle 18-96-17257; 14 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Matti ben Laatge, caporal, classe 1921, recrutement du Maroc, mle B. 320; 21 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.
M'Baack ben Ahmed, caporal, classe 1914, recrutement du Maroc, mle A. N. L. 3150; 15 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Mekki ben Kacem, 2e classe, classe 1932, recrutement du Maroc, mle A. 190/32; 20 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.
Moha ben Ali ben Ahmed, caporal, classe 1943, recrutement du Maroc, mle B. 859/43; 6 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Moha ben Assou, 2e classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 1442, 20 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.
Mohamed ben Abbou, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 5731/39; 11 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ben Ahmed, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle A. 14/27; 20 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ben Ahmed, 1re classe, classe 1921, recrutement du Maroc, mle B. 3940; 8 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Ahmed ben Mehdi, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 5863/39; 12 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Mohamed ben Ali Hafsi, sergent, classe 1908, recrutement A. C. A. T., mle 08-96-12456; 19 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.
Mohamed ben Amor Rahiel, 1re classe, classe 1915, recrutement A. C. A. T., mle 18-96-22188; 14 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ben Béchir ben Hadj Salah, 1re classe, classe 1937, recrutement A. C. A. T., mle 37-96 E. 10796; 14 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ben Bekor, sergent, classe 1928, recrutement du Maroc, mle I. 1680; 20 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.
Mohamed ben Belgacem ben El Afi, 2e classe, classe 1914, recrutement A. C. A. T., mle 14-96-66365; 15 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Mohamed ben Bouchaïb, 1re classe, classe 1923, recrutement du Maroc, mle D. 1254; 20 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Mohamed ben Driss, 1re classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 6199/39; 11 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ben Hamed, 2e classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 3714; 21 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Mohamed ben Layachi, sergent-chef, classe 1926, recrutement du Maroc, mle F. 1389; 23 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.
Mohamed ben Lhassen, 2e classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle 0-1380; 19 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Mohamed ben Mohamed, 2e classe, classe 1922, recrutement du Maroc, mle C. 2899; 21 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ben Mohamed ben Hamed, 1re classe, classe 1943, recrutement du Maroc, mle A. 8852/43; 11 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Mohamed ben Mouha, 1re classe, classe 1940, recrutement du Maroc, mle A. 2872/40; 12 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ben Salah, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T. 17912; 13 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.
Mohamed ben Taibi, 1re classe, classe 1932, recrutement du Maroc, mle A. 117/32; 19 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.
Mohamed ben Mouh, 2e classe, classe 1940, recrutement du Maroc, mle A. 1597/40; 13 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Naceur ben Ahmed ben Ali, sergent, classe 1920, recrutement A. C. A. T., mle 32-96 E./10082; 25 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Amrane ben Mohamed ben Rehouma, sergent-chef, classe 1928, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E./11541; 20 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Rahal ben Miloudi, 2e classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1397/36; 11 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Rezzoug ben Bouazza, 1re classe, classe 1915, recrutement du Maroc, mle A. 20436; 16 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Sadok ben Meftah ben Ali, sergent, classe 1931, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E./12324; 21 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Saïd ben Saïd, 2e classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 427/34; 20 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Salem ben Mohamed ben Amor ben El Hadj El Azaouzi, caporal, classe 1924, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E./10408; 24 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Selem ben Ghazi, 2e classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle A. 140/28; 23 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Taieb Idhoua, caporal, classe 1919, recrutement de Tunis, mle 19-961-431; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Arme blindée et cavalerie.

Marocains et Tunisiens

Abdesselem ben Lahcen, maréchal des logis, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 747/30; 20 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Athman ben Mohd Abdallah, 2e classe, classe 1918, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E./10388; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Ahmed ben Bouaddi, brigadier-chef, classe 1943, recrutement du Maroc, mle C. 1420/43; 10 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Belaïd ben Embarek, 1re classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle I. 1690; 24 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Maajoub ben Mohamed, 2e classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 1617; 16 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Rahali ben Aissa, 1re classe, classe 1924, recrutement du Maroc, mle A. 24/24; 20 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.
Rahal ben Mohamed, 2e classe, classe 1915, recrutement du Maroc, mle A. 20465; 25 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité.

Artillerie.

Adjabi Smail, 1re classe, classe 1914 x S., recrutement de Constantine, mle 1385 L. M.; 26 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.
Sabaoun ben Amour, 2e classe, classe 1913, recrutement de Constantine, mle 539; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Soltani Lourdi, 1re classe, classe 1925 x C., recrutement de Constantine, mle 82 x 10; 28 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Marocains

Fatmi ben Messaoud, 1re classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 1016/30; 21 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Haddi ben Djilali, 2e classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 1190; 21 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.
Oukrine ben Mahjoub, 1re classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 901/30; 21 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Train.

Amar Bida Ahmed ould El Cadi, adjudant, classe 1930, recrutement de Rabat, mle 30-951-971; 28 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Slimani Ali, 1re classe, classe 1921 x G., recrutement de Constantine, mle 363 x L. M.; 17 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Marocains et Tunisiens

El Kebir ben Bouazza, 1re classe, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A. 520/38; 13 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Embarek ben Belgacem ben Hassin, 2e classe, classe 1911, recrutement A. C. A. T., mle 14-96/61668; 14 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.
Habdoudi ben Salah, 2e classe, classe 1919, recrutement du Maroc, mle A. 11255; 15 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Maarouf ben Marbi, 2e classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 244/33; 20 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Mohamed ben Bark, brigadier, classe 1926, recrutement du Maroc, mle 783; 20 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Transmissions.

Amani Chouaf, sergent, classe 1937 x G., recrutement de Constantine, mle 751 x L. M.; 16 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Marocain

El Haddad Abbes, 1re classe, classe 1940, recrutement du Maroc, mle U. 3761; 14 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Intendance.

Marocain

Mahdi ben Aomar ben Saïd, 2e classe, classe 1931, recrutement du Maroc, mle L. 916; 19 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Matériel.

Marocain

Ali ben M'Bark, 2e classe, classe 1939, recrutement du Maroc, mle A. 5716/39; 12 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Génie.

Marocains et Tunisiens

Amor ben Abdallah ben Salah El Maghraoui, 1re classe, classe 1908, recrutement A. C. A. T., mle 13-96/58134; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.
Rahal ben Abdelkader, caporal, classe 1910, recrutement du Maroc, mle A. 5610/40; 12 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.
Saïd ben Hamouad, 1re classe, classe 1932, recrutement du Maroc, mle A. 589/32; 20 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Par décret en date du 30 avril 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, sans traitement, aux militaires n'appartenant pas à l'armée active, désignés ci-après:

RESERVES

Infanterie.

Abbou Benaouda, 1re classe, classe 1934, recrutement d'Oran, mle 34-921-3206; 20 ans de services, 6 campagnes.
Abdane Mohammed, caporal, classe 1936 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 556; 18 ans de services, 8 campagnes.
Ayache Ali ben Djabari, sergent-chef, classe 1933 S., recrutement de Constantine, mle 18 L. M.; 22 ans de services, 7 campagnes.
Bekheddouma Abdelkader, 1re classe, recrutement d'Oran, mle 31-921-1199; 23 ans de services, 6 campagnes, classe 1931.
Bellem Belkacem ben Amar, caporal, classe 1935 S., recrutement de Constantine, mle 392 L. M.; 19 ans de services, 9 campagnes.
Bellil Aïssa ben Chérif, caporal, classe 1929 C., recrutement de Constantine, mle 79/10; 26 ans de services, 6 campagnes.
Bendaoud Mohamed ben Saïd, 2e classe, 1935 G., recrutement de Constantine, mle 134 L. M.; 20 ans de services, 9 campagnes.
Benhamel Abdelkader, sergent, classe 1936 C., recrutement de Constantine, mle 4300 R. M.; 18 ans de services, 7 campagnes.
Ben Hamla Brahim ben Amar, 2e classe, classe 1936 x C., recrutement de Constantine, mle 250 L. M.; 19 ans de services, 9 campagnes.
Ben Hania Safi, 1re classe, classe 1930 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 494; 24 ans de services, 6 campagnes.
Benhemied Mohammed, caporal, classe 1936, recrutement d'Oran, mle 36-921-01678; 18 ans de services, 8 campagnes.
Bennoud Abdelkader, caporal-chef, classe 1936 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 491; 19 ans de services, 7 campagnes.
Benzineb Mebarek, sergent-chef, classe 1935 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 298; 20 ans de services, 7 campagnes.
Ben Saâd ben Mohamed, sergent, classe 1932 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 559; 22 ans de services, 7 campagnes.
Bouaffia Bachir, caporal-chef, classe 1936 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 261; 19 ans de services, 8 campagnes.
Boumdel Abdelkader, caporal, classe 1935 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 435; 20 ans de services, 7 campagnes.
Bouredjiou Abdelmadjid, sergent, classe 1936 x S., recrutement de Constantine, mle 5323 R. M.; 18 ans de services, 11 campagnes.
Bourogaa Abdallah, 1re classe, classe 1936 x G., recrutement de Constantine, mle 733 L. M.; 18 ans de services, 10 campagnes.
Bouzaïter Lakhdar, sergent-chef, classe 1936, recrutement d'Oran, mle 36-921-01110; 18 ans de services, 6 campagnes.
Bouzater Ahmed, sergent, classe 1935 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 991; 19 ans de services, 6 campagnes.
Brouri Mohamed, caporal, classe 1932 S., recrutement de Constantine, mle 3465 R. M.; 22 ans de services, 6 campagnes.
Cherif-Tabet Rabah, caporal, classe 1930 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 2579; 24 ans de services, 10 campagnes.
Chikhi Belkacem, caporal, classe 1936 G., recrutement de Constantine, mle 467 L. M.; 19 ans de services, 6 campagnes.
Chouli Lakdar, caporal-chef, classe 1936 x S., recrutement de Constantine, mle 397 L. M.; 18 ans de services, 6 campagnes.
Dif Rial, sergent, classe 1930 G., recrutement de Constantine, mle 597 R. M.; 24 ans de services, 6 campagnes.
Djadel Rabah, caporal-chef, classe 1936 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 404; 19 ans de services, 8 campagnes.
Djilali Djeloul, sergent, classe 1936, recrutement d'Oran, mle 36-921-0790; 19 ans de services, 6 campagnes.
Djoumagh Amar, sergent, classe 1936 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 415; 19 ans de services, 7 campagnes.
Fethallah Aïssa, caporal, classe 1928 X. G., recrutement de Constantine, mle 22 L. M.; 27 ans de services, 6 campagnes.
Ghalem Rabah, 1re classe, classe 1936 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 675; 18 ans de services, 9 campagnes.
Ghennai Ali, caporal-chef, classe 1934 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 1952; 20 ans de services, 8 campagnes.
Guedouar Rabah dit Kaddour, 1re classe, classe 1936 S., recrutement de Constantine, mle 42 R. M.; 19 ans de services, 8 campagnes.
Guerrag Ahmed ben Djilali, sergent, classe 1931 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 557; 23 ans de services, 5 campagnes.
Hachani Youcef, caporal, classe 1931 S., recrutement de Constantine, mle 487 L. M.; 23 ans de services, 8 campagnes.
Hamdad Miloud, sergent-chef, classe 1936 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 622; 18 ans de services, 6 campagnes.
Hamdiche Miloud, caporal, classe 1932 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 143; 23 ans de services, 5 campagnes.
Hamou Mohammed, caporal, classe 1934, recrutement d'Oran, mle 34-921-083; 21 ans de services, 5 campagnes.
Hassani Abdelkader, sergent-chef, classe 1936 C., recrutement de Constantine, mle 278 X. L. M.; 19 ans de services, 8 campagnes.
Hebba Mohammed, sergent, classe 1934, recrutement d'Oran, mle 34-921-0358; 20 ans de services, 6 campagnes.
Hirèche Djelloul, sergent, classe 1935, recrutement d'Oran, mle 35-921-02451; 19 ans de services, 6 campagnes.
Houas Saïd, 2e classe, classe 1936 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 641; 18 ans de services, 6 campagnes.
Karaoui Taïeb, sergent, classe 1931 A., recrutement d'Alger, mle R. M. 32; 24 ans de services, 8 campagnes.
Kezzouli Hassen, 1re classe, classe 1930 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 72; 25 ans de services, 9 campagnes.
Laïd ben Mohammed, caporal, classe 1932 X. C., recrutement de Constantine, mle 288 L. M.; 23 ans de services, 6 campagnes.
Litim Mohamed, sergent, classe 1928 X. C., recrutement de Constantine, mle 6 L. M.; 27 ans de services, 5 campagnes.
Maachou Abdelkader, sergent-chef, classe 1936, recrutement d'Oran, mle 36-921-0762; 19 ans de services, 7 campagnes.
Makrelouf Abdelkader, adjudant-chef, classe 1932 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 69; 23 ans de services, 9 campagnes.
Mameche Saïd, sergent, classe 1936 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 340; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mansouri Mohammed, 1re classe, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 28921-01207; 26 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed Lakdar ben Ahmed, 1re classe, classe 1929 X. C., recrutement de Constantine, mle 114 X. L. M.; 26 ans de services, 2 campagnes.
Morsli Slimane, caporal, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 30-921-1899; 24 ans de services, 6 campagnes.
Nemila Mammar, sergent-chef, classe 1935 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 244; 19 ans de services, 8 campagnes.
Otmani Ahmed, 2e classe, classe 1935, recrutement d'Oran, mle 35 921-152; 19 ans de services, 9 campagnes.
Rabhi Saïd, 2e classe, classe 1932 X. S., recrutement de Constantine, mle 457 L. M.; 22 ans de services, 8 campagnes.
Remli Abdellah ben Mohammed, 1re classe, classe 1929 S., recrutement de Constantine, mle 49 R. M.; 26 ans de services, 6 campagnes.
Rezga Zaoui, sergent, classe 1934, recrutement d'Oran, mle 34-921-4757; 20 ans de services, 6 campagnes.
Roumane Brahim, caporal, classe 1929, recrutement d'Oran, mle 29-921-1734; 25 ans de services, 8 campagnes.
Saadi Slimane, sergent, classe 1936 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 877; 18 ans de services, 8 campagnes.
Sabba Djilali, 2e classe, classe 1934, recrutement d'Oran, mle 34-921-0675; 21 ans de services, 5 campagnes.
Sahrane Benolmane, 1re classe, classe 1934, recrutement d'Oran, mle 34-921-0189; 21 ans de services, 6 campagnes.
Saïdi Belkheir, 2e classe, classe 1936 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 220; 19 ans de services, 7 campagnes.
Saïdia Hamma, 2e classe, classe 1935 x G., recrutement de Constantine, mle 868 L. M.; 19 ans de services, 11 campagnes.
Saker el Hadj, 2e classe, classe 1933 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 738; 21 ans de services, 10 campagnes.
Sassi Djilali, 1re classe, classe 1936 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 770; 18 ans de services, 10 campagnes.
S. N. P. Abdelkader, caporal chef, classe 1936, recrutement d'Oran, mle 36-921-01949; 18 ans de services, 8 campagnes.
S. N. P. Ali ben Bachir, caporal, classe 1934 C., recrutement de Constantine, mle 20 L. M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
S. N. P. Ali ben Boubakeur, caporal, classe 1933 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 105; 21 ans de services, 4 campagnes.
S. N. P. Bachir ben Ahmed, caporal, classe 1931 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 83; 24 ans de services, 9 campagnes.
S. N. P. el Ami ben Belkacem, caporal-chef, classe 1934 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 442; 21 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Messaoud, 1re classe, classe 1935 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 416; 20 ans de services, 7 campagnes.
S. N. P. Salah ben Tahar, 1re classe, classe 1936 x C., recrutement de Constantine, mle 186 L. M.; 19 ans de services, 8 campagnes.
Taleb Belgacem, 2e classe, classe 1935, recrutement d'Oran, mle 35 921-01521; 19 ans de services, 7 campagnes.
Zaghouane Bekkouche, caporal, classe 1933 x C., recrutement de Constantine, mle 425 L. M.; 21 ans de services, 7 campagnes.
Zelmati Belkacem, sergent-chef, classe 1933 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 826; 21 ans de services, 9 campagnes.
Zeri Cheikh, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 31-921-0751; 24 ans de services, 6 campagnes.

MAROCAINS ET TUNISIENS

Abdallah ben Hammadi, caporal-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 119/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Abdallah ben Mohamed, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1514/36; 18 ans de services, 6 campagnes.

Abdelkrim ben Lahsen, sergent, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 4669; 18 ans de services, 7 campagnes.
Abdelouahed ben Lahsen ben Tarhite, caporal-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1518/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Abderrahman ben Mohamed ben Hammou, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1702/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Abdesselem ben Hamou ben Moha, caporal-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1663/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Ahmed ben Bouchta ben Thouami, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1604/36; 18 ans de services, 7 campagnes.
Ahmed ben Djilali, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 349/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Ahmed ben Jilali, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 3129/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Ahmed ben Larbi ben Si Ali, sergent-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1622/36; 19 ans de services, 7 campagnes.
Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, sergent-chef, classe 1932, recrutement A. C. A. T., mle 32-96 E/11487; 22 ans de services, 6 campagnes.
Ahmed ben Mohamadi, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 739/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Ahmed ben Mohamed, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 129/36; 18 ans de services, 10 campagnes.
Ahmed ben Mohamed, 2e classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 2027/36; 18 ans de services, 7 campagnes.
Ahmed ben Saïd, sergent, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 4645/36; 18 ans de services, 4 campagnes.
Ahmed ben Setitou ben Mohammed, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1738/36; 18 ans de services, 8 campagnes.
Ali ben Abdesselem, sergent, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 2973/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Ali ben Ahmed ben Hamza, caporal-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1616/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Ali ben Ahmed ben Lachemi, sergent, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1381/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Ali ben Ali, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 453/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Ali ben Hamidou ben Mohamed, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1445/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Ali ben Barka ben Salmi, caporal-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1682/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Allal ben Ammar, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 96/36; 18 ans de services, 8 campagnes.
Allal ben Hachir ben X, 1re classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle O. 1548; 21 ans de services, 5 campagnes.
Allal ben Rahal, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1576/35; 19 ans de services, 6 campagnes.
Amar ben Barka, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 889/36; 19 ans de services, 9 campagnes.
Ammar ben Ali ben Salah El Ayari, 2e classe, classe 1935, recrutement A. C. A. T., mle 35-96 E. 10254; 20 ans de services, 9 campagnes.
Ayed ben Abdallah ben Mohamed, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1509/36; 19 ans de services, 8 campagnes.
Bachir ben Hammad, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 3570; 18 ans de services, 8 campagnes.
Bouaziz ben El Hafsi ben Ahmed, caporal-chef, classe 1936, recrutement A. C. A. T., mle 36-96 E. 10074; 20 ans de services, 6 campagnes.
Bouazza ben Feddil ben Mohamed, sergent, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1592/36; 18 ans de services, 9 campagnes.
Bouchta ben M'Hamed, sergent-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 575/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Bouih ben Lahoussine, 1re classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 928/35; 19 ans de services, 10 campagnes.
Boutaleb ben Mohamed ben Taïeb, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1666/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Brahim ben Mohamed, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle P. 4013; 19 ans de services, 6 campagnes.
Brahim ben Youcef ben Sliman El Gharbi, sergent-chef, classe 1934, recrutement A. C. A. T., mle 34-96/10894; 20 ans de services, 6 campagnes.
Daho ben Moha, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 281/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Driss ben Abdesselem ben Ahmed, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1476/36; 18 ans de services, 7 campagnes.
Driss ben Mohamed ben M'Hamed, caporal, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1674/35; 20 ans de services, 7 campagnes.
Driss ben Mohammed, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 709/36; 18 ans de services, 9 campagnes.
El Hadi ben Abdallah ben Youcef, sergent-chef, classe 1936, recrutement A. C. A. T., mle 36-96 E. 10099; 19 ans de services, 7 campagnes.
El Hedili ben Mohamed ben Mabrouk, sergent, classe 1929, recrutement A. C. A. T., mle 34-96 E. 10101; 25 ans de services, 7 campagnes.
El Houssine ben Mohammed, caporal-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 3012/36; 18 ans de services, 8 campagnes.
El Ouafi ben El Ouafi ben Abdelhouahad, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1371/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Haddine ben Abdallah ben Ali, sergent, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1512/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Hamda ben Brahim ben Amara, sergent, classe 1936, recrutement A. C. A. T., mle 36-96 E. 10188; 19 ans de services, 8 campagnes.
Hamda ben El Aïd ben Maâmar, sergent, classe 1935, recrutement A. C. A. T., mle 35-96 11038; 19 ans de services, 7 campagnes.
Hamida ben Khriouate, caporal-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1538/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Kafi ben Ahmed El Hafnaoni ben El Kafi, 2e classe, classe 1931, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E. 12876; 23 ans de services, 12 campagnes.
Kassem ben Lahsen, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1681/36; 18 ans de services, 8 campagnes.
Khammar ben Abdesselem ben Mohamed, sergent, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1342/36; 18 ans de services, 8 campagnes.
Laaziz Miloudi, sergent, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 737/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Lahcen ben Driss, 2e classe, classe 1932, recrutement du Maroc, mle A. 69/32; 22 ans de services, 6 campagnes.
Lahsen ben Lahsen ben Jilali, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1421/36; 18 ans de services, 8 campagnes.
Layachi ben Mohamed ben Ali, sergent-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1386/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Lahssen ben Ahmed ben Lechka, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1344/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Lhassen ben Larbi ben M'Ahmed, 2e classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1540/36; 19 ans de services, 10 campagnes.
Lhassen ben M'Hamed, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1463/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Lyamani Ould Yamani, 1re classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 55/35; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mahmoud ben Hadj Salah ben Brahim, adjudant, classe 1934, recrutement A. C. A. T., mle 34-96 E. 10121; 21 ans de services, 10 campagnes.
Mahmoud ben Tabet Aloudi, sergent, classe 1929, recrutement A. C. A. T., mle 32-96 E. 11072; 26 ans de services, 3 campagnes.
Mehdi ben Mohamed, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1544/35; 20 ans de services, 6 campagnes.
Mellani ben Ahmed ben Abd El Nour, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1562/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
M'Hamed ben Bechir, 2e classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1157/36; 10 ans de services, 6 campagnes.
Moh ben M'Hamed, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1459/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Abdelfattah ben Ali El Ferdjani, sergent-chef, classe 1934, recrutement A. C. A. T., mle 34-96 E. 10186; 21 ans de services, 10 campagnes.
Moha ou Mimoun, caporal-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 817/37; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Abdesselem, caporal-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1619/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Ahmed ben Ali, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1331/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Ali ben Larbi, sergent, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1722/36; 19 ans de services, 8 campagnes.
Mohammed ben Ammar, 2e classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 1101/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Dahman, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 297/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Kaddou ben Kaddour, caporal-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1599/36; 19 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ould Hamou ben Allal, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1626/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Larbi ben Mohamed, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 233/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Mohamed ben Abdallah, caporal-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1511/36; 18 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Mohamed, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 2519/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Mohamed, 2e classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 2112/36 18 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Mohamed ben Ahmed, caporal-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1127/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Naceur, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 308/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Rezouk, caporal-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 1072/36; 19 ans de services, 6 campagnes.

Mohamed ben Salah, sergent, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 561/35; 18 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Setitou, caporal, classse 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 1138/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohammed ben Ahmed ben Ahsaïne, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1423/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Mohammed ben Brahim ben Mohammed, caporal-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1706/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Mohammed ben Daoud, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 1712/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Mohammed ben Kassem ben Arbi, sergent, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1595/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Mohammed ben Tayeb, sergent, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 738/36; 18 ans de services, 7 campagnes.
Moulay ben Mohamed ben X, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1507/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Moulay Hachem ben El Moktar, 2e classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 588/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mouldi ben Drissi ben Bou Kehili, caporal, classe 1933, recrutement A. C. A. T., mle 33-96 E. 12229; 21 ans de services, 6 campagnes.
Moussa ben Ahmed, caporal-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1026/36; 19 ans de services, 8 campagnes.
Raho ben Mohamed, 2e classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 138/34; 19 ans de services, 7 campagnes.
Raho ben Mohamed ben L'Hadj, 2e classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1440/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Saïd ben Belgacem ben Ali, sergent-chef, classe 1933, recrutement A. C. A. T., mle 33-96 E. 11459; 21 ans de services, 6 campagnes.
Salah ben Brik, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 571/36; 18 ans de services, 8 campagnes.
Salah ben Tahar ben Bou Rogdaa, caporal-chef, classe 1931, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E. 12789; 23 ans de services, 6 campagnes.
Salem ben Ali ben Salah, caporal, classe 1930, recrutement A. C. A. T., mle 30-96 E. 10060; 25 ans de services, 9 campagnes.
Samet Hamda ben Ali ben Mohamed, adjudant-chef, classe 1936, recrutement A. C. A. T., mle 36-96 E. 10579; 18 ans de services, 5 campagnes.
Sellem ben Ahmed, caporal, classe 1935, recrutement du Maroc, mle P. 3018; 20 ans de services, 6 campagnes.
Si Abdallah ou Ali, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 261/36; 19 ans de services, 5 campagnes.
Taïeb ben Ahmed, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 892/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Taïeb ben Amor Ali Laïfa, 2e classe, classe 1932, recrutement A. C. A. T., mle 32-96 E. 10067; 22 ans de services, 6 campagnes.

Compagnies sahariennes.

Aïna Naïmi, brigadier, classe 1936 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 358; 19 ans de services, 6 campagnes.

Arme blindée et cavalerie.

Abbas Bouzidi, brigadier, classe 1936 x C., recrutement de Constantine, mle 1189 L. M.; 18 ans de services, 6 campagnes.
Abderrahmane ben Mohamed, 1re classe, classe 1931 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 605; 23 ans de services, 7 campagnes.
Aïssaoui Ali, 1re classe, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 32-921-5129; 22 ans de services, 8 campagnes.
Asker Ahmed, 1re classe, classe 1935 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 156; 19 ans de services, 7 campagnes.
Bendjedou Ahmed, brigadier, classe 1935 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 359; 20 ans de services, 7 campagnes.
Benhamza Mohamed et Hachemi, maréchal des logis chef, classe 1936 x G, recrutement de Constantine, mle 121 R. M.; 18 ans de services, 6 campagnes.
Boudiaf Tahar, maréchal des logis, classe 1930 x G, recrutement de Constantine, mle 2692 R. M.; 24 ans de services, 6 campagnes.
Boussag Boulefaa, 1re classe, classe 1935, recrutement d'Oran, mle 35-921-0293; 20 ans de services, 6 campagnes.
Boutaidja ben Cheikh, maréchal des logis, classe 1935, recrutement d'Oran, mle 35-921-01065; 20 ans de services, 6 campagnes.
Ghabon ould Miloud, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 27-921-0877; 27 ans de services, 6 campagnes.
Ghabane Rabah, brigadier-chef, classe 1936 x C, recrutement de Constantine, mle 951 L. M.; 18 ans de services, 6 campagnes.
Cheikh ben Djelloul, 1re classe, classe 1936 x C, recrutement de Constantine, mle 1005 L. M.; 18 ans de services, 6 campagnes.
Elottri Belgacem, brigadier, classe 1936 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 3; 19 ans de services, 6 campagnes.
Fodil Mohamed, brigadier, classe 1935 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 1878; 19 ans de services, 6 campagnes.
Galoul Djelloul, maréchal des logis, classe 1936 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 1306; 18 ans de services, 6 campagnes.
Guerrache Bouhafs, brigadier-chef, classe 1936 x C, recrutement de Constantine, mle 1325 L. M.; 19 ans de services, 13 campagnes.
Korichi ben Hamza, 1re classe, classe 1932 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 394; 22 ans de services, 12 campagnes.
Ladaouri ...nderrahmane, brigadier-chef, classe 1935 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 433; 20 ans de services, 6 campagnes.
Lakhdari Hadj, 1re classe, classe 1932 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 217; 23 ans de services, 8 campagnes.
Mechraoui Bouchiba, brigadier-chef, classe 1935, recrutement d'Oran, mle 35-921-0269; 20 ans de services, 6 campagnes.
Soualhi Smail, maréchal des logis, classe 1936 G, recrutement de Constantine, mle 801 L. M.; 18 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Abdelkader, maréchal des logis, classe 1935 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 1063; 19 ans de services, 5 campagnes.
S. N. P. Abdelkader ben Tsamour, brigadier, classe 1936 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 645; 18 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Aïssa ben Kouider, brigadier, classe 1932 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 265; 23 ans de services, 8 campagnes.
S. N. P. Ali ben Amar, 1re classe, classe 1936 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 135; 19 ans de services, 11 campagnes.
S. N. P. Belahi ben Choubaki, maréchal des logis, classe 1936 x C, recrutement de Constantine, mle 1333 L. M.; 19 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Brahim ben Laghdar, brigadier-chef, classe 1936 C, recrutement de Constantine, mle 1364 L. M.; 18 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Hamma ben Aldelkader, 1re classe, classe 1936 x C, recrutement de Constantine, mle 1358 L. M.; 18 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Hammou ben Salah, maréchal des logis, classe 1936 x C, recrutement de Constantine, mle 1334 L. M.; 19 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Kaddour ben Ahmed, 1re classe, classe 1932 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 284; 23 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Kaddour ben Belkheir, brigadier, classe 1935, recrutement d'Oran, mle 35-921-1678; 19 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Maâmar ben Bouchoucha, 2e classe, classe 1932 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 736; 22 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Messaoud ben Saâd, 1re classe, classe 1936 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 838; 18 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Ali ben Mohamed, brigadier, classe 1935 x C, recrutement de Constantine, mle 1033 L. M.; 19 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Tayeb ben Ahmed, maréchal des logis, classe 1929 x C, recrutement de Constantine, mle 321 L. M.; 26 ans de services, 15 campagnes.
Ziane Mekhtar, 1re classe, classe 1929 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 208; 25 ans de services, 9 campagnes.

MAROCAINS ET TUNISIENS

Ahmed ben Hassine ben Salah ben Khelifa, brigadier, classe 1929, recrutement A. C. A. T., mle 36-96 E. 11293; 25 ans de services, 8 campagnes.
Allal ben Hamed, brigadier, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 951/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Aomar ben Mohamed, brigadier-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1235/36; 19 ans de services, 3 campagnes.
Hamed ben Brahim ben X, brigadier, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1712/36; 19 ans de services, 8 campagnes.
Messaoud ben Ali Bechir, adjudant-chef, classe 1935, recrutement A. C. A. T., mle 35-96 E. 11460; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Abdallah ben Ali ben Ahmed, maréchal des logis chef, classe 1934, recrutement A. C. A. T., mle 34-96 E. 15300; 20 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Bouzkri ben Matti, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1717/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohammed Ou El Arbi, maréchal des logis, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1152/36; 18 ans de services, 7 campagnes.
Mohammed ben Hassane ben Tayeb, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1528/36; 18 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Salah, adjudant, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 551/36; 19 ans de services, 7 campagnes.
Raho ben Hamou, brigadier-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 877/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Thami ben Mohamed, 1re classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1616/35; 19 ans de services, 8 campagnes.

Artillerie.

Kalifa Amar, brigadier-chef, classe 1936/S., recrutement de Constantine, mle 152 L. M.; 19 ans de services, 6 campagnes.

MAROCAINS ET TUNISIENS

Abbes ben Ahmed, maréchal des logis chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1261/35; 20 ans de services, 6 campagnes.
Abdessolem ben Mohamed, brigadier-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 3226/36; 18 ans de services, 6 campagnes.

Ahmed ben Ayachi, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 733/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Ali ben Bouchta, brigadier, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1077/36; 18 ans de services, 5 campagnes.
Ali ben Mohammed ben Hammadi, brigadier-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1323/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Ali ou Ayed, maréchal des logis, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 710/36; 19 ans de services, 7 campagnes.
El Mehdi ben Mohamed ou Zian, brigadier, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1365/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Hamou ben Hassiha ben X, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1356/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Kébir ben Larbi, 2e classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1218/35; 19 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben El Bahi ben Ali El Manaï, maréchal des logis, classe 1932, recrutement A. C. A. T., mle 32-96-11971; 22 ans de services, 5 campagnes.
Sadok ben Mohamed Bou Chenak, 2e classe, classe 1930, recrutement A. C. A. T., mle 30-96-13712; 24 ans de services, 6 campagnes.

Train.

Bey Hachani, brigadier-chef, classe 1936 x G., recrutement de Constantine, mle 2030 R. M.; 18 ans de services, 6 campagnes.
Debar ben Abdallah, 2e classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 31-921-01161; 23 ans de services, 6 campagnes.
Deghdiche Aïssa ben Ameur, maréchal des logis, classe 1936 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 26; 19 ans de services, 6 campagnes.
Maanani Ahmed, 2e classe, classe 1936 x C., recrutement de Constantine, mle 538 L. M.; 19 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Ali ben Mohamed, brigadier-chef, classe 1935 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 760; 19 ans de services, 6 campagnes.

Marocains et Tunisiens

Ahmed ben Houssine ben X, 2e classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1132/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Ahmed ben Tahar, maréchal des logis, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 759/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Ali ben Laïch ben Saad, brigadier-chef, classe 1935, recrutement A. C. A. T., mle 35-96 E. 10072; 20 ans de services, 9 campagnes.
Ali ben Lhassen, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 97; 19 ans de services, 5 campagnes.
Ammar ben Mohammed, maréchal des logis chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1149/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Belaid ben Ahmed, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 2758; 18 ans de services, 6 campagnes.
Bouamar ben Riahi, brigadier, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 959/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Bouazza ben Bouchta, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1765/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Djilani ben Mohamed ben Belgacem, maréchal des logis, classe 1933, recrutement A. C. A. T., mle 33-96 E. 10418; 21 ans de services, 8 campagnes.
Djilali ben Mohamed, maréchal des logis, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 766/36; 19 ans de services, 7 campagnes.
El Benoussi ben Jilali ben El Arbi, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1490/36; 18 ans de services, 7 campagnes.
Hamou ben Allal, maréchal des logis, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 762/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Kaddour ben Kaddou ben Ahmed, brigadier, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1703/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
M'Hamed ben Mohamed, maréchal des logis chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 769/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Driss, maréchal des logis, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1108/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Hassine ben Baccouche, maréchal des logis chef, classe 1936, recrutement A. C. A. T., mle 36-96 E. 10612; 18 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Idder, 2e classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1018/36; 19 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben M'Hamed ben Ahmed, brigadier, classe 1936, recrutement du Maroc, mle 1619/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohammed ben Mati ben X, brigadier, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 3396; 18 ans de services, 10 campagnes.
Mohand ou Belkacem ou Mahjoub, brigadier, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1263/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Salah ben Hassine ben El Amri, brigadier-chef, classe 1934, recrutement A. C. A. T., mle 34-96-11128; 20 ans de services, 6 campagnes.
Taïeb ben Mohamed ben Taïeb, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1510/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Seghir ben Hamadi, brigadier-chef, classe 1933, recrutement du Maroc, mle N. 429; 22 ans de services, 6 campagnes.

Intendance.

Keddar Ahmed, caporal-chef, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 32-921-032; 23 ans de services, 3 campagnes.

Marocain

Houcine ben Embareck, 2e classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1683/36; 19 ans de services, 6 campagnes.

Matériel.

Boudraa Mohammed, maréchal des logis major, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 219; 21 ans de services, 6 campagnes.
Dellaoui Benabdallah, brigadier-chef, classe 1936, recrutement d'Oran, mle 36-921-0102; 19 ans de services, 6 campagnes.
Lalaoui Chérif, maréchal des logis chef, classe 1936 C., recrutement de Constantine, mle 359 L. M.; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mokhtar Bokhtache, maréchal des logis, classe 1933, recrutement de Strasbourg, mle 33-911-3326; 22 ans de services, 10 campagnes.

Marocains

Abdesselem ben Amar ben Mohamed, maréchal des logis chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1687/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Abdesselem ben Aomar ben X, brigadier, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1675/35; 20 ans de services, 8 campagnes.
Ali ben Lhassen, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 560; 19 ans de services, 6 campagnes.
Driss ben Mohammed ben Larbi, 2e classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1374/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
M'Ahmed ben Mohamed ben Tahar, brigadier, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1744/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohammed ben Lahsen ben Tayeb, brigadier-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1736/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Sidi ben Ahmad, maréchal des logis chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1061/36; 18 ans de services, 9 campagnes.

Génie.

Aouf Aouf, caporal-chef, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 215; 25 ans de services, 6 campagnes.
Hamadi Taïeb, sergent, classe 1935 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 2189; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Ahmed, caporal-chef, classe 1931 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 506; 24 ans de services, 7 campagnes.

Marocains et Tunisiens

Abdallah ben Aïssa ben X, 2e classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 3528; 18 ans de services, 8 campagnes.
Abdelkader ben Houssine ben Hamadi, caporal-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 1495; 18 ans de services, 8 campagnes.
Ahmed ben Abbou ben Moh, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1654/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Ahmed ben Ahmed ben Djillali, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1652/36; 18 ans de services, 8 campagnes.
Ahmed ben Ayed ben Lhassen, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1515/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Djelloul ben M'Ahmed, sergent, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 503/35; 20 ans de services, 6 campagnes.
Hammadi ben Thami, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 936/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Kaddour ben Hassou, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1665/36; 19 ans de services, 7 campagnes.
Khalifa ben Ali ben Khalifat, sergent-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1547/36; 18 ans de services, 8 campagnes.
L'Arabi ben Bouchaïb, sergent-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 623/36; 18 ans de services, 6 campagnes.
Mehdi ben Djillali ben M'Hamed, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1669/36; 18 ans de services, 8 campagnes.
Mohammed ben Khammar, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1632/36; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Lachemi ben Hadj Ali, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1653/36; 18 ans de services, 8 campagnes.
Salem ben Amor ben Mohamed El Atrous, sergent, classe 1933, recrutement A. C. A. T., mle 3686/33; 21 ans de services, 6 campagnes.
Thami ben Mohamed, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 511/35; 20 ans de services, 8 campagnes.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Boubou Idir, 1re classe, classe 1926 x S, recrutement de Constantine, mle 116 x L.; 21 ans de services, 2 campagnes.
Ghuechi Mohammed, 2e classe, classe 1923 M., recrutement d'Alger, mle 2478; 25 ans de services, 7 campagnes.
Abderrahman ben Chérif, 2e classe, classe 1927 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 575; 24 ans de services, 5 campagnes.
Allal Mohammed, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 22-921-0197; 27 ans de services, 5 campagnes.
Arradj Ahmed ben Amor, sergent-chef, classe 1917 x S., recrutement de Constantine, mle 8831 x R. M.; 28 ans de services, 4 campagnes.
Belkacem ben Mohamed, 1re classe, classe 1927 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 523; 17 ans de services, 6 campagnes.
Benamar Slimane, adjudant, classe 1928 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 114; 27 ans de services, 5 campagnes.
Ben Amara Mohammed ben Aïssa, sergent, classe 1936 x C., recrutement de Constantine, mle 294 x L. M.; 17 ans de services, 8 campagnes.
Ben Aoumeur Abdelmoumène, caporal, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 24-921-3741; 24 ans de services, 4 campagnes.
Ben Doudjema Mohamed, 2e classe, classe 1926 x G., recrutement de Constantine, mle 785 x R. M.; 26 ans de services, 3 campagnes.
Ben Ziane Yahia, sergent-chef, classe 1918 x F., recrutement de Constantine, mle 1807; 28 ans de services, 8 campagnes.
Boualam Houari, sergent-chef, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 30-921-6148; 22 ans de services, 8 campagnes.
Boukhalchoufa Ali, caporal, classe 1918 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 517; 17 ans de services, 8 campagnes.
Boukhari Youcef, 1re classe, classe 1923 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 596; 17 ans de services, 3 campagnes.
Bouloual Mohamed, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 27-921-0725; 27 ans de services, 3 campagnes.
Chaouch Abderrahmane, 1re classe, classe 1924 x S., recrutement de Constantine, mle 138 x L. M.; 27 ans de services, 6 campagnes.
Dib Mouloud, sergent, classe 1928 x S., recrutement de Constantine, mle 93 L. M.; 13 ans de services, 4 campagnes.
Djellouli Abdelkader, caporal-chef, classe 1931 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 142; 24 ans de services, 6 campagnes.
Djenane Mokrane, 2e classe, classe 1937 x S., recrutement de Constantine, mle 123 x L. M.; 15 ans de services, 7 campagnes.
Fraoucen Rabah, 1re classe, classe 1927 A., recrutement d'Alger, mle R. M. 3096; 25 ans de services, 6 campagnes.
Habbal Mohammed, 1re classe, classe 1928 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 173; 24 ans de services, 4 campagnes.
Hamed Bekaddour, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 31-921-0542; 23 ans de services, 6 campagnes.
Hamimdat Salah, 1re classe, classe 1909 x S., recrutement de Constantine, mle 196 x L. M.; 24 ans de services, 9 campagnes.
Hammadi Mohammed, 1re classe, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 30-921-057; 22 ans de services, 12 campagnes.
Hamzaoui Benaouda, 1re classe, classe 1917, recrutement d'Oran, mle 17-921-01-429; 26 ans de services, 3 campagnes.
Hariri Ahmed, sergent, classe 1927 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 158; 20 ans de services, 5 campagnes.
Hattab Benkhelifa, 2e classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 22-921-978; 25 ans de services, 10 campagnes.
Hettab Abbas, sergent, classe 1927 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 103; 26 ans de services, 3 campagnes.
Kheloufi Tahar, 1re classe, classe 1931 x G., recrutement de Constantine, mle 613 x L. M.; 20 ans de services, 7 campagnes.
Kidoun Ahmed, 1re classe, classe 1918 A., recrutement d'Alger, mle R. M. 11564; 25 ans de services, 5 campagnes.
Lagra Lahalali Mekki, sergent, classe 1926 x C., recrutement de Constantine, mle 3392 R. M.; 17 ans de services, 2 campagnes.
Ledhem Mohamed, caporal, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 28-921-036; 26 ans de services, 10 campagnes.
Maghsel Saad Mohamed, 1re classe, classe 1926 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 264; 27 ans de services, 6 campagnes.
Malouf Maamar, sergent, classe 1935 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 979; 18 ans de services, 6 campagnes.
Mehras Allaoua, sergent, classe 1929 x G., recrutement de Constantine, mle 1117 x R. M.; 25 ans de services, 6 campagnes.
Merabet Ahmed, sergent-chef, classe 1924 x G., recrutement de Constantine, mle 5957 R. M.; 21 ans de services, 2 campagnes.
Merakha Saadi, 2e classe, classe 1927 x G., recrutement de Constantine, mle 687 x R. M.; 27 ans de services, 2 campagnes.
Mezati Chériff, caporal-chef, classe 1935 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 729; 16 ans de services, 8 campagnes.
Ouennoughi Ahmed, caporal-chef, classe 1926 x S., recrutement de Constantine, mle 4228; 26 ans de services, 8 campagnes.
Senouci Mohamed, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 27-921-0155; 21 ans de services, 8 campagnes.
Serir Benabdallah, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 31-921-6612; 22 ans de services, 8 campagnes.
Slimani Abdelkader, sergent, classe 1927 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 141; 23 ans de services, 8 campagnes.
S. N. P. Ahmed ben Allal, sergent, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 26-921-0874; 21 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Ahmed ben Mohammed, caporal, classe 1920 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 3145; 25 ans de services, 8 campagnes.
S. N. P. Kada ben Abdelkader, caporal, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 20-921-0984; 23 ans de services, 4 campagnes.
S. N. P. Maamar ben Ahmed, sergent, classe 1920 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 1327; 23 ans de services, 4 campagnes.
S. N. P. Mohamed, 2e classe, classe 1922 C., recrutement de Constantine, mle 62 L. M.; 29 ans de services, 10 campagnes.
S. N. P. Tayeb ould Embarek, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 25-921-0878; 27 ans de services, 8 campagnes.
Souadia Mohamed, 1re classe, classe 1923 x. S., recrutement de Constantine, mle 46 x. L. M.; 18 ans de services, 6 campagnes.
Tréhal Rabah, 1re classe, classe 1932 x. G., recrutement de Constantine, mle 188 L. M.; 21 ans de services, 6 campagnes.
Toumia Abdelkader, caporal, classe 1927 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 408; 23 ans de services, 6 campagnes.
Ziani Merzoug, caporal, classe 1918, recrutement d'Oran, mle 18-921-5586; 26 ans de services, 6 campagnes.

MAROCAINS ET TUNISIENS

Abbes ben Mohamed, sergent-chef, classe 1929, recrutement du Maroc, mle A. 268/29; 21 ans de services, 6 campagnes.
Abdallah ben Aomar, caporal, classe 1914, recrutement du Maroc, mle A. 1620; 15 ans de services, 11 campagnes.
Abdelhadi ben Bouazza, sergent, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 204/30; 21 ans de services, 9 campagnes.
Abdelkader ben Ali, 1re classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 2398; 20 ans de services, 8 campagnes.
Abdelouahad ben Jahia, sergent-chef, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 369/33; 20 ans de services, 6 campagnes.
Ablenbi ben Lahoucine, 2e classe, classe 1918, recrutement du Maroc, mle A. 8529; 15 ans de services, 7 campagnes.
Abdesselem ben Hamida, caporal, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 1304; 17 ans de services, 5 campagnes.
Abdesselem ben Ahmed, 2e classe, classe 1924, recrutement du Maroc, mle E. 80; 21 ans de services, 7 campagnes.
Abdesselem ben Layachi, 2e classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 363; 26 ans de services, 11 campagnes.
Ahmed ben Abdelouhet, sergent, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 66; 21 ans de services, 10 campagnes.
Ahmed ben Bousselham, sergent, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 1372; 23 ans de services, 7 campagnes.
Ahmed ben Brahim, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 765; 23 ans de services, 5 campagnes.
Ahmed ben Cherradi, caporal, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 219; 22 ans de services, 7 campagnes.
Ahmed ben Driss, 1re classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle I. 1300; 22 ans de services, 7 campagnes.
Ahmed ben Kaddour, 2e classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle I. 1952; 22 ans de services, 8 campagnes.
Ahmed ben Maati, caporal, classe 1927, recrutement du Maroc, mle A. 179/27; 20 ans de services, 5 campagnes.
Ahmed ben M'Ahmed, caporal, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 3090; 23 ans de services, 10 campagnes.
Ahmed ben Messaoud, 1re classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle I. 434; 18 ans de services, 4 campagnes.
Ahmed ben Mohamed, 2e classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle A. 1/25; 16 ans de services, 3 campagnes.
Ahmed ben Mohamed, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 1197; 20 ans de services, 5 campagnes.
Ahmed ben Mohamed, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 2719; 23 ans de services, 7 campagnes.
Ahmed ben Saïd ben Belgacem, caporal, classe 1929, recrutement A. C. A. T., mle 33-96 E. 10253; 14 ans de services, 3 campagnes.
Ali ben Abderrahman, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 3289; 20 ans de services, 5 campagnes.
Ali ben Ahmed, sergent, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 790; 21 ans de services, 9 campagnes.
Ali ben Amor ben Lahouel, 2e classe, classe 1928, recrutement A. C. A. T., mle 32-96 E. 11017; 25 ans de services, 7 campagnes.
Ali ben Bouchaïb, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 3254; 20 ans de services, 6 campagnes.
Ali ben Hamou, sergent-chef, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 2063; 23 ans de services, 8 campagnes.
Ali ould Kaddour, 2e classe, classe 1920, recrutement du Maroc, mle A. 20325; 21 ans de services, 9 campagnes.
Ali ben Mohamed, sergent, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 987; 17 ans de services, 4 campagnes.

Ali ben Mohamed ben Amor Djedid, caporal-chef, classe 1928, recrutement A. C. A. T., mle 32-96 E. 10475; 26 ans de services, 4 campagnes.
Ali ben Mohamed ben Salah ben El Adabi, caporal, classe 1921, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E. 10343; 19 ans de services, 13 campagnes.
Ali ben Thami, 1re classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle A. 61/28; 17 ans de services, 7 campagnes.
Aomar ben Ahmed ben Lahoucine, 1re classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle I. 1142; 19 ans de services, 3 campagnes.
Aomar ben Bachir, caporal, classe 1927, recrutement du Maroc, mle A. 182/27; 20 ans de services, 6 campagnes.
Aomar ben Faddoul, 1re classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 1148; 21 ans de services, 9 campagnes.
Aouina ben Belgacem ben M'Hamed, sergent, classe 1928, recrutement A. C. A. T., mle 32-96 E. 10535; 23 ans de services, 3 campagnes.
Barck ben Ali, caporal, classe 1917, recrutement du Maroc, mle A. 4647; 15 ans de services, 8 campagnes.
Bark Bel Addel, 1re classe, classe 1918, recrutement du Maroc, mle A. 8412; 20 ans de services, 13 campagnes.
Basso ben Lahoucine, sergent, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A 3/33; 19 ans de services, 8 campagnes.
Belaid ben Brahim, sergent, classe 1928, recrutement du Maroc, mle A. 129/28; 20 ans de services, 4 campagnes.
Belhabib ben Mohamed, 1re classe, classe 1931, recrutement du Maroc, mle A. 318/31; 20 ans de services, 6 campagnes.
Belkhaouda Ahmed, adjudant, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 4329; 20 ans de services, 3 campagnes.
Bouaza ben Bouaza, 1re classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle I. 598; 21 ans de services, 10 campagnes.
Boubaker ben M'Barek Djendoubi, sergent, classe 1927, recrutement A. C. A. T., mle 30-96-12761; 22 ans de services, 6 campagnes.
Bouchaïb ben Ali, sergent, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 1432; 20 ans de services, 4 campagnes.
Bouchaïb ben Barck, sergent, classe 1924, recrutement du Maroc, mle E. 2530; 22 ans de services, 6 campagnes.
Bouchaïb ben Mohamed, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 4571; 23 ans de services, 11 campagnes.
Bouchta ben Mohamed, caporal, classe 1921, recrutement du Maroc, mle A. 36/21; 22 ans de services, 11 campagnes.
Bouchta ben Slimar, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 2281; 23 ans de services, 6 campagnes.
Boudjemaa ben Lhassen, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 398; 21 ans de services, 6 campagnes.
Bouhlal ben Hammou, sergent, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 276/34; 20 ans de services, 6 campagnes.
Brahim ou Ahmed, sergent, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 1505; 19 ans de services, 5 campagnes.
Brahim ben Boudjemaa, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 3813; 20 ans de services, 4 campagnes.
Brahim ben el Montasser ben Rehouma, sergent, classe 1921, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E. 10427; 25 ans de services, 12 campagnes.
Brahim ben Es Sebti ben Ammar Echili, 1re classe, classe 1921, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E. 11730; 25 ans de services, 5 campagnes.
Brahim ben Lahoucine, 1re classe, classe 1932, recrutement du Maroc, mle M. 976; 20 ans de services, 7 campagnes.
Brick ben Rahal, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 1592; 20 ans de services, 8 campagnes.
Cheggour ben Mohamed, 1re classe, classe 1923, recrutement du Maroc, mle D. 3231; 20 ans de services, 6 campagnes.
Djallah ben Mohamed, 2e classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 360/33; 20 ans de services, 6 campagnes.
Djiliali ben Ahmed, caporal, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 5283; 20 ans de services, 4 campagnes.
Driss ben Ali, caporal, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 3742; 17 ans de services, 5 campagnes.
Driss ben Moha, 1re classe, classe 1923, recrutement du Maroc, mle D. 272; 13 ans de services, 6 campagnes.
Driss ben Mohamed, 2e classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 1522; 20 ans de services, 7 campagnes.
El Ayadi ben Ahmed ben Abdelkader Aouinet, 1re classe, classe 1921, recrutement A. C. A. T., mle 35-96 E. 10797; 25 ans de services, 11 campagnes.
El Bechir ben Belgacem ben Karira, sergent-chef, classe 1927, recrutement A. C. A. T., mle 30-96 E. 10869; 25 ans de services, 2 campagnes.
El Houcaine ben Ahmed, 2e classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 2002; 20 ans de services, 7 campagnes.
El Maati ben Ahmed, sergent-chef, classe 1919, recrutement du Maroc, mle A. 4/19; 20 ans de services, 8 campagnes.
Embark ben Abdallah, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 2432; 18 ans de services, 6 campagnes.
Faddoul ben Hadj Kébir, 1re classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle 0-2521; 20 ans de services, 6 campagnes.
Fatmi ben Aomar, 1re classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 263/33; 18 ans de services, 6 campagnes.
Habib ben Saïd, caporal, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 5001; 22 ans de services, 8 campagnes.
Hachemi ben Ahmed, caporal-chef, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 1777; 24 ans de services, 5 campagnes.
Haddi ben Abbes, sergent, classe 1927, recrutement du Maroc, mle A. 12/27; 20 ans de services, 7 campagnes.
Hamadi ben Bouazza ben Maati, caporal, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 967/34; 20 ans de services, 7 campagnes.
Hamou ben Lahcen, sergent, classe 1927, recrutement du Maroc, mle A. 78/27; 23 ans de services, 10 campagnes.
Hamouad ben Brahim, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 2405; 23 ans de services, 10 campagnes.
Hassine ben Ali ben Abcha, 2e classe, classe 1918, recrutement A. C. A. T., mle 30-96 E. 10397; 22 ans de services, 9 campagnes.
Kamel ben Jilali, 1re classe, classe 1938, recrutement du Maroc, mle S. 1262; 13 ans de services, 7 campagnes.
Kebir ben Ali, 2e classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle A. 177/27; 20 ans de services, 4 campagnes.
Kébir ben Hadj, 2e classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 793; 21 ans de services, 8 campagnes.
Kilani ben Salah ben Ammar Chalghoni, 1re classe, classe 1921, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E. 10221; 18 ans de services, 3 campagnes.
Lachemi ben Mohamed, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 5113; 19 ans de services, 3 campagnes.
Lahcem ben Mohamed, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 795; 22 ans de services, 9 campagnes.
Lahcem ben Brahim, 1re classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle I. 1685; 18 ans de services, 4 campagnes.
Lahoucine ben Abdesselem, sergent, classe 1931, recrutement du Maroc, mle A. 24/31; 20 ans de services, 7 campagnes.
Larbi ben Aomar, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 2827; 21 ans de services; 5 campagnes.
Larbi ben Barck, caporal, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 3340; 20 ans de services, 5 campagnes.
Larbi ben Madani, sergent, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 5118; 22 ans de services, 6 campagnes.
Larbi ben Mohamed, sergent, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 2387; 20 ans de services, 7 campagnes.
Lhacen ben Hadj ben Mohammed, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 1798; 20 ans de services, 3 campagnes.
Lhacen ben Ghali, sergent, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 4424; 17 ans de services, 3 campagnes.
Lhassen ben Abdesselem, 1re classe, classe 1924, recrutement du Maroc, mle E. 2338; 22 ans de services, 9 campagnes.
Lhassen ben Ahmed, caporal, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 3028; 19 ans de services, 8 campagnes.
Mahjoub ben Fatmi, caporal, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 2984; 17 ans de services, 3 campagnes.
Mahjoub ben Taibi, 2e classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 1070; 20 ans de services, 6 campagnes.
M'Ahmed ben Lachemi, 1re classe, classe 1931, recrutement du Maroc, mle L. 1630; 21 ans de services, 6 campagnes.
M'Hamed ben Lahoucine, 2e classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 2306; 17 ans de services, 11 campagnes.
Malek ben Abdallah ben X, caporal, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 20/34; 20 ans de services, 5 campagnes
Manaouar ben Brahim ben Hadj Mohamed El Amdouni, sergent, classe 1922, recrutement A. C. A. T., mle 32-96 E. 10113; 25 ans de services, 1 campagne.
M'Barck ben Liazid, 2e classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 3980; 20 ans de services, 6 campagnes.
M'Barck ben Mohamed, 2e classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K 457; 21 ans de services, 9 campagnes.
M'Barck ben Abdallah ben Mabrouk Riahi, 2e classe, classe 1925, recrutement A. C. A. T., mle 30-96 E. 10387; 21 ans de services, 3 campagnes.
M'Bark ben Ahmed, 2e classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 1139; 22 ans de services, 6 campagnes.
M'Bark ben Aomar, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 3810; 20 ans de services, 3 campagnes.
M'Bark ben Saïd, caporal, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K 1149; 20 ans de services, 6 campagnes.
Miloud ben Mohamed, caporal, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 3290; 23 ans de services, 6 campagnes.
Miloudi ben Matti, 2e classe, classe 1931, recrutement du Maroc, mle 0-216; 18 ans de services, 6 campagnes.
Miloudi ben Mohamed, 1re classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle I-169; 18 ans de services, 3 campagnes.
Moha ben Mohamed, caporal, classe 1918, recrutement du Maroc, mle A. 6998; 15 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Abdelkader, caporal, classe 1922, recrutement du Maroc, mle C. 1035; 21 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben Abdelkader, 2e classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 1313; 17 ans de services, 4 campagnes.

(Supplément.)

Mohamed ben Abdesselem, 1re classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle 1-1796; 22 ans de services, 9 campagnes.
Mohamed ben Ahmed, caporal, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 1255; 20 ans de services, 2 campagnes.
Mohamed ben Ahmed, 2e classe, classe 1918, recrutement du Maroc, mle B. 3005; 21 ans de services, 4 campagnes.
Mohamed ben Ali, 1re classe, classe 1932, recrutement du Maroc, mle A. 580/32; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Ali, caporal, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 3046; 16 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Ali ben Mohamed Jaballah, sergent, classe 1927, recrutement A. C. A. T., mle 30-96 E. 10555; 24 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben Allal, sergent, classe 1929, recrutement du Maroc, mle A. 151/29; 22 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Amara El Djelassi, caporal, classe 1923, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E. 10339; 25 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben Ammar ben Hassen ben Othman, 2e classe, classe 1918, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E. 11539; 25 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Azzouz, 2e classe, classe 1924, recrutement du Maroc, mle E. 2499; 21 ans de services, 4 campagnes.
Mohamed ben Bachir, 2e classe, classe 1924, recrutement du Maroc, mle E. 2107; 24 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Bouazza, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 1462; 22 ans de services, 3 campagnes.
Mohamed Ould Bouazza, 1re classe, classe 1921, recrutement du Maroc, mle B. 4006; 22 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Boubekeur, 2e classe, classe 1922, recrutement du Maroc, mle C. 166; 23 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Bouchta, 2e classe, classe 1921, recrutement du Maroc, mle B. 1865; 17 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Dahan, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 3652; 25 ans de services, 9 campagnes.
Mohamed ben Daoud, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 404; 23 ans de services, 11 campagnes.
Mohamed ben Djillali, 2e classe, classe 1918, recrutement du Maroc, mle A. N. L. 2104; 16 ans de services, 10 campagnes.
Mohamed ben Driss, caporal, classe 1931, recrutement du Maroc, mle A. 703/31; 20 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Kaddour, caporal, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 2057; 22 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben Lahcen, sergent, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 1232; 20 ans de services, 4 campagnes.
Mohamed ben Lahoucine, 1re classe, classe 1932, recrutement du Maroc, mle A. 635/32; 18 ans de services, 4 campagnes.
Mohamed ben Lahoussine, caporal, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 128; 20 ans de services, 4 campagnes.
Mohamed ben Lahoussine, 1re classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle N. 155; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Lahoussine, sergent-chef, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 3933; 20 ans de services, 3 campagnes.
Mohamed ben Larbi, 1re classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle A. 121/28; 20 ans de services, 4 campagnes.
Mohamed ou Lhassen, 2e classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 1467/30; 21 ans de services, 10 campagnes.
Mohamed ben Madjoub, 1re classe, classe 1919, recrutement du Maroc, mle A. 12026; 14 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Mahmoud ben Hassen Gazgaz, 2e classe, classe 1923, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E. 11981; 25 ans de services, 3 campagnes.
Mohamed ben Mamoun, 2e classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle A. 197/29; 14 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Mohamed ben Amar, 2e classe, classe 1920, recrutement du Maroc, mle A. 11191; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben M'Bareck, 1re classe, classe 1916, recrutement du Maroc, mle C. 436; 21 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Miloudi, 1re classe, classe 1932, recrutement du Maroc, mle A. 223/32; 20 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed Nouri ben Salah ben Abdallah El Moulhi, 1re classe, classe 1922, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E. 10649; 24 ans de services, 2 campagnes.
Mohamed ben Saïd, caporal, classe 1931, recrutement du Maroc, mle A. 976/31; 20 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Saïd, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 1400; 14 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben Salah ben Tahar ben Hafsia, caporal-chef, classe 1919, recrutement A. C. A. T., mle 30-96 E. 11385; 24 ans de services, 4 campagnes.
Mohamed ben Salah ben Youssef ben Mohamed el Asnal, 2e classe, classe 1927, recrutement A. C. A. T., mle 30-96 E. 10735; 25 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben Sellem, 1re classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 617/30; 20 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Smida ben Soussi, sergent, classe 1927, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E. 10206; 26 ans de services, 13 campagnes.
Mohamed ben Taieb ben Kamel, 2e classe, classe 1927, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E. 11271; 26 ans de services, 3 campagnes.
Mohamed ben Taleb, 2e classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 3030; 15 ans de services, 4 campagnes.
Mohamed ben Thami, 1re classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 2313; 17 ans de services, 3 campagnes.
Mohammed ben Omar, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 2796; 15 ans de services, 8 campagnes.
Moumen ben Thami, caporal-chef, classe 1913, recrutement du Maroc, mle B. 6368/43; 21 ans de services, 6 campagnes.
Ouanès ben Khemis ben Ouanès, caporal, classe 1937, recrutement A. C. A. T., mle 37-96 E. 10216; 16 ans de services, 8 campagnes.
Rabah ben Abed ben Belgacem, caporal-chef, classe 1929, recrutement A. C. A. T., mle 35-96 E. 10907; 24 ans de services, 5 campagnes.
Rahal ben Mohamed, 2e classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 2897; 20 ans de services, 5 campagnes.
Rezgui ben Rabah ben Harrath, sergent, classe 1926, recrutement A. C. A. T., mle 30-96 E. 11355; 25 ans de services, 3 campagnes.
Saïd ben Abdesselem, 2e classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 431/30; 21 ans de services, 8 campagnes.
Saïd ben Bouali, 1re classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1183/35; 16 ans de services, 6 campagnes.
Saïd ben L'Hadj, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 2879; 20 ans de services, 5 campagnes.
Saïd ben Lahcen, 1re classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle 1160; 22 ans de services, 5 campagnes.
Salah ben Ali ben Heneïen ben Slama, 1re classe, classe 1926, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E. 10325; 25 ans de services, 9 campagnes.
Salem ben Mohamed ben Dahmani, sergent, classe 1925, recrutement A. C. A. T., mle 30-96 E. 10156; 25 ans de services, 11 campagnes.
Saoud ben Bark, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 632; 20 ans de services, 4 campagnes.
Seghaïer ben Bouhadjila ben Salah, sergent, classe 1925, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E. 10877; 24 ans de services, 5 campagnes.
Séghir ben Mohamed, 2e classe, classe 1919, recrutement du Maroc, mle A. 20418; 20 ans de services, 5 campagnes.
Sellem ben Mahdi, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 4368; 20 ans de services, 4 campagnes.
Tahar ben Djillali, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 2758; 22 ans de services, 5 campagnes.
Tahar ben M'Hamed El Ayachi, 2e classe, classe 1920, recrutement A. C. A. T., mle 32-96 E. 10941; 17 ans de services, 7 campagnes.
Tahar ben Mohamed, 1re classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 264-30; 17 ans de services, 5 campagnes.
Taïb ben Mohamed, sergent, classe 1927, recrutement du Maroc, mle B. 1363; 17 ans de services, 5 campagnes.
Thami ben Akka, sergent, classe 1927, recrutement du Maroc, Mle H. 3645; 23 ans de services, 10 campagnes.

Arme blindée et cavalerie.

Asnouni Ahmed dit Rabah, maréchal des logis chef, classe 1924 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 781; 24 ans de services, 6 campagnes.
Bachir ben Ahmed, 1re classe, classe 1925 x C., recrutement de Constantine, mle 494 x L. M.; 23 ans de services, 2 campagnes.
Chalakr Sénouci, 1re classe, classe 1929, recrutement d'Oran, mle 29-921-39; 24 ans de services, 5 campagnes.
Daif Kaddour, 2e classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 21-921-3488; 26 ans de services, 7 campagnes.
El Kébir ben Abdelkader, 2e classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 26-921-01172; 26 ans de services, 6 campagnes.
Lakhdar ould Hadj M'Hamed, 2e classe, classe 1910, recrutement d'Oran, mle 10-921-0211; 26 ans de services, 10 campagnes.
Mohamed ben Abdelkader, brigadier, classe 1927 X. C., recrutement de Constantine, mle 326 x L. M.; 26 ans de services, 13 campagnes.
Noui Salah, brigadier, classe 1924 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 244; 23 ans de services, 5 campagnes.
Saad ben Necira, 1re classe, classe 1928 x C., recrutement de Constantine, mle 634 x L. M.; 27 ans de services, 5 campagnes.
Saneba Bouyahia, brigadier, classe 1913, recrutement d'Oran, mle 13-921-01216; 26 ans de services, 11 campagnes.
Sarahoui ben Tounsi, 1re classe, classe 1926 x C., recrutement de Constantine, mle 193 L. M.; 28 ans de services, 2 campagnes.
S. N. P. Laoubi, maréchal des logis, classe 1928 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 420; 22 ans de services, 7 campagnes.

MAROCAINS ET TUNISIENS

Abdallah ben Ahmed, 1re classe, classe 1923, recrutement du Maroc, mle D. 2892; 21 ans de services, 4 campagnes.
Abdesselam ben M'Hamed, 1re classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K 3944; 16 ans de services, 14 campagnes.

(Supplément. — Fin.)

Ahmed ben Hamadi, maréchal des logis, classe 1931, recrutement du Maroc, mle A. 395/31; 20 ans de services, 6 campagnes.
Aomar ben Mohamed, 2e classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle A. 350/29; 21 ans de services, 11 campagnes.
Bel Larbi ben Mohamed, 1re classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle A. 238/28; 19 ans de services, 8 campagnes.
Boudjemaa ben Lahoussine, 2e classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 3037; 17 ans de services, 5 campagnes.
Djilali ben Ahmed, 1re classe, classe 1914, recrutement du Maroc, mle ANL 3031; 16 ans de services, 7 campagnes.
Djillali ben Abdelkader, maréchal des logis, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 2502; 20 ans de services, 7 campagnes.
Djillali ben Allal, 2e classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 2777; 20 ans de services, 5 campagnes.
El Maati ben Abbou, 2e classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 236; 19 ans de services, 5 campagnes.
Hamadi ben Aomar, maréchal des logis, classe 1928, recrutement du Maroc, mle A. 230/28; 21 ans de services, 11 campagnes.
Lachmi ben Ahmed, brigadier, classe 1929, recrutement du Maroc, mle A. 362/29; 20 ans de services, 8 campagnes.
Maamar ben Ahmed, 2e classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle A. 2/27; 21 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Ali, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 1652; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Bark, 2e classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 5510; 19 ans de services, 3 campagnes.
Mohamed ben Bouazza, 2e classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 2199; 19 ans de services, 3 campagnes.
Mohamed ben Brahim, 2e classe, classe 1922, recrutement du Maroc, mle C. 1115; 21 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben El Acheb ben Hamadi, maréchal des logis chef, classe 1927, recrutement A. C. A. T., mle 36-96 E. 10921; 25 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Ladaoui, 2e classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 3241; 19 ans de services, 2 campagnes.
Mohamed ben Lhassen, 1re classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle I. 1456; 20 ans de services, 10 campagnes.
Mohamed ben Selem, maréchal des logis, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 5065; 21 ans de services, 5 campagnes.
Saïd ben Mohamed, maréchal des logis chef, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 3065; 20 ans de services, 4 campagnes.
Souayeh ben Yahia ben Mohamed, 2e classe, classe 1928, recrutement A. C. A. T., mle 32-96 E/10029; 26 ans de services, 5 campagnes.
Thami ben Aissa, maréchal des logis, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 464/34; 18 ans de services, 6 campagnes.

Artillerie.

Achaiche Mohamed ben Abdallah, 1er canonnier, classe 1927 S., recrutement de Constantine, mle 465 R. M.; 26 ans de services, 7 campagnes.
Kadri Abdelkader, maréchal des logis, classe 1928 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 13; 27 ans de services, 11 campagnes.
Mohamed ben Tidjani, maréchal des logis chef, classe 1927 x C., recrutement de Constantine, mle 118 x L. M.; 26 ans de services, 6 campagnes.
Regam Saadi, maréchal des logis, classe 1924 x S., recrutement de Constantine, mle 1893 x R. M.; 28 ans de services, 4 campagnes.

Marocains et Tunisiens

Ahmed ben Larbi, brigadier, classe 1929, recrutement du Maroc, mle A. 556/29; 21 ans de services, 7 campagnes.
Ahmed ben L'Habib, brigadier, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 611; 18 ans de services, 4 campagnes.
Djilali ben Mohamed, brigadier, classe 1915, recrutement du Maroc, mle A. 2914/15; 20 ans de services, 9 campagnes.
Khemais ben Salah ben Mohamed Guenini, maréchal des logis, classe 1923, recrutement A. C. A. T., mle 30 96 E. 10483; 17 ans de services, 1 campagne.
Lhassen ben Mohamed, 1er canonnier, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 1897; 25 ans de services, 9 campagnes.
Liazid ben Abdallah, 2e canonnier, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 3125; 19 ans de services, 7 campagnes.
M'Barck ben Kaddour, maréchal des logis, classe 1932, recrutement du Maroc, mle A. 324/32; 20 ans de services, 6 campagnes.
M'Barck ben Larbi, 2e canonnier, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 1082/30; 19 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben Ali, maréchal des logis chef, classe 1928, recrutement du Maroc, mle I-618; 22 ans de services, 9 campagnes.
Mohamed ben Lahcen, 1er canonnier, classe 1927, recrutement du Maroc, mle A. 313/27; 20 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Larbi, 2e canonnier, classe 1928, recrutement du Maroc, mle A. 261/28; 21 ans de services, 8 campagnes.

Train.

Bensayoud Ali ben Mostepha, maréchal des logis, classe 1928 x C., recrutement de Constantine, mle 162 x 10; 25 ans de services, 4 campagnes.
Hamza Ould Mohammed, 2e classe, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 28-921-0163; 16 ans de services, 4 campagnes.
Kheddaoui Bachir, brigadier, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 33-921-077; 21 ans de services, 7 campagnes.
Seksik Abdoun ben Mihenni, 1re classe, classe 1931 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 80; 23 ans de services, 8 campagnes.
S. N. P. Boubakeur, brigadier-chef, classe 1937 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 2046; 18 ans de services, 6 campagnes.

Marocains et Tunisiens

Abdesselam ben Ahmed ben Amor el Mestiri, maréchal des logis chef, classe 1931, recrutement A. C. A. T., mle 31 96 E. 12161; 21 ans de services, 6 campagnes.
Ahmed ben Zeroual, 2e classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 281; 20 ans de services, 3 campagnes.
Allel ben Ahmed, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 328; 23 ans de services, 4 campagnes.
Barka ben Kilani ben Mohamed Salah, 2e classe, classe 1927, recrutement A. C. A. T., mle 31-96 E. 12351; 26 ans de services, 8 campagnes.
Bouazza ben L'Hadj, 2e classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 3196; 20 ans de services, 6 campagnes.
Brahim ben Moulay Akka, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 2163; 22 ans de services, 4 campagnes.
Kabbour ben Rahal, 2e classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 2667; 19 ans de services, 4 campagnes.
Lahoussine ben Ahmed, brigadier, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 735/34; 16 ans de services, 8 campagnes.
Lhassen ben Mohamed, 2e classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 1029; 21 ans de services, 12 campagnes.
Miloud ben Tahar, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 878; 19 ans de services, 2 campagnes.
Mohamed ben Abdelkrim, 2e classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 625; 17 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed El Djemâa El Hecheri, 2e classe, classe 1928, recrutement A. C. A. T., mle 30-96/15923; 23 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Kébir, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 4785; 18 ans de services, 1 campagne.
Mohamed ben M'Ahmed, 2e classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 1386; 20 ans de services, 4 campagnes.
Rahal bel Hadj, 2e classe, classe 1924, recrutement du Maroc, mle E. 908; 21 ans de services, 3 campagnes.
Rahali ben Naceur, 1re classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 1215; 17 ans de services, 7 campagnes.
Tahar ben Aomar, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 524; 20 ans de services, 2 campagnes.
Taïfer ben Brahim, 1re classe, classe 1932, recrutement du Maroc, mle A. 338/32; 19 ans de services, 6 campagnes.
Thami ben Ahmed, 1re classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle A. 451/29; 21 ans de services, 10 campagnes.
Thami ben Lahcen, adjudant, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 155/33; 19 ans de services, 6 campagnes.

Transmissions.

Abdelkader ben Ali, caporal-chef, classe 1925 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 10; 27 ans de services, 5 campagnes.
Benarous Mohammed ben Abdelkader, caporal-chef, classe 1929 A., recrutement d'Alger, mle R. M. 3748; 23 ans de services, 6 campagnes.

Marocains

Larbi ben Thami, caporal, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 1481; 19 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Saïd, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 2150; 20 ans de services, 9 campagnes.

Intendance

Marocains

Ali ben Mohammed, caporal, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 2308; 21 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Kacem, soldat de 2e classe, classe 1923, recrutement du Maroc, mle D. 2863; 21 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben M'Bark, soldat de 2e classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 638; 18 ans de services, 4 campagnes.

Matériel.

Boudad Mohamed Salah, maréchal des logis chef, classe 1939 C., recrutement de Constantine, mle 3070/10; 16 ans de services, 8 campagnes.

MAROCAIN

M'Ahmed ben Bouchta, brigadier-chef, classe 1931, recrutement du Maroc, mle A. 390/31; 20 ans de services, 7 campagnes.

Génie.

Abdelaziz Mohammed, caporal, classe 1920 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 914; 26 ans de services, 8 campagnes.

MAROCAINS

Abbes ben Mohamed, maître-ouvrier, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 1721; 20 ans de services, 6 campagnes.
Abdallah ben Mohamed, caporal, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 1174; 20 ans de services, 2 campagnes.
Houmad ben Lhacen, sergent, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 2858; 20 ans de services, 7 campagnes.
Matti ben Mohamed, 1re classe, classe 1931, recrutement du Maroc, mle A. 358/31; 20 ans de services, 6 campagnes.
M'Hamed ben Mohamed, 1re classe, classe 1923, recrutement du Maroc, mle D. 2270; 20 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Ahmed, 2e classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle A. 120/27; 20 ans de services, 5 campagnes.
Salah ben Tahar, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 1625; 20 ans de services, 3 campagnes.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 10 avril 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des douanes.

Ce texte est publié au n° 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 12 avril 1956, le ministre des affaires économiques et financières a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Chavignaud, de celle de 638.270 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B. 51-001.130 avec une rémunération publique d'activité;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Pele, de celle de 760.684 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1954, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension civile d'ancienneté n° B. 52-000.983 avec une rémunération publique d'activité;

3° A Mlle Malick, légataire universelle de M. Malick, décédé, du reliquat restant dû à la date du présent arrêté sur la somme de 2.313.414 F indûment perçue par le *de cujus*, en cumulant, pendant la période du 1er juillet 1946 au 1er janvier 1952, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension civile n° B 51-375.136 avec une rémunération publique d'activité;

4° Sous réserve du reversement au Trésor d'une somme totale de 200.000 F, à M. Michot (Henri), de la somme de 511.308 F qu'il a perçue à tort, pendant la période du 3 janvier 1946 au 30 juin 1955, au titre des pensions d'invalidité temporaire n° 52-906.872 et d'invalidité définitive n° 55-911.095 successivement concédées à son profit.

Par arrêtés en date du 17 avril 1956, le ministre des affaires économiques et financières a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Tanquerey, de celle de 1.922.548 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 21 octobre 1949 au 7 janvier 1955, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension civile n° B 51-580.009 avec une rémunération publique d'activité;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à Mme Rabouille (Yvonne), veuve Sinoquet, de la somme de 1.361.340 F que son mari, M. Sinoquet (Albert), décédé, a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 16 septembre 1948 au 20 mars 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension civile n° B 49-017.334 avec le traitement de directeur de l'exploitation de la distribution publique d'eau potable de la ville de Dunkerque;

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 850.000 F, à M. Laban (Jean), de la somme de 1.079.390 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1950 au 5 octobre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B. 49-014.534 avec le traitement de commissaire auprès des associations syndicales de reconstruction et de remembrement de la Drôme;

4° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à Mme Fléchère (Cécile), veuve Bensimon, de la somme de 1.035.668 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1948 au 30 novembre 1953, contrairement à la législation en vigueur, les allocations pour enfants rattachées à sa pension de veuve de militaire n° 911.159 avec les prestations familiales servies au titre de son activité professionnelle;

5° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Dubois, de celle de 586.673 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er avril 1949 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B. 50-007.526 avec une rémunération publique d'activité;

6° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Haderbache Mohamed Kassa, de celle de 1.247.142 F, qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er mai 1950 au 5 novembre 1952, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B. 50-022.246 avec une rémunération publique d'activité;

7° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Demimuid Treuille de Beaulieu, de celle de 793.338 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 31 mai 1951, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B. 54-023.377 avec une rémunération publique d'activité;

8° Sous réserve du versement d'une somme totale de 20.000 F, à Mme Lespes, de celle de 501.153 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 janvier 1955, contrairement à la législation, les arrérages de sa pension civile n° B. 49-031.536 avec ceux d'une pension servie par la sécurité sociale;

9° Sous réserve du versement d'une somme totale de 50.000 F, à Mme Guillaume (Olga-Lucienne), veuve Lamy-Quique, de la somme de 623.991 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1947 au 30 mars 1954, contrairement à la législation en vigueur, les allocations pour enfants n° 4.515 rattachées à sa pension de veuve de guerre 1939-1945 « victime civile » n° 5.359 avec les prestations familiales servies au titre de son activité professionnelle;

10° Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Thevenoux, de celle de 501.075 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-101.248 avec une rémunération publique d'activité;

11° Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à Mme Fournier (Louise), veuve Tranchant, de la somme de 666.623 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pour la période du 16 avril 1948 au 31 décembre 1954, contrairement à la législation en vigueur, les allocations pour enfants rattachées à sa pension de veuve de militaire « hors guerre » n° 50-326.512 avec les prestations familiales servies au titre de sa pension de l'Electricité de France n° 32.904;

12° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Bosse (Raymond), de la somme de 2.875.425 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er août 1946 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté nos A. 82.892 et B. 49-059.229 avec le traitement de médecin conseil à la caisse régionale de sécurité sociale de Rennes.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté en date du 4 mai 1956, le tableau d'avancement de grade des attachés et attachés adjoints à l'institut national de la statistique et des études économiques est fixé comme suit pour l'année 1956.

Sont inscrits:

Pour le grade d'attaché de classe exceptionnelle.

1 M. Alix (Joseph), attaché de 1re classe.

Pour le grade d'attaché de 4e classe.

1 MM. Domergue (Jean), attaché adjoint.
2 Leplat (Jean), attaché adjoint (en service détaché).
3 Fischer (Charles), attaché adjoint (en service détaché).
4 Ganon (Fernand), attaché adjoint (en service détaché).
5 Eyquem (Pierre), attaché adjoint (en service détaché).

Par arrêté en date du 4 mai 1956, le tableau d'avancement d'échelon des attachés et attachés adjoints à l'institut national de la statistique et des études économiques et fixé comme suit pour l'année 1956.

Sont inscrits:

Pour attaché de 1re classe.

Mlles Fredon (Suzanne), attaché de 2e classe (en service détaché).
Bilquez (Andrée), attaché de 2e classe (en service détaché).
M. Le Polotec (Henri), attaché de 2e classe (en service détaché).
Mme Gladieux (Raymonde), attaché de 2e classe.
Mlle Deruffe (Louise), attaché de 2e classe.
Mme Nobis (Jeanne), attaché de 2e classe.
Mlle Lucas (Yvette), attaché de 2e classe.
Mmes Couhlin (Françoise), attaché de 2e classe.
Morange (Paule), attaché de 2e classe.
M. Mathis (Georges), attaché de 2e classe.

Pour attaché de 2e classe.

Mme Bernard (Geneviève), attaché de 3e classe.
MM. Hayoun (Joseph), attaché de 3e classe (en service détaché).
Peysson (Roger), attaché de 3e classe.

Pour attaché de 3e classe.

MM. Gillot (Pierre), attaché de 4e classe (en service détaché).
Jullion (Jean), attaché de 4e classe (en service détaché).
Mercier (Michel), attaché de 4e classe (en service détaché).
Mme Mercier (Madeleine), attaché de 4e classe (en service détaché).

Pour attaché adjoint de 1re classe.

MM. Leplat (Jean), attaché adjoint de 2e classe (en service détaché).
Fischer (Charles), attaché adjoint de 2e classe (en service détaché).
Ganon (Fernand), attaché adjoint de 2e classe (en service détaché).
Eyquem (Pierre), attaché adjoint de 2e classe (en service détaché).

Pour attaché adjoint de 2e classe.

Mme Ourry (Denise), attaché adjoint de 3e classe (pourra être promue à compter du 12 octobre 1955).
MM. Beaucaire (Pierre), attaché adjoint de 3e classe.
Raphanel (Roger), attaché adjoint de 3e classe (en service détaché).
Clessi (Charles), attaché adjoint de 3e classe (en service détaché).

Pour attaché adjoint de 3e classe.

M. Gagnard (Maurice), attaché adjoint de 4e classe (en service détaché).
Mlle Perrier (Marie), attaché adjoint de 4e classe.
MM. Michaud (Pierre), attaché adjoint de 4e classe.
Leblan (Pierre), attaché adjoint de 4e classe.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décision du 13 avril 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche.

Ce texte est publié au n° 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Approbation d'une refonte du règlement de retraites du personnel au sol d'Air France et de modifications du statut de la caisse de retraites.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 18 de ce texte;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée du 4 octobre 1945, et notamment les articles 43 à 60 de ce texte;

Vu l'arrêté en date du 14 mars 1951 portant approbation du règlement de retraites du personnel non navigant de la compagnie nationale Air France, modifié par les arrêtés des 8 août 1951, 6 décembre 1951, 1er avril 1953 et 17 novembre 1954.

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les statuts modifiés de la caisse de retraites du personnel non navigant de la compagnie nationale Air France, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret du 8 juin 1946 et qui prend nom de: « Caisse de retraites du personnel au sol de la compagnie nationale Air France ».

Art. 2. — Est approuvé également, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement de retraites du personnel au sol d'Air France.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

REGLEMENT DE RETRAITES DU PERSONNEL AU SOL DE LA COMPAGNIE NATIONALE AIR FRANCE

Date d'application: 1er janvier 1956.

Article 1er.

Objet du présent règlement.

Le présent règlement définit le régime de retraites et d'allocations de décès du personnel au sol des deux sexes de la compagnie nationale Air France.

Ses dispositions prennent effet du 1er janvier 1956 et se substituent à partir de la même date à celles prévues par le règlement mis en vigueur le 1er juillet 1951.

Il est partie intégrante du statut du personnel au sol de la compagnie nationale Air France, dit ci-après le statut, et ne sera modifié que dans les mêmes formes que ce dernier, la caisse de retraites entendue.

Une caisse, dite ci-après caisse de retraites, créée dans le cadre du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, en assure l'application.

Article 2.

Affiliation.

Tout agent appartenant au personnel statutaire est obligatoirement affilié au régime du présent règlement après trois années de services à la compagnie comportant l'attribution d'une solde totale ou partielle, décomptés à partir de l'âge de dix-huit ans.

Sont également obligatoirement affiliés, dans les mêmes conditions que ci-dessus:

a) Le personnel contractuel de direction employé à temps complet, dit « hors statut », à l'exception des fonctionnaires en service détaché;

b) Les fonctionnaires placés dans la position « hors cadre » dans les conditions prévues par l'article 112 *bis* de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée, relative au statut général des fonctionnaires.

L'affiliation ne modifie en rien la situation de l'agent au regard des dispositions du statut relatives au licenciement.

Toutefois, n'est pas affilié au régime du présent règlement l'agent qui a opté, en application de l'article 23 du règlement mis en vigueur le 1er juillet 1951, pour son maintien au régime de retraite du 22 décembre 1941.

Article 3.

Traitement de base.

Pour tout ce qui concerne l'application du présent règlement, à l'exception de la dérogation prévue par l'article 13, le traitement de base est le traitement brut à Paris, pour la durée hebdomadaire réglementaire du travail à l'époque considérée, de l'échelon et de l'échelon où l'intéressé se trouve ou se trouvait classé au moment de la liquidation de ses droits, à l'exclusion de toutes indemnités ou gratifications non assimilées à un supplément de salaire.

Article 4.

Cotisations.

L'agent verse, par précompte effectué par la compagnie sur la paye:

S'il est assuré social, 3 p. 100 de la partie du traitement de base inférieure au plafond de la sécurité sociale, et 6 p. 100 de l'excédent;

Si, du fait du lieu de son emploi, il n'est pas assuré social, 6 p. 100 du traitement de base.

La compagnie verse, aux mêmes échéances:

Pour l'agent assuré social, 6 p. 100 de la partie du traitement de base inférieure au plafond de la sécurité sociale, et 12 p. 100 de l'excédent;

Pour l'agent non assuré social, 12 p. 100 du traitement de base.

Un protocole financier entre la compagnie et la caisse de retraites fixe les conditions de transfert des fonds de la compagnie à la caisse.

Article 5.

Ajustement des prestations aux ressources.

Sont seuls garantis par la compagnie, au sens de l'article 44 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, les versements à sa charge fixés par l'article 4.

Si les ressources constituées par les versements du personnel et de la compagnie ne suffisent pas à assurer le service complet des prestations, celles-ci devront être réduites proportionnellement par la caisse de retraites, en temps utile et de manière à réaliser l'équilibre financier des recettes et des dépenses.

Les excédents de recettes constatés en fin d'exercice sur les dépenses de prestations résultant du présent règlement et de frais de gestion de la caisse seront versés à un fonds de réserve.

Les placements dudit fonds satisferont aux prescriptions de l'article 31 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946.

La partie du fonds non représentée par des valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat sera placée en valeurs, prêts ou immeubles des catégories énumérées par l'article 153, relatif au placement des réserves techniques des assurances sur la vie, du décret du 30 décembre 1938 modifié, sauf dérogation dans la limite de 10 p. 100 du montant total du fonds.

La caisse de retraites passera dans toute la mesure du possible avec les organismes similaires des conventions réciproques permettant au personnel de poursuivre sans rupture la constitution d'une retraite correspondant à la période totale d'activité.

Article 6.

Services validables.

Sont validables pour l'ouverture du droit et le calcul des prestations:

Les périodes pendant lesquelles l'agent a fait les versements fixés par l'article 4 ainsi que celles ayant donné lieu au rachat des cotisations arriérées en application du règlement mis en vigueur le 1er juillet 1951;

Les bonifications allouées au titre du dernier alinéa du présent article.

Les trois années de services visées par l'article 2, alinéa 1er, peuvent être validées rétroactivement moyennant le versement par l'agent des cotisations arriérées. Ce versement peut, à la demande de l'intéressé, être échelonné par mois sur trois ans. La compagnie fait ses versements parallèlement à ceux de l'agent.

Sont admises comme temps de services, dans les limites fixées par le statut, les périodes:

1° De congé sans solde pour maladie, accident ou maternité;
2° De mise en disponibilité pour allaitement;
3° De détachement;
4° De mise en disponibilité pour l'exercice d'un mandat parlementaire ou d'un mandat syndical permanent,

à charge pour l'intéressé:

Dans les trois premiers cas, d'effectuer ses versements, la compagnie ou l'organisme de détachement faisant parallèlement les siens;

Dans le dernier cas, d'effectuer ses versements et ceux de la compagnie.

Ne sont pas admises comme temps de services les périodes de disponibilité pour convenances personnelles, de suspension sans solde et de service militaire légal.

Le temps de services de longue durée, soit dans une résidence déclarée insalubre par les règlements de la compagnie, soit dans une profession classée insalubre par la législation du travail, peut être majoré par la caisse de retraites de un, deux ou trois mois par an, suivant le degré réel d'insalubrité.

Article 7.

Payement des arrérages de pension.

Les pensions et allocations définies par le présent règlement sont ajustées aux traitements de base en vigueur à l'époque de leur payement.

En vertu de l'article 49 du statut, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables en cas de révocation.

Les arrérages de pension sont payés à terme échu, à la fin de chaque trimestre du calendrier, le premier et le dernier arrérage étant établis au prorata.

Article 8.

Pensions de retraite à jouissance immédiate.

§ 1. — A droit à une pension de retraite à jouissance immédiate l'agent qui réunit lors de la cessation de son activité la double condition de soixante ans d'âge et quinze ans au moins de services validables.

§ 2. — A droit également à une pension de retraite à jouissance immédiate, sans condition de durée de services, l'agent engagé après quarante-cinq ans et ayant servi jusqu'à soixante ans.

Sur cette pension sera imputée une rente fictive, à capital aliéné, égale à celle que l'intéressé aurait pu se constituer s'il avait versé immédiatement à la caisse nationale d'assurances sur la vie l'indemnité de départ prévue par l'article 78 du statut.

Toutefois l'imputation ne sera pas opérée si l'agent rembourse ladite indemnité à la caisse de retraites.

Article 9.

Pension de retraite à jouissance différée.

A droit à une pension de retraite à jouissance différée l'agent qui, comptant au moins trente ans de services validables, quitte la compagnie après l'âge de cinquante-cinq ans.

L'âge d'entrée en jouissance de cette pension est fixé à soixante ans. Toutefois, l'intéressé peut demander le service anticipé de sa pension moyennant application des coefficients de réduction fixés par l'article 11 (§ 3).

Article 10.

Pensions proportionnelles à jouissance différée et pensions de coordination.

§ 1. — A droit à une pension proportionnelle à jouissance différée, sans condition d'âge à la cessation de service, l'agent comptant quinze ans au moins de services validables.

L'âge d'entrée en jouissance de cette pension est fixé comme suit:

A. — Femmes agents mariées ou mères de famille:

A soixante ans, avec possibilité d'anticipation à partir de cinquante-cinq ans moyennant application des coefficients de réduction fixés par l'article 11 (§ 3).

B. — Autres agents:

1° Engagés depuis le 1er janvier 1956: à soixante-cinq ans, avec possibilité d'anticipation à partir de soixante ans moyennant application des coefficients de réduction fixés par l'article 11 (§ 3);

2° Engagés avant le 1er janvier 1956: à soixante ans.

§ 2. — Les pensions de coordination suivent, pour ce qui concerne l'âge d'entrée en jouissance, les règles fixées par le § 1 ci-dessus.

Article 11.

Calcul de la pension.

§ 1. — La pension de retraite ou proportionnelle est calculée à raison de 1/65 du traitement de base par année de services validables, la partie de ce traitement excédant celui de l'échelle 18, échelon 9, du statut n'étant toutefois prise en compte que pour moitié, et le montant de la pension ainsi calculée ne pouvant excéder les 2/3 du traitement de base réduit s'il y a lieu comme il vient d'être dit.

L'année incomplète est comptée au prorata du nombre de mois entiers.

§ 2. — La part de la pension, calculée comme il est dit au § 1 ci-dessus, acquise sur la partie du traitement de base inférieure au plafond de la sécurité sociale subit, à partir de la date à laquelle la pension est liquidée et au plus tôt à partir de soixante ans, un abattement qui, compte tenu des textes actuellement en vigueur sur les pensions de vieillesse de la sécurité sociale, est fixé forfaitairement à 40 p. 100.

Pour les agents ayant servi dans des postes où la législation de la sécurité sociale n'est pas ou n'était pas applicable, cet abattement est réduit dans le rapport du temps de service effectué comme assuré social au temps de service total pris en compte pour la liquidation de la pension.

§ 3. — Si l'agent demande le service anticipé de sa pension en application des dispositions prévues par les articles 9 et 10, cette pension, calculée comme il est dit aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, est réduite comme suit:

Coefficients de réduction applicables aux pensions versées par anticipation.

PÉRIODE SUR LAQUELLE porte l'anticipation.	PERSONNEL masculin.	PERSONNEL féminin.
Inférieure à 1 an	0,94	0,96
De 1 à 2 ans	0,88	0,90
De 2 à 3 ans	0,82	0,84
De 3 à 4 ans	0,76	0,78
De 4 à 5 ans	0,70	0,72

Article 12.

Services accomplis au delà de soixante ans.

Les services accomplis au delà de soixante ans dans les conditions autorisées par le statut donnent lieu aux versements prévus à l'article 4 ci-dessus et entrent en compte pour la constitution des droits à la retraite de l'intéressé, sauf application de la limitation prévue à l'article 11 (§ 1).

Article 13.

Cas des agents reclassés pour raison de santé.

Par dérogation à l'article 3, le traitement de base de l'agent reclassé pour raison de santé et demeuré jusqu'à la cessation de ses services à une échelle inférieure à celle qu'il occupait avant le reclassement sera, pour la liquidation de ses droits, celui de l'emploi qu'il occupait avant son reclassement.

Article 14.

Pension d'invalidité pour inaptitude physique.

L'agent comptant au moins trois ans de services validables réformé pour inaptitude physique permanente a droit, du jour de son admission à la réforme, à une pension d'invalidité calculée comme il est dit à l'article 11 (§ 1).

Toutefois, si l'intéressé bénéficie d'une pension d'invalidité ou de vieillesse de la sécurité sociale, le cumul des deux pensions n'est autorisé que dans la limite des deux tiers du traitement de base défini par l'article 11 (§ 1). En cas de dépassement la pension d'invalidité servie par la caisse est réduite à due concurrence.

La pension d'invalidité est versée sans limite d'âge tant que les conditions qui l'ont motivée demeurent réunies.

Article 15.

Droits des adhérents en cas de départ anticipé.

L'agent qui quitte le service sans droit à pension a droit lors de son soixantième anniversaire, à son choix:

Soit au versement à son profit à la caisse nationale d'assurances sur la vie, en vue de la constitution d'une rente immédiate, d'une prime unique calculée dans les conditions prévues à l'article 46 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, compte tenu des tarifs de la caisse nationale d'assurances sur la vie en vigueur à la date du versement;

Soit au versement immédiat entre ses mains du capital constituant la prime unique.

Article 16.

Décès de l'adhérent titulaire d'une pension en cours de jouissance ou différée.

§ 1. — L'agent titulaire d'une pension en cours de jouissance ou différée ou d'une pension d'invalidité ouvre du jour de son décès:

A sa veuve le droit à une pension de réversion égale à 50 p. 100 de sa propre pension calculée comme il est dit au paragraphe 1 et, en cas d'anticipation, au paragraphe 3 de l'article 11, sans qu'il soit fait application des dispositions du paragraphe 2 dudit article;

A chacun de ses enfants à charge le droit à une pension de réversion égale à 10 p. 100 de la pension de l'agent ainsi calculée.

Toutefois, le total des pensions de réversion ne peut dépasser 90 p. 100 de la pension de l'agent ainsi calculée. La réduction est faite au prorata s'il y a lieu.

§ 2. — S'il n'y a pas de veuve ou si elle décède ou si elle est ou devient inapte à recevoir, les enfants à charge ont droit globalement à une pension de réversion égale à 50 p. 100 de la pension de l'agent calculée dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, Cette pension de réversion se partage entre eux à égalité. Lorsqu'une part devient disponible, elle est répartie à égalité entre les parties restantes jusqu'à extinction des droits.

§ 3. — Toutefois:

a) La femme divorcée à son profit exclusif et apte à recevoir a droit à la pension de veuve en l'absence de veuve;

b) S'il existe une divorcée à son profit exclusif et une veuve aptes à recevoir, la pension de veuve est partagée entre elles au prorata des années de mariage respectives au cours desquelles le *de cujus* accomplissait des services validables;

c) Si l'une d'elles décède ou devient inapte, sa part accroît globalement la pension des enfants à charge sans que le total de cette pension puisse excéder 50 p. 100 de la pension de l'agent.

§ 4. — La femme divorcée apte à recevoir doit faire valoir ses droits à pension dans un délai de six mois à compter du décès de l'agent.

Passé ce délai, elle peut être rétablie dans ses droits, mais tout rappel d'arrérages antérieurs est prescrit.

Article 17.

Décès de l'agent en activité de service.

§ 1. — L'agent en activité de service qui décède après quinze ans de services validables ouvre à ses ayants droit, avec entrée en jouissance du jour du décès, le droit aux pensions de réversion définies par l'article 16.

§ 2. — L'agent en activité de service qui décède après trois et avant quinze ans de services validables ouvre droit au versement immédiat:

A sa veuve: d'une allocation égale à douze fois le dernier traitement de base mensuel;

A chacun de ses enfants à charge: d'une allocation égale à 25 p. 100 de la précédente.

Le total des allocations ne peut toutefois dépasser vingt-quatre fois ledit traitement de base mensuel et la réduction est faite au prorata s'il y a lieu.

Ces allocations ne sont servies par la caisse de retraites que sous déduction des allocations de décès servies au titre de la sécurité sociale et éventuellement des œuvres sociales de la compagnie.

S'il n'y a pas de veuve apte à recevoir, la moitié de l'allocation qui lui aurait été attribuée est reportée sur les enfants à charge et le total des allocations ne peut dépasser dix-huit fois le traitement de base.

Article 18.

Réforme ou décès suite d'un acte de dévouement en service.

§ 1. — L'agent réformé pour incapacité permanente suite d'un acte de dévouement en service a droit, en sus de la pension d'invalidité et hors toute limitation de cumul, à une pension complémentaire égale à 3/65 de son traitement de base.

Cette pension complémentaire est réversible sur la veuve et les enfants à charge dans les conditions fixées par l'article 16.

§ 2. — Si l'acte de dévouement en service a entraîné la mort d'un agent ayant acquis un droit à pension, les années de services validables sont majorées de six pour le calcul des pensions de réversion.

§ 3. — Si l'agent est mort sans droit à pension, les allocations prévues par l'article 17 (§ 2) sont majorées de 20 p. 100.

Article 19.

Décès de l'adhérent du sexe féminin.

§ 1. — Le conjoint de l'agent du sexe féminin décédé a droit aux prestations prévues par le présent règlement en faveur du conjoint de l'agent du sexe masculin décédé si, atteint d'une incapacité permanente et totale de travail, il était effectivement à la charge de l'agent au jour du décès. Il est inapte à recevoir dans le cas contraire, sans préjudice des autres cas d'incapacité prévus par l'article 21.

§ 2. — Les orphelins de l'agent du sexe féminin ont les mêmes droits que ceux de l'agent du sexe masculin, tels que ces droits sont définis par les articles 16 (§§ 1 et 2) et 17.

Article 20.

Enfants à charge.

Les enfants à charge sont les enfants mineurs légitimes ou légitimés, même adoptivement, et les enfants naturels reconnus. Restent considérés comme mineurs les enfants atteints d'une maladie incurable ou d'une infirmité les rendant inaptes à tout travail rémunéré.

Article 21.

Incapacité à recevoir.

Le conjoint de l'agent décédé est inapte à recevoir:

1° Si la durée du mariage n'atteint pas deux ans à la date à laquelle l'agent est rayé des contrôles de la compagnie, à moins qu'un enfant soit né du mariage ou ait été reconnu dès le mariage, auxquels cas le mariage doit cependant être antérieur à la date de radiation des contrôles;

2° Si le mariage est postérieur à la date à laquelle l'agent a contracté la maladie ou l'infirmité ayant motivé son admission à la réforme;

3° En cas de remariage.

Est également inapte à recevoir le conjoint séparé de corps ou divorcé lorsque le jugement n'a pas été prononcé à son profit exclusif.

Article 22.

Cumul.

Le cumul sur une même tête de deux pensions de réversion sur la caisse de retraites est interdit. La plus élevée est seule servie.

Article 23.

Fonds social.

Il est institué un fonds social en vue d'accorder à d'anciens adhérents ou à leurs ayants droit, lorsque la situation des intéressés le justifiera, des allocations exceptionnelles éventuellement renouvelables.

Le conseil d'administration pourra affecter chaque année au fonds social un crédit dans la limite de 1 p. 100 des cotisations encaissées au cours de l'exercice précédent.

Les sommes qui n'auront pas été utilisées à la fin d'un exercice seront reportées sur l'exercice suivant.

Article 24.

Dispositions transitoires.

Les agents qui ont été admis à procéder au rachat des cotisations arriérées, en application du règlement mis en vigueur le 1er juillet 1951, continuent d'effectuer le versement desdites cotisations selon les dispositions de ce règlement.

Article 25.

Pensions réduites.

§ 1. — A droit à une pension réduite à jouissance immédiate:

A) Sans condition de durée de services l'agent engagé après quarante-cinq ans et ayant servi jusqu'à soixante ans, rayé des contrôles entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955;

B) L'agent réformé pour inaptitude physique sans droit à pension au titre de l'article 11 du règlement mis en vigueur le 1er juillet 1951, comptant trois ans au moins de services validables, rayé des contrôles entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955.

§ 2. — A droit à une pension réduite à jouissance différée, sans condition d'âge à la cessation de services:

L'agent non démissionnaire, ni licencié pour faute ou insuffisance professionnelle, comptant quinze ans au moins de services validables, rayé des contrôles avant le 1er janvier 1956.

L'âge d'entrée en jouissance de cette pension est fixé à soixante ans.

A titre exceptionnel et compte tenu des conditions particulières dans lesquelles ont été effectués les licenciements pendant l'occupation allemande, la durée des services validables effectués par un agent licencié sous la pression directe ou indirecte des autorités allemandes est majorée, exclusivement pour l'ouverture du droit, de la période comprise entre le licenciement et le 8 mai 1945.

Les dispositions du présent paragraphe se substituent, en ce qui concerne l'agent non démissionnaire rayé des contrôles entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955, à celles prévues au dernier alinéa de l'article 15 du règlement mis en vigueur le 1er juillet 1951.

§ 3. — La pension visée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus est la pension définie par l'article 11 (§ 1) réduite forfaitairement de 25 p. 100.

Toutefois, sur la pension ainsi calculée est imputée, en ce qui concerne l'agent visé au paragraphe 1° A ci-dessus, une rente fictive égale à celle que l'intéressé aurait pu se constituer à soixante ans s'il avait versé, le 1er janvier 1956 à la caisse nationale d'assurance sur la vie, l'indemnité de départ reçue de la compagnie.

§ 4. — L'agent décédé titulaire d'une pension en cours de jouissance ou d'une pension différée ouvre à sa veuve ayant capacité de recevoir le droit à une pension de réversion à jouissance immédiate égale à 50 p. 100 de sa propre pension calculée comme il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

STATUT MODIFIE DE LA CAISSE DE RETRAITES DU PERSONNEL AU SOL DE LA COMPAGNIE NATIONALE AIR FRANCE

Date d'effet: 1er janvier 1956.

Article 1er.

Dénomination et siège social.

Une caisse de retraites, créée et fonctionnant selon les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et les articles 43 à 58 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, assure l'application du règlement de retraites et allocations de décès du personnel au sol de la compagnie nationale Air France.

Elle est dénommée Caisse de retraites du personnel au sol de la compagnie nationale Air France, dénomination qui se substitue, à partir du 1er janvier 1956, à celle de Caisse de retraites du personnel non navigant de la compagnie nationale Air France.

Elle a son siège social à Paris, 2, rue Marbeuf.

Article 2.

Administration et gestion.

Le conseil d'administration de la caisse comprend six membres, savoir:

1° Trois membres en service actif, relevant du règlement de retraites, désignés par le comité central d'entreprises, dont:

Un représentant des cadres.

Un représentant des employés.

Un représentant des ouvriers;

2° Trois membres désignés par le conseil d'administration de la compagnie soit parmi ses membres, soit dans le personnel de direction.

Le contrôleur d'Etat peut assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration de la caisse.

Le comité central d'entreprise désigne en outre un représentant des retraités sur une liste de trois noms, présentée par l'association des retraités. Le représentant des retraités assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

Les représentants du comité d'entreprise sont nommés pour trois ans. Ils sont choisis dans la métropole et autant que possible dans la région parisienne. Leur mandat est renouvelable. Le renouvellement a lieu chaque année dans l'une des trois catégories, par roulement.

Tout membre du conseil cessant d'exercer à la compagnie les fonctions à raison desquelles il a été désigné ou de satisfaire à la

condition de résidence, ou qui, sans excuse reconnue valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du conseil, est remplacé dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Le mandat d'administrateur est incompatible avec une fonction de gestion à la caisse.

Les fonctions d'administrateur, délégué des retraités, président et vice-président du conseil ne comportent aucune rémunération. La caisse peut allouer des frais de déplacement au tarif en vigueur à la compagnie pour les fonctions ou anciennes fonctions de l'intéressé.

Article 3.

Désignation du président et du vice-président de la caisse.

Le conseil d'administration élit son président parmi ceux de ses membres représentant le conseil d'administration de la compagnie, et son vice-président parmi ceux de ses membres représentant le comité central d'entreprise.

Les mandats sont de trois ans, sauf application des dispositions de l'article 2 relatives à la cessation du mandat d'administrateur. Ils sont renouvelables.

Article 4.

Réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est en outre convoqué chaque fois que le président le juge utile, ou si la moitié des membres le demande.

Le quorum est de quatre. S'il n'est pas atteint, il est procédé dans un délai de cinq jours à une nouvelle convocation, au moins à huitaine, sauf urgence constatée par le président. Le conseil peut alors délibérer valablement sans conditions de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président de séance n'a pas voix prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par au moins deux des administrateurs présents. Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par deux administrateurs.

Article 5.

Attributions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a pleine autorité pour la gestion de la caisse. Notamment il liquide les pensions et allocations, suit la situation active et passive, accepte les dons et legs, gère les immeubles et le portefeuille conformément aux dispositions réglementaires, décide de l'achat, de la vente ou de l'échange de tout droit mobilier ou immobilier, exerce toutes actions en justice tant en demande qu'en défense.

Il arrête le règlement intérieur et le soumet à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Article 6.

Délégation de pouvoirs.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son président.

Le président peut, d'accord avec le conseil, sous-déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 7.

Ressources de la caisse.

Les ressources de la caisse sont constituées:

1° Par les versements des agents et de la compagnie prévus par les articles 4 et 24 du règlement de retraites;

2° Par les produits du placement des fonds et les revenus des valeurs de la caisse;

3° Eventuellement par des dons et legs.

Article 8.

Liquidation.

S'il y a lieu à liquidation de la caisse, le conseil d'administration procède aux opérations conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du **7 mai 1956**, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des autorisations de programme et des crédits de payement d'un montant total de **852.056.731 F**, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports **et** tourisme, pour l'exercice 1956:

DÉSIGNATION		AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Francs.	Francs.
Dépenses en capital.			
Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement:			
Art. 1er. — Reconstruction	163.700.000		
Art. 2. — Equipement neuf	62.500.000		
Totaux pour le chapitre 53-30		226.200.000	226.200.000
Chap. 53-32. — Travaux de défense contre les eaux:			
Art. 1er. — Travaux effectués en diverses régions		1.067.000	1.067.000
Chap. 53-34. — Ports maritimes. — Equipement:			
Art. 2. — Equipement neuf		302.200.000	302.200.000
Chap. 53-36. — Ports de pêche. — Equipement		15.300.000	15.300.000
Chap. 53-38. — Etablissements de signalisation maritime:			
Art. 2. — Equipement neuf		50.000	50.000
Chap. 57-50. — Institut géographique national. — Equipement:			
Art. 4. — Aménagement d'immeubles et achat de matériel technique en vue de l'exécution des travaux spéciaux demandés par la défense nationale et par divers services publics ou collectivités		35.000.000	35.000.000
Totaux pour les dépenses en capital		579.817.000	579.817.000
Dépenses effectuées sur ressources affectées.			
Chap. 85-21. — Fonds spécial d'investissement routier (réseau national):			
Art. 1er. — Exécution du premier plan quinquennal du fonds spécial d'investissement routier (tranche nationale)	224.384.731		
Art. 2. — Reconstruction des ponts détruits	47.855.000		
Totaux pour le chapitre 85-21		272.239.731	272.239.731
Totaux généraux		852.056.731	852.056.731

Commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport et à la manutention des matières dangereuses et infectes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 7 mai 1956, M. Baticle, inspecteur général des ponts et chaussées, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été maintenu pour un an, jusqu'au 7 mars 1956, dans ses fonctions de président de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport et à la manutention des matières dangereuses et infectes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 7 mai 1956, M. Prot, inspecteur général des transports, est nommé, à dater du 7 mars 1956, président de la commission interministérielle chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport et à la manutention des matières dangereuses et infectes, en remplacement de M. Baticle, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Commission des autoroutes.

Par arrêté en date du 26 avril 1956, sont nommés membres de la commission des autoroutes:

En tant que représentants de l'administration des travaux publics:

MM. Lagnace, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme;
Barthelemy, chef adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

en remplacement de MM. Ziegler et Charuel,

MM. Doumenc, directeur général des chemins de fer et des transports.
Lavaill, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Schuhl, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

En tant que représentant des grands organismes financiers et économiques:

M. du Pont, directeur de la coordination économique et des entreprises nationales.

Par arrêté en date du 12 mai 1956, est nommé membre de la commission des autoroutes, en tant que représentant des grands organismes financiers et économiques:

M. Forget, membre du Conseil économique.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 9 mai 1956, M. Seguier (Jean), ingénieur en chef de classe exceptionnelle de la navigation aérienne, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 juin 1956, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Institut géographique national.

Par arrêté du 26 avril 1956, les bonifications suivantes (1) ont été accordées aux ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat de l'institut géographique national ci-après désignés:

MM.

Averous (Pierre), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 1 an 10 jours.
Desneux (Marcel), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 8 mois 14 jours.
Fourtanier (Bernard), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 2 mois 9 jours.
Gautreau (Louis), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 2 ans 4 mois 1 jour.
Jacquemond (Victor), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 4 mois 25 jours.
Civatte (Jean), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 2 ans 3 mois 16 jours.
Barthelat (Marcel), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 4 mois 27 jours.
Malis (Jean), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 2 ans 3 mois 26 jours.
Kersual (Jack), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 5 mois 11 jours.
Juin (Eugène), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 4 mois 4 jours.
Coste (Raoul), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 1 an 5 mois 4 jours.
De Wulf (Pierre), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 7 mois 20 jours.
Abram (Roger), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 2 mois 11 jours.
Renard (Claude), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 2 ans 4 mois 2 jours.
Grand (Gilbert), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 3 mois 19 jours.
Tiercin (Robert), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 3 mois 21 jours.
Henry (Robert), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 1 an 1 mois 20 jours.
Oblet (André), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 17 jours.
Sibillat (Lucien), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 2 mois 11 jours.
Jeanjean (Georges), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale: néant; 2 ans 3 mois 23 jours.
Lecuelle (Marcel), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 2 mois 21 jours.
Maillard (Louis), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 4 mois 27 jours.
Mali (Arthur), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 1 an 4 mois 13 jours.
Aubry (Abel), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 11 mois 24 jours.
Mounier (René), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 4 mois 7 jours.
Capdeville (Jean), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 2 mois 2 jours.
Croyet (André), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 3 mois 1 jour.
Bernier (Pierre), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 1 an 1 mois 17 jours.
Dubois (Raymond), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 4 mois 27 jours.
Pernin (Henri), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 2 mois 1 jour.
Mary (André), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 2 mois 2 jours.
Saupin (André), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 7 mois 22 jours.
Sarda (Robert), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 10 mois 18 jours.
Bazerbe (Marcel), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 4 mois 27 jours.
Delaferte (Henri), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 6 mois 9 jours.
Bardot (Maurice), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 4 mois 25 jours.
Louche (Jean), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 4 mois 25 jours.
Mourand (Marcel), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 4 mois 27 jours.
Mourand (André), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 11 mois 2 jours.
Dessaint (Roland), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 1 an 4 mois 27 jours.
Vidou (Maurice), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 2 mois 9 jours.
Simeon (Raymond), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 4 mois 27 jours.
Cornevin (Maurice), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 1 an 4 mois 7 jours.
Pote (Robert), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 1 an 1 mois 15 jours.
Gobin (René), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 11 mois 10 jours.
Dalifol (Roland), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 4 mois 27 jours.
Laloy (Abel), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 2 mois 2 jours.
Roulland (Edgar), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: 11 mois 15 jours; 2 mois 11 jours.
Gretha (Joseph), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 4 mois 27 jours.
Fortin (Yves), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 3 mois.
Vialard (Lucien), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 1 an 5 mois 4 jours.
Cavalier (Paul), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 4 mois 24 jours.
Roussel (Louis), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 4 mois 27 jours.
Lepretre (André), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 5 jours.
Martin (Lucien), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 1 an 1 mois 28 jours.
Guennou (Joseph), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 10 mois.
Rossignol (René), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 2 mois 11 jours.
Giblin (Clifford), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 1 an 27 jours.
Bernard (Alphonse), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 1 an 6 mois 25 jours.
Royal (Georges), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 4 mois 27 jours.
Louis (René), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: 1 an 12 jours; 2 mois 2 jours.

Niney (André), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 3 mois 10 jours.
Pouymayou (Jules), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 1 an 1 mois 2 jours.
Raison (Marcel), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 1 an 3 mois 26 jours.
Delpon (Roger), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 2 ans 4 mois 9 jours.
Hodemon (Louis), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 9 mois 28 jours.
Kerloc'h (Hervé), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 3 mois 11 jours.
Poissant (Robert), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 2 mois.
Bourgeois (Louis), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 2 mois 11 jours.
Pasco (Antoine), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 9 mois 11 jours.
Famechon (Lucien), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 5 mois 4 jours.
Francoual (Louis), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 2 mois 11 jours.
Bertrand (Maurice), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 4 mois 27 jours.
Rignault (Albert), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe: néant; 2 mois 11 jours.
Roussillon (Maurice), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe: néant; 4 mois 25 jours.
Melle (Henri), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe: néant; 8 mois 14 jours.
Cavalier (Fernand), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe: néant; 1 an 7 mois 2 jours.
Nechelput (Pierre), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe: néant; 2 ans 4 mois 6 jours.
Joubert (René), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe: néant; 10 mois 24 jours.
Peyrat (Charles), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe: néant; 9 mois 15 jours.
Baud (Marius), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe: néant; 7 mois.
Amiot (Robert), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe: néant; 1 an 6 mois 14 jours.
Lapointe (Lucien), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe: néant; 4 mois 14 jours.
Drouhin (Pierre), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe: néant; 4 mois 27 jours.
Millot (Paul), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe: néant; 1 an 5 mois 2 jours.
Kuhn (Paul), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe: néant; 4 mois 27 jours.
Pegaz-Bechon (Francis), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe: néant; 2 mois 11 jours.
Authie (René), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 4e classe: néant; 2 ans 4 mois 3 jours.
Olivier (Alfred), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 4e classe: néant; 9 mois 29 jours.
Caron (Alphonse), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 4e classe: néant; 4 mois 27 jours.
Bernet (Charles), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 4e classe: néant; 4 mois 20 jours.
Graff (Edmond), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 4e classe: néant; 2 mois 1 jour.
Martin (Michel), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 4e classe: néant; 2 mois 22 jours.
Genin (Jean), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 4e classe: néant; 7 mois 2 jours.
Grare (Marcel), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 4e classe: néant; 2 ans 1 mois 19 jours.
Bory (Henry), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 4e classe: néant; 2 mois 11 jours.
De Martrin (Michel), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 4e classe: néant; 9 mois 3 jours.
Comes (Désiré), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 4e classe: néant; 4 mois 27 jours.
Desvaux (Michel), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 2 mois 2 jours.
Mattei (Xavier), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 3 mois 9 jours.
Arbouin (Jules), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 11 mois 14 jours.
Breteau (Jean), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 4 mois 28 jours.
Garnier (Robert), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 11 mois 28 jours.
Fersing (Henri), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 5 jours.
Mace (Jean), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 4 mois 27 jours.
Cals (Pierre), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe: néant; 3 mois 2 jours.
Gety (Robert), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 27 jours.
Ducos (Paul), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 4 mois 13 jours.
Cabrolier (André), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 4 mois 27 jours.
Siche (André), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 29 jours.
Dufraisse (Robert), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 26 jours.
Sicard (Etienne), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe: néant; 24 jours.

NOTA. — (1) Sont indiquées dans l'ordre:
1° Bonifications au titre de la loi du 26 septembre 1951;
2° Bonifications au titre des lois du 18 juillet 1952 et du 19 juillet 1952.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 9 mai 1956, M. Moreno (Jack), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome d'Aoulef en remplacement de M. Lavagne (Gaston), appelé à d'autres fonctions.
L'arrêté du 15 janvier 1955 est abrogé.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 27 avril 1956, autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pressy, sur le Giffre, dans le département de la Haute-Savoie.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
Vu la demande en date du 30 avril 1949 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement de la chute de Pressy, sur le Giffre, dans le département de la Haute-Savoie;
Vu l'avant-projet présenté par Electricité de France (service national) à l'appui de sa demande;
Vu le cahier des charges accepté par Electricité de France (service national);
Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de la Haute-Savoie en date du 16 juillet 1951;
Vu l'avis du conseil général de la Haute-Savoie en date du 8 juin 1951;
Vu l'avis de la chambre de commerce d'Annecy en date du 16 juin 1951, de la commission départementale des sites de la Haute-Savoie en date du 6 juin 1951 et ensemble, les autres avis joints au dossier;
Vu l'avis du préfet de la Haute-Savoie en date du 31 août 1951;
Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date des 27 mars et 17 avril 1952;
Vu l'arrêté du 12 mai 1954 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Pressy;
Vu la convention passée le 18 novembre 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;
Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;
Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion des clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;
Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;
Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;
Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;
Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;
Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département de la Haute-Savoie suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute de Pressy, sur le Giffre, dans les communes de Taninges, Chatillon-sur-Cluses, Cluses, Thiez, Mieusay, Saint-Jeoire en Faucigny, Marignier, Scionzier, Marnaz et Vougy, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, travaux déclarés d'utilité publique par un arrêté en date du 12 mai 1954.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 18 novembre 1955, entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 18 novembre 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à la dite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 6. — Les indemnités dues en application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

1° du Pont de Thézières au Pont du Diable 52,60

2° du Pont du Diable au Pont sur le Giffre près de l'usine actuelle 122,50

3° du Pont sur le Giffre au confluent de l'Arve 61,30

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. Ehrmann, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national) qui accepte l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite de Pressy, sur la rivière le Giffre, dans le département de la Haute-Savoie.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 18 novembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national):

Le contrôleur général de l'équipement, directeur des services centraux,
EHRMANN.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice, dite Usine de Pressy, destinés à l'utilisation de la chute d'environ 145,1 m (en eaux moyennes) disponible sur le Giffre (cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public), entre la prise d'eau à la cote 617, située à environ 545 m en aval du confluent du Foron de Taninges et du Giffre, et la restitution dans l'Arve à la cote 471,6 (eaux moyennes) en amont des Etangs du Nanty.

Les communes intéressées par cet aménagement ou les cours d'eau sont celles de Taninges, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Thiez, Mieussy, Saint-Jeoire en Faucigny, Marignier, Scionzier, Marnaz et Vougy, département de la Haute-Savoie.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 31.100 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 23.600 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 18.900 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 14.500 kW.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique destinée aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons et abris du personnel.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession, tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges, et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois, à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage sur le Giffre sera placé à 545 mètres environ en aval du confluent du Foron de Taninges avec le Giffre.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 617 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 22 mètres cubes seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 400 litres par seconde.

Les eaux seront restituées à la rivière, l'Arve, en amont des étangs du Nanty, à la cote 471,6 en eaux moyennes.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Le barrage de prise d'eau sur le Giffre sera constitué par:

Trois vannes secteur de 12×4,50 mètres;

Une vanne de passe à gravier de 3×2,30 mètres;

Un bassin d'accumulation journalière de 200.000 mètres cubes environ de capacité utile sera aménagé rive droite du Giffre à l'aide d'une digue et mis en communication avec la retenue par une vanne.

Les ouvrages de prise d'eau seront situés sur la rive gauche du Giffre et comprendront des grilles fixes, un dessableur et vannes d'entrée en galerie.

La galerie d'amenée souterraine aura 1.813 mètres de longueur et une section libre de 7,67 mètres carrés entièrement maçonnée.

La cheminée d'équilibre sera en puits vertical; à l'aval de la cheminée, une conduite de raccordement métallique de 2,50 mètres de diamètre et de 56,50 mètres de longueur aboutira à la chambre du robinet de tête de conduite forcée.

La conduite forcée aura pour dimension: longueur, 533 mètres environ; diamètre intérieur, 2,50 mètres; elle sera entièrement enfouie sous une épaisseur de terre d'au moins 0,70 mètres audessus de la génératrice supérieure, à la traversée des terrains susceptibles d'être remis en culture.

L'usine sera située à côté du hameau de Pressy et comprendra deux groupes générateurs donnant une puissance totale de 32.000 kilovoltampères.

Un canal de fuite établi à ciel ouvert, longueur: 1.280 mètres, restituera les eaux à l'Arve en amont des étangs du Nanty.

Les ouvrages de prise et de restitution des eaux seront prévus pour que la défense complète des rives du Giffre et de l'Arve contre les érosions résultant de l'aménagement soit complètement garantie.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques, et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 11.550 alevins de truite de six mois, soit 110.000 F (valeur janvier 1954).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans, à partir de 1960, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux, se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenues, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir, à l'amont de la prise d'eau, un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de trois centimètres.

Le concessionnaire devra, en outre, indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par celui du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de 12 (douze) mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de 12 (douze) mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de 3 (trois) ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe du présent article, il sera procédé, par les soins des agents du contrôle, à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par celui du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'intérêt que présente, pour la sécurité publique, la bonne exécution des ouvrages, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction, une surveillance spéciale. A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance et de sa famille et de contribuer aux frais de surveillance, pendant la construction, par le payement d'une somme annuelle de 200.000 F (deux cent mille francs), qui sera versée, sur invitation de l'ingénieur en chef, dans la caisse départementale, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et, au besoin, d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2000e des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé, dans les mêmes conditions, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra, notamment, être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Si la construction ou l'exploitation de ses ouvrages réduisent ou suppriment des alimentations en eau utilisées pour les besoins agricoles ou domestiques, ou des moyens de lutte contre l'incendie ou provoquent un abaissement de la nappe phréatique déterminant un préjudice aux intérêts de l'agriculture, le concessionnaire sera tenu d'y remédier à ses frais. Avant exécution, les mesures envisagées par lui devront être approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'entretenir à ses frais les rampes d'accès à l'eau de la retenue de Taninges, permettant son usage dans les mêmes conditions qu'avant la construction des ouvrages.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment, en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Du 1er juin au 30 septembre de chaque année et dans le cas où la salubrité publique viendrait à être compromise, le concessionnaire sera tenu d'effectuer, à la prise, des chasses dont l'importance, la fréquence, la durée, seront fixées par l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées au Giffre seront rendues à la rivière l'Arve, pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 6.850 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 3,76 F par kilowatt-heure mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ, au moins égal à 0,85. Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de facteur de puissance au-dessous de 0,85.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 1.000 kW, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie spécifiées aux articles 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum sera revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et, ensuite, tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Ce tarif a été établi sur la base des frais d'établissement estimés avant exécution des travaux, en fonction des conditions économiques de septembre 1949.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins 5 ans (cinq ans). Lorsque la puissance demandée excédera 1.000 kilowatts (mille), le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée d'abonnement une recette brute annuelle de 13.700 F (treize mille sept cents francs) par kilowatt demandé, sauf en ce qui concerne les réserves d'énergie spécifiées aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera au maximum de 480 kW dont 320 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années,

à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au dessous de 220 kW, quel que soit l'état des eaux, dont 120 kW seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955, pour être rétrocédés par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 120 kilowatts.

Conformément aux dispositions de l'article 10-7° de la loi du 16 octobre, la totalité de ces dernières réserves, jointes à celles prévues à l'article 22 ci-dessus, ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant 5 (cinq) ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 60 (soixante) kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales, ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Tarif spécial.

. . . .

Les réductions de tarifs et tarifs spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au premier alinéa de l'article 22.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électrité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant 20 (vingt) jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux 20 jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la 75° (soixante-quinzième) année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de

la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la 25e (vingt-cinquième) année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement;

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} F$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle.

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée.

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Aux chiffre de 340.200 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 170.100 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont de la prise d'eau de Pressy ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont de la prise d'eau de Pressy.

L'Etat se réserve de pratiquer, de concéder ou d'autoriser sur les rivières: le Giffre et le Foron de Taninges, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 150 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statut du personnel.

Le statut qui sera appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter.*

Travailleurs étrangers.

La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur le chantier de la concession ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés dans le département de la Haute-Savoie par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèques.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserverait le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65 à 67 de la loi du 31 décembre 1945, modifiée par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et le règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Tanninges	11,1	p. 100.
Châtillon-sur-Cluses	26,2	—
Cluses	15,5	—
Thyez	1,1	—
Mieussy	31,9	—
Marignier	13,2	—
Saint-Jeoire	1,	—

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règlements en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922 et 1923 du code général des impôts sont applicables aux taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourraient être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges, et, par chaque infraction, amende de 500 F (cinq cents francs) par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations de l'article 5, pénalité de 100 F (cent francs) par jour et par litre-seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 500 F (cinq cents francs) par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 500 F (cinq cents francs) par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur proposition de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 10 millions de francs (dix millions de francs) (en général de 1/30 à 1/200 du montant des travaux), dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, la garantie bancaire de la caisse nationale de l'énergie.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 5 millions de francs, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 1004 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession:

Lu et approuvé:
Le contrôleur général de l'équipement, directeur des services centraux,
EHRMANN.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.
MAURICE LEMAIRE.

Protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions accordée au 47e concours Lépine.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 13 avril 1908;

Vu le décret du 17 juillet 1908;

Vu la demande en date du 29 mars 1956 du président de l'association des inventeurs et petits fabricants français organisatrice du concours Lépine;

Considérant que l'exposition dite 47e Concours Lépine est organisée sous le patronage du Président de la République et de plusieurs membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le 47e concours Lépine, qui se tiendra à Paris du 9 au 25 juin 1956, est autorisé à bénéficier des dispositions du décret du 17 juillet 1908, relatif à la protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions.

Art. 2. — Les certificats de garantie seront délivrés par l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, directeur de l'institut national de la propriété industrielle.

Fait à Paris, le 16 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Conseil supérieur de l'artisanat.

Par arrêté en date du 16 mai 1956:

Est nommé membre du conseil supérieur de l'artisanat, au titre des personnes qualifiées en raison de leur compétence: M. André Cuvelier, conseiller d'Etat, en remplacement de M. Peyromaure-Debord, démissionnaire.

M. André Cuvelier, conseiller d'Etat, membre du conseil supérieur de l'artisanat, est nommé président dudit conseil.

Mines.

Par arrêté en date du 11 mai 1956, l'arrêté du 11 juin 1952 portant tableau d'avancement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) pour l'année 1952, a été complété comme suit:

Pour la 3e classe d'ingénieur.

11 *bis* M. Pouillaude (Pierre) (service détaché).

Par arrêté en date du 11 mai 1956, M. Pouillaude (Pierre), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1952, a été promu à la 3e classe de son grade, à compter du 1er novembre 1952, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 1 an 2 mois et 4 jours pour services militaires.

AGRICULTURE

Décret du 26 avril 1956 portant promotions dans l'ordre du Mérite agricole.

Ce texte est publié au n° 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Extension de la convention collective de travail des exploitations d'horticulture et de pépinières de l'Isère.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1956: page 3520, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « 4e catégorie, coefficient 130 », lire: « 4e catégorie, coefficient 132 ».

Commission régionale agricole de conciliation de Lille.

Par arrêté en date du 9 mai 1956, sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale agricole de conciliation de la circonscription divisionnaire des lois sociales en agriculture de Lille (Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme), dont le siège est à Lille, les personnes désignées ci-après:

1° L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lille ou son représentant, président;

2° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 5e circonscription (Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme) ou son représentant;

3° L'ingénieur en chef, directeur des services agricoles du Nord ou, à défaut, l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'un des départements de la circonscription divisionnaire de l'inspection des lois sociales en agriculture de Lille;

4° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Léon d'Hem (F. N. S. E. A.).
Fernand Bieuville (F. N. S. E. A.)
Albert Remy (F. N. S. E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire:

M. Louis Philipon (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants.

MM. Michel Dalle (cultures industrielles).
Léopold Desprez (cultures industrielles) (F. N. S. E. A.).
Pierre Julien (horticulture, pépinières, champignonnières) (F. N. S. E. A.).
Robert Scourbanier (élevage) (F. N. S. E. A.).
Michel Tahon (organismes professionnels) (F. N. S. E. A.).
Jules Havez (exploitations forestières) (F. N. S. E. A.).

Peuvent être appelés à siéger, en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Pierre Hadengue (exploitations agricoles) (F. N. S. E. A.).
Raymond de Wazières (coopératives) (F. N. S. E. A.)

5° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Raymond Lefranc (C. G. T.).
Louis Bouriane (C. G. T.-F. O.).
Maximilien Ponthieu (C. F. T. C.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire:

M. André Audouin (Fédération des cadres) (C. G. A.).

Membres suppléants.

M. Henri Michel (cultures industrielles) (C. G. T.).
Mlle Gilberte Gourdain (polyculture) (C. G. T.).
MM. René Guinot (polyculture) (C. G. T.-F. O.).
René Devoghiaere (mutualité) (C. G. T.-F. O.).
François de Block (organismes professionnels).
René Hanocq (exploitations forestières) (C. F. T. C.).

Peuvent être appelés à siéger, en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Fernand Rousse (mutualité et crédit) (Fédération des cadres) (C. G. A.).
Pierre François (mutualité) (Fédération des cadres) (C. G. A.).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Concours pour l'accès aux emplois d'agent technique et de facteur, chargeur et manutentionnaire.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 26 mai 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, durant l'année 1956, des concours d'accès aux emplois ci-après:

Agent technique: 1.800 places.
Facteur, chargeur et manutentionnaire: 1.000 places.

Art. 2. — Le secrétaire général au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Services extérieurs.

Par arrêté du 27 avril 1956, ont été nommés ingénieurs de 2e classe des télécommunications à Paris-Centre national d'études des télécommunications et titularisés dans le grade correspondant: MM. Gillet et Le Guen, inspecteurs principaux.

Par arrêté du 2 mai 1956:

A été nommé receveur de classe exceptionnelle à Dijon-R. P. et titularisé dans le grade correspondant: M. Conjeaud, directeur départemental adjoint à Paris-Services postaux.

Ont été nommés receveurs hors classe et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Boulogne-sur-Mer: M. Dollé, de Lille-Services postaux.

A Granville: M. Alberger, d'Auxerre.

A Calais-Principal: Mme Anglade, de Paris-Services postaux.

Au Creusot: M. Brunias, de Chaumont.

A été réintégré à compter du 1er juillet 1956: M. Villat, inspecteur précédemment détaché, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère des affaires étrangères (assistance technique des Nations Unies).

Par arrêtés du 3 mai 1956:

A été muté à la direction régionale des services postaux de Paris: M. Tressol, directeur départemental adjoint à Saint-Etienne.

A été réintégré et affecté à Saint-Etienne: M. Meynie, directeur départemental adjoint, précédemment à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service des postes, télégraphes et téléphones de la Tunisie à Sfax.

A été muté à la direction des services radioélectriques: M. Couturier, directeur départemental adjoint à Rouen.

A été nommé directeur départemental adjoint à Rouen et titularisé dans le grade correspondant: M. Meunier, inspecteur principal à Paris-Services postaux.

Par arrêtés du 4 mai 1956:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

(A compter du 16 juillet 1956.)

M. Aujames, chef de centre hors classe à Châlons-sur-Marne, centre de comptabilité régionale.

(A compter du 16 septembre 1956.)

M. Besson, receveur hors classe à Blois.

(A compter du 1er octobre 1956.)

M. Gazel, receveur hors classe à la Baule.

(A compter du 16 août 1956.)

M. Querruau, receveur hors classe à Mont-de-Marsan.

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. Touloumon, receveur hors classe à Saint-Lô.

(A compter du 16 juin 1956.)

M Billand, chef de section principal à Paris-11.

(A compter du 16 juillet 1956.)

M Brunet, chef de section principal à Paris-Ligne du Nord.

(A compter du 1er août 1956.)

M Tomasini, chef de section principal à Marseille-Chèques postaux.

(A compter du 16 septembre 1956.)

M. Giacomini, chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-Chèques postaux.

(A compter du 16 juillet 1956.)

M. Baudet, receveur de classe exceptionnelle à Lorient.

(A compter du 16 septembre 1956.)

M. Delort, receveur hors classe à Rambouillet.

(A compter du 1er septembre 1956.)

M. Martel, inspecteur principal à Lyon.

A été réintégré à Paris-Services postaux, à compter du 17 avril 1956: M. Ferreol, inspecteur principal, précédemment détaché en Irak (Assistance technique des Nations Unies) au titre de l'article 99 (§ 4) de la loi du 19 octobre 1946.

A été réintégré, à compter du 30 avril 1956: M. Jeanjean, contrôleur, précédemment détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), pour le service de la poste aux armées, au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 7 mai 1956:

A été muté à Paris-Services radioélectriques: M. Bouveret, ingénieur en chef des télécommunications à Tananarive-Centre radioélectrique.

A été nommé chef de centre hors classe à Dijon-Centre d'amplification des lignes souterraines à grande distance: M. Martin, chef de centre de 1re classe.

A été nommé chef de section principal à Paris-13 et titularisé dans le grade correspondant: M. Soulier, chef de section.

A été placé en position de détachement, pour la durée de son mandat de député et pour une période maximum de cinq ans, à compter du 2 janvier 1956, au titre de l'article 99 (§ 5) de la loi du 19 octobre 1946: M. Mao, receveur de 4e classe, élu membre de l'Assemblée nationale.

Ont été réintégrés à compter du 1er mai 1956:

MM. Paul, inspecteur à Paris-Ligne de l'Est;
Pauc, agent principal d'exploitation à Paris-R. P.;
Mornac, agent principal d'exploitation à Paris-15;
Guenole, agent d'exploitation à Paris-Chèques postaux;
Jeanningros, agent d'exploitation à Besançon-R. P.;
Gabut, agent d'exploitation à Dijon-Gare;
Laurent, agent d'exploitation à Paris-Tri n° 1;
Ledien, chargeur à Paris-Ligne de l'Est;
Fourgous, chargeur à Paris-Ligne du Sud-Ouest;
Foustoul, chargeur à Paris-Ligne du Nord;
Masse, chargeur à Paris-Ligne du Sud-Est,

précédemment détachés auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), pour le service de la poste aux armées, au titre des articles 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 11 mai 1956, a été muté à Lyon: M. Sauvage, directeur départemental à Gap.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 19 mai 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 mai 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 11 mai 1956 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Mauger (Gaston-Paul-Achille), professeur au lycée Condorcet à Paris. Chevalier du 9 février 1950.

Transfert du centre d'apprentissage F. 1626 Louise-Labé de Lyon.

Par arrêté en date du 7 mai 1956, le centre d'apprentissage F. 1626 Louise-Labé, anciennement installé 295, avenue Jean-Jaurès, à Lyon, est transféré 65, rue de Marseille prolongée, dans la même ville.

Institution d'un centre régional de documentation pédagogique dans l'académie de Poitiers.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 55-109 du 19 janvier 1955 relatif à l'organisation du centre national de documentation pédagogique et notamment son article 10;

Sur proposition du recteur de l'académie de Poitiers et du directeur du centre national de documentation pédagogique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué dans l'académie de Poitiers un centre régional de documentation pédagogique.

Art. 2. — Le directeur du centre national de documentation pédagogique et le recteur de l'académie de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Architectes étrangers autorisés à exercer leur profession en France.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres en date du 10 avril 1956, Mlle Papapetropoulo (Zoé), architecte D. P. L. G., de nationalité grecque, est autorisée à exercer la profession d'architecte en France.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 16 avril 1956 portant élévations, promotions, nominations et annulation de promotions dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ces textes sont publiés au n° 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 20 mai 1956 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Dahomey.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment ses articles 12 et 15;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar;

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 52-211 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale du Dahomey, pour le collège des citoyens de statut civil de droit commun, dans la circonscription électorale de Cotonou, afin de pourvoir au remplacement de M. Agbo Toglossou, est fixée au dimanche 24 juin 1956.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1956.

Les chefs de chacune des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et du Soudan et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 20 mai 1956 fixant à Madagascar la date d'une élection partielle à l'assemblée provinciale de Fianarantsoa.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar;

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar;

Vu le décret n° 52-204 du 28 février 1952 fixant la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées provinciales à Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée provinciale de Fianarantsoa, pour le collège des citoyens de statut civil particulier, dans la quatrième circonscription, en vue de pourvoir au remplacement de M. Raoeny (Jean-Baptiste), démissionnaire, est fixée au dimanche 24 juin 1956.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1956.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Délégation de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions de l'Etat, notamment son article 51 prévoyant que la concession des pensions est effectuée par arrêté conjoint du ministre dont relève le fonctionnaire intéressé et du ministre des finances;

Vu le décret du 21 avril 1950 organisant la caisse de retraites de la France d'outre-mer, notamment son article 36 prévoyant que pour les arrêtés de concession de pensions de cet organisme la signature du ministre de la France d'outre-mer peut être déléguée au directeur du personnel;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Le Layec (Paul), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, directeur du personnel et des affaires administratives, est autorisé à signer, au nom et par délégation du ministre, les arrêtés portant concession, revision et annulation des pensions de l'Etat et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1956.

GASTON DEFFERRE.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 7 mai 1956, M. Grob (Georges), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer en service en Côte d'Ivoire, est placé dans la position de mission dans la métropole pour compter du 8 avril 1956 et pour une période de huit jours au maximum, afin d'étudier avec les services du département diverses questions intéressant la Côte d'Ivoire.

Enseignement.

Par arrêté en date du 17 avril 1956, M. Burdeau (Georges), professeur à la faculté de droit de Paris, directeur de l'institut des hautes études françaises en Egypte, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar en vue de faire partie des jurys d'examen de licence et de capacité en droit à Tananarive pour la cession d'octobre-novembre 1955.

La durée maximum de cette mission est fixée à six semaines.

Service de santé.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 mai 1956, Mlle Walckhoff (Béatrice) est nommée infirmière stagiaire de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Institution d'un bureau d'adjudication et d'une commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, notamment les articles 16 et 27, afférents aux procédures d'adjudication et d'appel d'offres,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 16 et 27 du décret du 13 mars 1956 susvisé, il est institué, au sein du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, un bureau d'adjudication et une commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres.

Art. 2. — Le bureau et cette commission sont l'un et l'autre composés ainsi qu'il suit:

Le directeur de l'administration générale et du personnel, président, ou son représentant.

Le contrôleur financier.

Le chef du service du matériel et des affaires immobilières ou son représentant.

Le secrétariat de ces deux commissions est assuré par un fonctionnaire du service du matériel et des affaires immobilières.

Art. 3. — La compétence de ces commissions s'étend à la passation de l'ensemble des marchés de travaux et de fournitures intéressant le fonctionnement et l'approvisionnement des services centraux et extérieurs — administration centrale, services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, directions régionales de la sécurité sociale — du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 15 mai 1956, ont été approuvés les modifications aux statuts et le règlement intérieur modifié de la caisse de retraites des professeurs des établissements d'enseignement privé secondaire et technique de la région du Nord, 39, rue de la Monnaie, à Lille (Nord), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié et qui prend le nom de Caisse de retraite et de prévoyance des professeurs des établissements d'enseignement privé secondaire et technique de la région du Nord.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décrets des 21, 28 avril, 3 et 5 mai 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'Union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation sous les numéros ci-après des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions determinées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952.

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION commerciale.	UTILISATION
Etablissements Chenaille et Raulot-Lapointe, 15, rue Danton, Saint-Cloud.	L'Electronix.	Radiodiagnostic 305-TR-56.
Société Philips, 47, quai des Grands-Augustins, Paris.	Médio DLX type 11.465.	Radiodiagnostic 306-OF-56.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Agrément de centres de formation de jardinières d'enfants (4e liste).

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la population, et notamment son article 3;

Vu l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile, et notamment son article 31;

Vu le décret n° 52-968 du 12 août 1952 et l'arrêté de même date relatifs à la surveillance sanitaire des garderies et jardins d'enfants;

Vu l'arrêté du 14 avril 1954 relatif aux jardinières d'enfants, et notamment ses articles 1er et 3;

Vu l'avis du comité consultatif des jardins d'enfants,

Arrête:

Art. 1er. — Est agréée la section de formation de jardinières d'enfants de l'école nationale professionnelle de Poligny (Jura).

Art. 2 — Est agréée provisoirement l'école de jardinières d'enfants, 11, place François-Sicard, à Tours (Indre-et-Loire).

Art. 3. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté en date du 12 mai 1956, les lieutenants de police sanitaire, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1956 en vue d'une promotion au grade de capitaine de police sanitaire:

1 M. Poux (aéroports de Paris).
2 M. Bordogna (Marseille).

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 19 avril 1956, M. Delmote (Alexis), directeur du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1956.

Par arrêté en date du 3 mai 1956, M. Delmote (Alexis), admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire des établissements nationaux de bienfaisance.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 12 mai 1956, M. le docteur Louple, reçu au concours des médecins des services antituberculeux (tuberculose pulmonaire) du 19 décembre 1955, est nommé médecin adjoint au sanatorium de Bergesserin (Saône-et-Loire), en remplacement de M. le docteur Joly, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 11 mai 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant (étrangers).

Ce texte est publié au n° 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 23 mai 1956.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion des conclusions du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (2 sièges) (4e rapport supplémentaire de M. Triboulet, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 mai 1956).

2. — Suite de la discussion des conclusions du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle (7 sièges) (rapport de M. Kriegel-Valrimont, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 31 janvier 1956).

3. — Suite de la discussion des conclusions du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Puy-de-Dôme (rapport de M. Arnal, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

4. — Suite de la discussion des conclusions du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Savoie (rapport de M. Guille, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

5. — Suite de la discussion des conclusions du 9e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne (un siège) (2e rapport supplémentaire de M. Depreux, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 15 mai 1956).

6. — Suite de la discussion des conclusions du 10e bureau sur les opérations électorales du département de l'Yonne (rapport de M. Arrighi, publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 24 janvier 1956).

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 23 mai 1956.

N° 1407. — Proposition de loi de M. Juliard tendant à modifier les articles 90 et 99 de la loi du 5 avril 1884 afin d'assurer le ravitaillement en pain de la période des vacances d'été (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1559. — Rapport de M. Quinson, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à la réintégration dans leur cadre d'origine des secrétaires et inspecteurs de police d'Etat, dégagés des cadres le 1er mai 1948, en application de la loi du 3 septembre 1947 dont le reclassement a été réalisé en qualité de gardiens de la paix, en application de la circulaire du 30 juin 1948.

N° 1560. — Rapport de M. Quinson, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi relatives à l'attribution de bonifications d'ancienneté aux anciens combattants de 1939-1945 à tous les agents de services publics et concédés.

N° 1601. — Avis de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

N° 1659. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à supprimer du budget annexe des allocations familiales agricoles les cotisations techniques actuellement supportées par l'agriculture (renvoyée à la commission des finances).

N° 1669. — Proposition de loi de M. Gabelle tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la fraction des arrérages servis aux titulaires de rentes viagères à capital aliéné qui correspond au remboursement d'un capital (renvoyée à la commission des finances).

N° 1687. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à intégrer dans le calcul de la retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways, servis par la C. A. M. R., les services militaires et les bonifications de campagne résultant des guerres de 1914-1918, 1939-1945.

N° 1722. — Proposition de loi de M. Duquesne tendant à compléter l'article 9 de la loi du 22 août 1946 relatif aux bénéficiaires des allocations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 1744 (1). — Proposition de résolution de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin que les opérations d'éviction, que devra entraîner l'exécution du projet d'aménagement du rond-point de la Défense et de ses abords, s'accompagne du relogement des personnes évincées et de toutes garanties permettant la reconstitution des biens et des activités, sans dommages ou préjudices pour les expropriés (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1766. — Rapport de M. Le Strat, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi tendant à valider les services des personnels des centres publics d'apprentissage.

N° 1862. — Rapport de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

N° 1887 (1). — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

N° 1900 (1). — Rapport de M. Bartolini, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la proposition de résolution tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée.

N° 1904. — Proposition de résolution de M. Robert Besson tendant à inviter le Gouvernement à déposer avant le 31 décembre 1956 un projet de réforme administrative sous la forme de loi-cadre (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 24 mai 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 232) :

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1624) de M. Pierre-Henri Teitgen (terrains militaires désaffectés);

La proposition de loi (n° 1681) de M. Pelleray (cumul des fermes);

La proposition de résolution (n° 1678) de M. Grandin (réfection de la voirie rurale);

La proposition de loi (n° 1700) de M. François Bénard (mode de calcul des cotisations sociales payées par les stagiaires agricoles);

La proposition de résolution (n° 1720) de M. Georges Bonnet (avances en nature aux sinistrés).

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 940) de M. Bourbon (enregistrement des actes sous seing privé relatifs à la publicité foncière);

La proposition de loi (n° 739) de M. Paquet (égalité de protection douanière entre industrie et agriculture);

La proposition de résolution (n° 1593) de M. Georges Bonnet (emprunt national en faveur des sinistrés).

III. — Audition d'une délégation de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (protection de l'exploitation familiale).

IV. — Suite du rapport de M. Boscary-Monsservin sur sa proposition de loi (n° 1513) (ensemencement d'automne).

V. — Suite de l'avis de M. Boscary-Monsservin sur sa proposition de loi (n° 1520) (emprunt de solidarité).

VI. — Rapport de M. Charpentier sur sa proposition de résolution (n° 957) (assurances sociales).

VII. — Lecture du rapport de M. Lecœur sur sa proposition de loi (n° 240) (cumul des fermages).

VIII. — Rapport de M. Tricart sur la proposition de loi (n° 335) de M. Lespiau (deux tiers réels du métayage).

IX. — Rapport de M. Besson sur sa proposition de résolution (n° 733) (lutte contre la tuberculose bovine)

La commission des pensions se réunira le jeudi 24 mai 1956, à onze heures (local de la commission n° 266) :

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1733) de M. Charlot tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 août 1949 concernant les ouvriers d'état;

La proposition de résolution (n° 1745) de M. Gabelle tendant à prendre en compte pour la carte de combattant les services effectués dans les ambulances de la zone des armées;

Le rapport repris (n° 1757) sur la proposition de loi de M. Darou tendant à accorder une retraite anticipée aux anciens combattants et victimes de la guerre;

Le projet de loi (n° 1798) portant reconduction de la législation sur les emplois réservés;

Le rapport repris (n° 1801) tendant à attribuer une indemnité aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans la police de l'air allemande;

Le projet de loi (n° 1814) tendant à modifier les articles 7 et 9 de la loi du 3 avril 1955 concernant les forclusions.

II. — Rapport supplémentaire de M. Mouton sur le projet et les propositions de loi (n°s 1814, 323, 389, 607, 1551) concernant les forclusions.

III. — Avis sur le collectif pour 1955.

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le vendredi 25 mai 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 261) :

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1187) de M. Gosset concernant les caisses de retraites des ouvriers des mines et les instituteurs des houillères;

La proposition de loi (n° 1215) de M. Ulrich relative à l'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines de certains ouvriers des entreprises travaillant pour le compte des exploitations minières;

La proposition de résolution (n° 1368) de M. Jean-Raymond Guyon tendant à prendre les mesures nécessaires pour faire concourir le gaz de Lacq à l'expansion de l'économie française;

La proposition de loi (n° 1468) de M. René Penoy tendant à modifier l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs;

La proposition de loi (n° 1507) de M. Delabre tendant à exonérer de toute taxe les attributions gratuites de charbon des travailleurs et des retraités de la mine;

La proposition de loi (n° 1532) de M. Delabre tendant à préciser le droit au logement du personnel des mines;

La proposition de loi (n° 1710) de M. Evrard tendant à modifier le régime actuel des retraites minières;

Le rapport repris (n° 1874) tendant à reconsidérer les conditions dans lesquelles ont été cédées les parts sous séquestre de la Société des ateliers de construction Lavalette;

Le rapport repris (n° 1875) tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 1698) de M. André Mancey tendant à la prise en compte pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale du temps de service minier effectué avant 1930;

La proposition de loi (n° 1521) de M. Guy Petit tendant à déterminer les droits des propriétaires du sol sur la production et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures;

La proposition de résolution (n° 421) de M. Klock tendant à poursuivre activement les négociations internationales relatives à la canalisation de la Moselle;

Le projet de loi (n° 1487) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

III. — Audition de M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, sur la canalisation de la Moselle, les problèmes sarrois et l'Euratom.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 25 mai 1956, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 264) :

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 848) de M. André Hugues (assurances sociales des étudiants);

La proposition de résolution (n° 1018) de M. Baylet (régime plus équitable d'aide à la famille);

La proposition de loi (n° 1324) de M. Mignot (frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes);

La proposition de loi (n° 1342) de M. Coutant (attribution des chaussures de complément aux mutilés du travail);

La proposition de loi (n° 1347) de M. Ulrich (détermination des personnes liées par une convention collective);

La proposition de loi (n° 1485) de M. de Chevigny (taux minimum des pensions d'invalidité);

La proposition de résolution (n° 1563) de M. Bouxom (remboursement des séances préparatoires à l'accouchement psycho-prophylactique);

La proposition de loi (n° 1574) de M. Jean Villard (taux minimum des pensions d'invalidité);

La proposition de loi (n° 1575) de M. Jean Villard (liaison des pensions d'invalidité et de l'indemnité journalière);

La proposition de loi (n° 1577) de M. Jean Villard (modalités de l'assurance maladie);

La proposition de loi (n° 1578) de M. Jean Villard (contentieux technique de l'invalidité);

La proposition de loi (n° 1580) de M. Jean Villard (travail noir);

La proposition de loi (n° 1690) de M. Mancey (coordination des régimes vieillesse);

La proposition de loi (n° 1696) de M. Gaillemin (versement supplémentaire d'une allocation familiale);

La proposition de résolution (n° 1713) de Mme Estachy (prestations familiales des travailleurs indépendants);

La proposition de loi (n° 1729) de M. Paquet (zones de prestations familiales);

La proposition de résolution (n° 1762) de M. Hénault (revalorisation des rentes d'accidents du travail);

Le projet de loi (n° 1779) (convention franco-allemande).

II. — Audition de M. Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

III. — Rapport de M. Jourd'hui (assurance vieillesse des chauffeurs de taxi).

IV. — Rapport supplémentaire de Mme Lefebvre (statut des voyageurs, représentants et placiers).

V. — Suite du rapport de M. Renard (assurances sociales dans les départements d'outre-mer).

VI. — Rapport de M. Bouxom (congés culturels).

VII. — Rapport de M. Bouxom (congé éducation).

VIII. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 25 mai 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 23 mai 1956.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la presse, à dix-sept heures trente. — Local n° 230.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à dix-sept heures. — Local du 5e bureau.

Sous-commission des beaux-arts, à quinze heures trente. — Local n° 262.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 24 mai 1956.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande formulée par la commission de la production industrielle tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information à la cinquième conférence mondiale de l'énergie qui se tiendra à Vienne du 17 au 23 juin 1956 en vue d'étudier les problèmes posés par l'évolution de l'économie énergétique.

2. — Examen d'une demande formulée par la commission des boissons, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Allemagne fédérale, pour participer au quatrième congrès international des jus de fruits, qui se tiendra du 28 mai au 6 juin 1956 à Stuttgart.

3. — Discussion du projet de loi abrogeant l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons. (Nos 375 et 458, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

4. — Discussion du projet de loi abrogeant la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons (Nos 412 et 459, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique. (Nos 420 et 460, session de 1955-1956. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence. (Nos 387 et 463, session de 1955-1956. — M. Péridier, rapporteur de la commission des boissons.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, complétant l'article 103 du titre Ier du livre IV du code du travail. (Nos 399, année 1955; 89, 129, 389 et 457, session de 1955-1956. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité. (N° 413, session de 1955-1956. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et n° , session de 1955-1956, avis de la commission des finances. — M. Armengaud, rapporteur; et n° , session de 1955-1956, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Sempé, rapporteur; et n° , session de 1955-1956, avis de la commission de la production industrielle.)

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Nord en date du 18 mai 1956 que M. Marcel Ulrici a été proclamé, à cette date, sénateur du département du Nord, en remplacement de Mme Isabelle Claeys, démissionnaire.

M. Marcel Ulrici est appelé à faire partie du 2e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Convocation de commission.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 24 mai 1956, à dix heures trente (local n° 215):

Examen du projet de loi (n° 413, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant un fonds national de solidarité.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 24 mai 1956, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mercredi 23 mai 1956.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à quinze heures. — Local n° 274.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la marine et des pêches, à dix heures trente. — Local n° 215.

Commission des moyens de communication, à seize heures. — Local n° 202.

Commission de la production industrielle, à dix-sept heures. — Local n° 274.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq et à quinze heures. — Local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 24 mai 1956.

A quinze heures trente. — Séance publique

1. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution présentée par M. Cazelles au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à désigner une mission d'information en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française en vue d'étudier dans quelles conditions peut être réalisé l'encadrement du paysannat prévu dans la proposition n° 116, session 1955-1956. (Nos 248 et 265, session 1955-1956, M. Cazelles, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique occidentale française. (Nos 209 et 258, session 1955-1956, M. Marcel Léger, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer concernant l'émission au Togo de jetons métalliques. (Nos 210 et 259, session 1955-1956, M. Marcel Léger, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Dède, Bouda, Cazelles, Ya Doumbia, Hazoumé, Bégat et Deroux, tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse de stabilisation pour garantir la production du karité en Afrique occidentale française. (Nos 155 et 250, session 1955-1956, M. Dède, rapporteur, et n° 261, session 1955-1956, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Bouda, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un plan de fourniture des denrées alimentaires excédentaires de la métropole aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés. (Nos 51 et 192, session 1955-1956, M. Troisgros, rapporteur; n° 220, session 1955-1956, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Reyt, rapporteur, et n° 260, session 1955-1956, avis de la commission des affaires sociales, M. Sicé, rapporteur.)

Décès d'un conseiller.

M. Marc de Bruchard, conseiller de l'Union française (Assemblée nationale), est décédé le 22 mai 1956.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 22 mai 1956.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Burkhardt, Chastenet, Dardelle, Dubois, Héline, La Gravière, Mme Malroux, MM. Ranoretsa, Raphaël-Leygues. *Suppléants:* M. Burkhardt de M. Cheikh Sidya, M. Héline de Mme Crémieux, M. Dardelle de M. Daber, M. Berthaud de Mme Eboué-Tell, Mme Malroux de M. C.-A. Julien, M. La Gravière de Mlle Leber, M. Cazelles de M. Guirandou N'Diaye, M. Raphaël-Leygues de M. Sylla.

Excusés. — S. A. R. la princesse Khammao, S. A. R. la princesse Yukanthor, MM. Boucavel et Hazoumé.

Convocations de commissions.

La commission d'information se réunira le jeudi 24 mai 1956, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Discussion de l'avant-projet de rapport de M. Georges Riond sur la proposition de résolution (n° 240, année 1956) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à faire procéder à l'édition d'une plaquette destinée à informer sur sa composition, son rôle, ses moyens.

II. — Communication d'un groupe de l'Assemblée.

III. — Questions diverses.

Rectificatif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de politique générale le vendredi 25 mai 1956, à quinze heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, Paris:

En raison de la séance que tient le même jour l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union, le point n° 1 est retiré de l'ordre du jour et renvoyé à une séance ultérieure.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 14 mai au 19 mai 1956:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2163. — Les services publics de la ville de Paris et du département de la Seine .... 100 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 139. — *Allemagne :* La 3e conférence du parti socialiste unitaire .... 50 F.

N° 170 — *Espagne:* Les négociations hispano-marocaines. — Si Allal El Fassi à Rabat et à Madrid .... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0356. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après la réunion du Conseil de l'O. T. A. N.

2. *Textes du jour.* — Communiqué franco-yougoslave (Paris, 11 mai 1956). — Communiqué final du Conseil de l'Atlantique (Paris, 5 mai 1956).

3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: le Japon entre Karl Marx et le moyen âge. — Tensions entre nationalités au Sinkiang. — L'Inde et le socialisme .... 48 F.

N° 0357 — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Après la conférence du désarmement à Londres. — II. Le voyage du Maréchal Tito en France.

2. *Textes du jour.* — Déclaration de l'agence Tass au sujet de la dernière session du Conseil de l'O. T. A. N. (14 mai 1956). — Déclaration du gouvernement de l'U. R. S. S. sur le désarmement (14 mai 1956).

3. *Faits et opinions.* — Le système politique yougoslave. — Les relations franco-yougoslaves.. 48 F.

N° 0358. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Les élections législatives en Autriche. — II. Les élections cantonales et municipales en Sarre.

2. *Faits et opinions.* — La nouvelle orientation politique de Ceylan. — Aspects juridiques de la dénonciation par l'Indonésie de l'Union hollando-indonésienne .... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 437 du 15 mai 1956 publie, notamment:

La mission commerciale française en Chine. — Epargne et investissement en Grande-Bretagne de 1946 à 1954.

Le numéro .... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Chroniques d'outre-mer.**

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer.)

N° 24 d'avril 1956 publie, notamment:

Les ressources d'énergie en Côte d'Ivoire. — Tsé-tsé et la maladie du sommeil dans la région de Brazzaville.

Le numéro.. 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 420 du 19 mai 1956 publie, en variétés statistiques:

1. Importation dans les principaux pays d'outre-mer de l'Union française de véhicules automobiles, cycles, motos en 1955.
2. Production mondiale de matières premières.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VII. — **Divers.**

Index général des publications de *La Documentation française*, année 1955.

Prix .... 175 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif au nombre de places mises au concours en 1956 pour l'entrée en classe de 4e des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie.

Ecoles nationales professionnelles de garçons.

Armentières (section industrielle): 110 internes, 10 externes.
Chalon-sur-Saône (section industrielle): 65 internes, 35 externes.
Creil (section industrielle): 65 internes, 15 externes.
Egletons (section industrielle): 60 internes.
Epinal (section industrielle): 50 internes, 25 externes.
Limoges (section industrielle): 32 internes, 45 externes; (section économique): 8 internes, 20 externes.
Lyon (section industrielle): 25 internes, 165 externes.
Metz (section industrielle): 35 internes, 73 externes; (section économique): 5 internes, 31 externes.
Montluçon (section industrielle): 45 internes, 25 externes.
Morez (section optique-lunetterie): 12 internes, 4 externes; (section mécanique): 14 internes, 6 externes.
Nancy (section industrielle): 35 internes, 40 externes.
Nantes (section industrielle): 55 internes, 55 externes.
Oyonnax (sections industrielle et économique): 25 internes, 9 externes.
Saint-Etienne (section industrielle): 30 internes, 100 externes.
Paris (section industrielle): 70 externes.
Tarbes (section industrielle): 50 internes, 10 externes.
Thiers (section industrielle): 60 internes, 7 externes.
Vierzon (section industrielle): 55 internes, 7 externes; (section céramique): 5 internes, 5 externes.
Voiron (section industrielle): 60 internes, 15 externes.
Marseille (section industrielle): 120 externes.

Ecoles nationales professionnelles de jeunes filles.

Bourges (section industrielle): 40 internes, 15 externes; (sections économique et hôtelière): 40 internes, 44 externes.
Creil (section industrielle): 12 internes, 8 externes; (section économique): 23 internes, 12 externes.
Lyon (section industrielle): 80 externes; (section économique): 110 externes.
Poligny (sections d'arts ménagers, d'hôtellerie, section économique): 42 internes, 2 externes.
Strasbourg (section industrielle): 8 internes, 24 externes; (section sociale): 8 internes, 24 externes; (section d'aides chimistes): 8 internes, 24 externes.
Vizille (section industrielle): 30 internes, 5 externes; (section économique): 25 internes, 5 externes.
Clichy (section radiomécanique): 30 internes.
Rouen (section chimie): 10 internes, 18 externes.

Ecoles nationales professionnelles d'horlogerie.

Besançon (sections industrielles): 24 internes, 26 externes.
Cluses (sections d'horlogerie et de mécanique de précision): 35 internes, 5 externes.
Lyon (section horlogerie): 8 internes, 12 externes.

Ministère des affaires économiques et financières.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 23 mai 1956, un tarif de transit n° 514, chapitre 21, pour le transport, par wagon complet, en régime ordinaire, des machines et mécaniques, tubes et tuyaux métalliques, en provenance d'Autriche, à destination de l'Espagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 17 mai 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er juillet 1956, le chapitre 12 (§ I, 1°) du tarif n° 12.

TARIF N° 12

CHAPITRE 12. — Régions Est et Nord.

§ I. — Dolomie crue (2269), dolomie frittée (2273) expédiées:

1° A une distance n'excédant pas 25 km, d'une gare des régions Est et Nord desservant un point frontière à une usine sidérurgique (hauts fourneaux, aciéries, laminoirs) ou une verrerie desservie par une gare de ces mêmes régions, par wagon chargé de 20 tonnes (6057): barème 328;

2° (Sans changement).

(Paris, le 17 mai 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 27 mai 1956, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 103, paragraphe IV, du tarif n° 12:

TARIF N° 12

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

§ IV. — Feldspath (2281) (applicable jusqu'au 30 juin 1956) en provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédié par cet établissement de la gare le desservant, à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exporté par ce point frontière ou ce port de mer, par wagon chargé de 20 tonnes (7077): barème 270.

(Paris, le 22 mai 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er juillet 1956, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chiffre II de l'article 2 et du dernier alinéa des « Cas généraux » du chiffre I de l'article 35 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

. . . .

Art. 2. — *Conditions d'ouverture des gares.*

. . . .

II. — Jour non ouvrables. . . . .

Substituer au texte actuel du renvoi (1) le texte suivant: « Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables dans les gares qui sont complètement fermées les dimanches et jours fériés. Ces dérogations sont portées à la connaissance du public dans les gares intéressées ».

. . . .

Art. 35. — *Livraison.*

Cas généraux. — 3e cas

Modifier le texte de la première phrase du dernier alinéa comme suit: « Lorsqu'un envoi présenté à domicile n'a pu être livré par suite de l'absence du destinataire, un avis de passage est établi... » (le reste sans changement).

(*Paris, le* 17 *mai* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier et à compléter à partir du 1er juillet 1956 le paragraphe 3 F de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises et le chapitre 2, paragraphe 1er, du tarif n° 3 comme indiqué ci-après.

TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

ANNEXE AU CHAPITRE 2

(Tarif des expéditions de détail.)

. . . .

§ 3. — Confiserie, marée, produits de laiterie, viandes, etc.

. . . .

F) Marchandises désignées ci-après:

a) Crevettes (0212), filets de poissons (0333), homards (0212), langoustes (0212), langoustines (0212). . . . .

. . . .

Conditions d'application particulières au paragraphe 3-F.

Les présentes dispositions. . . . .

MARQUE d'identification des emballages.	POIDS forfaitaire en kg.	MARQUE d'identification des emballages.	POIDS forfaitaire en kg.	MARQUE d'identification des emballages.	POIDS forfaitaire en kg.
. . . .		. . . .		*Poissons non dénommés autres.*	
Homards, langoustes.		*Sardines fraîches.*			
				A	10
				AA	12
				B	15
				C	18
				CC	18
R 1	2,5	S 1	2,5	D	22
R 2	5	S 2	2,7	DD	25
R 3	10	S 3	3,5	E	28
R 4	15	S 4	4	F	35
R 5	20	S 5	2	FF	40
R 6	25	S 6	5	G	41
R 7	30	S 7	8	H	48
R 8	35	A S	8	HH	53
R 9	40	S 8	12	I	60
				J	65
				K	70
				KK	75
. . . .		. . . .		L	85

Par dérogation aux. . . . .

2° Les dispositions. . . . .

— de crevettes, filets de poissons, homards, langoustes, langoustines . . . .

(Le reste sans changement.)

TARIF N° 3

Fruits et légumes frais, marée, produits de laiterie, viandes, etc.

. . . .

CHAPITRE 2. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Marchandises désignées ci-après:

A) Crevettes (0212), filets de poissons (0333), homards (0212), langoustes (0212), langoustines (0212). . . . .

. . . .

Conditions d'application particulières au chapitre 2 (§ 1).

Les présentes dispositions . . . .

MARQUE d'identification des emballages.	POIDS forfaitaire en kg.	MARQUE d'identification des emballages.	POIDS forfaitaire en kg.	MARQUE d'identification des emballages.	POIDS forfaitaire en kg.
. . . .		. . . .		*Poissons non dénommés autres.*	
				A	10
				AA	12
Homards, langoustes.		*Sardines fraîches.*		B	15
				C	18
				CC	18
R 1	2,5	S 1	2,5	D	22
R 2	5	S 2	2,7	DD	25
R 3	10	S 3	3,5	E	28
R 4	15	S 4	4	F	35
R 5	20	S 5	2	FF	40
R 6	25	S 6	5	G	41
R 7	30	S 7	8	H	48
R 8	35	A S	8	HH	53
R 9	40	S 8	12	I	60
				J	65
				K	70
				KK	75
. . . .		. . . .		L	85

Par dérogation aux. . . . .

2° Les dispositions. . . . .

— de crevettes, filets de poissons, homards, langoustes, langoustines. . . . .

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le* 17 *mai* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de publier un premier supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 16 *mai* 1956.)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 24, seront perçus à partir du 27 mai 1956 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1956.

Charbons préparés pour appareils électriques (4517) **destinés à la Yougoslavie.**

RELATIONS de :	RELATIONS à :	CONDITION de tonnage.	PRIX par tonne à appliquer.
Notre-Dame-de-Briançon ou Vénissieux.	Genève-Cornavin pour être exportés.	20 tonnes.	Barème 75.

(*Paris, le* 22 *mai* 1956.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum, prévus au chapitre 3, § XIII, du tarif n° 11, seront perçus à partir du 6 juin 1956 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1956.

Ciment (1945) **remis en vrac en containers de particuliers.**

RELATION de :	RELATION à :	CONDITION de tonnage par wagon	PRIX par tonne à appliquer.
Lézinnes............	Dijon-Porte-d'Ouche..	20 tonnes.	Barème 79.

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3, § XIV, du tarif n° 11.

(*Paris, le* 22 *mai* 1956.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 14, seront perçus à partir du 27 mai 1956 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1956.

Pièces non dénommées de machines ou de mécaniques, autrement conditionnées (2694).

RELATIONS de :	RELATIONS à :	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Clermont-Ferrand....	Kehl-frontière, Bâle, Genève-Cornavin (pour être exportées par ces points).	10 tonnes.	Barème 58.

(*Paris, le* 22 *mai* 1956.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

14 *mai* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 avril 1956 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport de vieux papiers d'Amsterdam à Laneuveville-devant-Nancy. (*Journal officiel* du 24 avril 1956.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 mai 1956, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *mai* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 mai 1956 tendant à la création, à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, de dispositions applicables aux bois en grumes non dénommées et aux bois destinés à des travaux de soutènement expédiés de Marchezais-Broué et Saint-Georges-Motel à une gare des chemins de fer de la Sarre. (*Journal officiel* du 15 mai 1956.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 15 mai 1956, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

16 *mai* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 avril 1956 tendant à modifier le « Nota » inséré en tête des conditions générales d'application du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 24 avril 1956.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en application à dater du 1er mai 1956, donnée par décision du 27 avril 1956. (*Journal officiel* du 2 mai 1956.)

16 *mai* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 avril 1956 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, du cuivre brut en lingots, expédié de Marseille-Maritime à Olen (Belgique) via Feignies. (*Journal officiel* du 24 avril 1956.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er mai 1956, donnée par décision du 27 avril 1956. (*Journal officiel* du 2 mai 1956.)

17 *mai* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 avril 1956 tendant à modifier le texte du renvoi (1) du tableau II du chapitre 1er et du tableau I du chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, ainsi que les dispositions faisant l'objet du chiffre IV des conditions d'application particulières du chapitre 4 desdits tarifs généraux. (*Journal officiel* du 24 avril 1956.)

18 *mai* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 avril 1956 tendant à modifier l'indice de taxation de l'établissement des Osmeaux-Abondant figurant à la nomenclature des établissements de la Société nationale des chemins de fer français, des localités desservies, des établissements des chemins de fer secondaires. (*Journal officiel* du 24 avril 1956.)

18 *mai* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 mai 1956 tendant à la création, au chapitre 112 du tarif n° 13, de dispositions applicables aux résidus de pyrites de fer grillées, en vrac, expédiés de Lozanne, Chessy ou Rassuen à Strasbourg-Port-du-Rhin et exportés par ce port. (*Journal officiel* du 9 mai 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que la gare de l'Estaque sera ajoutée aux gares expéditrices inscrites au tarif n° 13, chapitre 112 (§ I. 2°).

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de vétérinaires sanitaires d'Etat.

Un concours pour le recrutement de douze vétérinaires sanitaires d'Etat aura lieu le 9 juillet 1956, à l'école vétérinaire d'Alfort.

Les dossiers des candidats devront parvenir, pour le 15 juin 1956 au plus tard, au ministère de l'agriculture (services vétérinaires), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Un concours sur épreuves en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics sera ouvert au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, le jeudi 4 octobre 1956.

Le nombre d'inscriptions qui seront effectuées est fixé à trente.

Les épreuves écrites auront lieu dans les centres suivants: Bordeaux, Cayenne, Fort-de-France, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Toulouse et Strasbourg.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Avoir satisfait à leurs obligations militaires;

3° Etre âgés de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

La limite d'âge minimum est fixée à vingt-cinq ans. Toutefois, les candidats plus jeunes réunissant par ailleurs les titres exigés pour se présenter seront admis à concourir, étant entendu qu'un poste ne pourra leur être attribué avant l'âge de vingt-cinq ans.

4° Etre titulaire soit du diplôme de licence en droit et compter au moins deux ans de service dans une administration de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, soit du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur et compter au moins cinq années de services publics valables pour la retraite soit comme agent d'un établissement public d'assistance ou de bienfaisance, soit comme officier ayant collaboré à la gestion administrative d'un hôpital militaire;

5° Sont toutefois dispensés de la production des diplômes visés ci-dessus les économes, sous-économes, chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics ou des établissements publics d'assistance ou de bienfaisance comptant au moins dix ans de fonctions.

Les candidats devront adresser au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), par lettre recommandée, avant le 4 septembre 1956, *en spécifiant le centre d'examen choisi*, les pièces suivantes:

1° Une demande sur papier timbré mentionnant leurs nom, prénoms et adresse;

2° Une autorisation de se présenter au concours délivrée par le chef de service en ce qui concerne les candidats n'appartenant pas aux cadres hospitaliers;

3° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;

4° Un extrait de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de naturalisation;

5° Une copie certifiée conforme des diplômes universitaires;

6° Un état des services militaires ou à défaut une pièce précisant la situation militaire;

7° Un exposé de leurs titres, ainsi que des services antérieurs qu'ils pourraient faire valoir, accompagné de pièces justificatives;

8° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'ils sont physiquement aptes à exercer leurs fonctions, et notamment qu'ils ne présentent aucun signe de tuberculose.

Les épreuves du concours qui seront notées de 0 à 20 sont les suivantes:

	Coefficient.
Epreuves écrites:	
Droit administratif (durée: trois heures)	2
Aide sociale, sécurité sociale ou hygiène (durée: trois heures)	2
Législation hospitalière (durée: trois heures)	3
Epreuves orales:	
Droit administratif	1
Aide sociale, sécurité sociale ou hygiène	1
Législation hospitalière	2
Comptabilité hospitalière	1
Hygiène hospitalière	1

Il est signalé que des modifications ont été apportées récemment au programme des épreuves.

Ne seront admis aux épreuves orales que les candidats ayant obtenu à l'écrit une moyenne générale de 12 points au minimum.

Il appartiendra aux agents qui seront inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics à la suite du concours de poser leur candidature à l'un des postes qui se trouveront vacants au moment de la publication des résultats dudit concours. Les candidats qui ne seront pas pourvus d'affectation pourront, le cas échéant et dans l'intérêt du service, être proposés d'office pour un poste qui n'aura suscité aucune demande.

Le refus d'un poste sans raison reconnue valable entraînera la radiation de la liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 93 du décret du 17 avril 1943.

Tous renseignements complémentaires, ainsi que le programme des épreuves, seront adressés aux personnes qui en feront la demande au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Savenay (Loire-Inférieure).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Savenay (Loire-Inférieure).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Loire-Inférieure, 3, quai Ceineray, à Nantes.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Cosne (Nièvre).

Est déclaré vacant le poste de directeur-économe de l'hôpital-hospice de Cosne (Nièvre).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Nièvre, 24, rue de la Préfecture, à Nevers.

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur de l'hôpital civil de Fort-de-France (Martinique).

Est déclaré vacant un poste de sous-directeur de l'hôpital civil de Fort-de-France (Martinique) (poste créé à titre provisoire pour une durée de quatre ans).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé et par avion, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspectrice divisionnaire, directrice départementale de la population et de l'aide sociale de la Martinique, boulevard Pasteur à Fort-de-France.

Le candidat nommé bénéficiera des dispositions de l'arrêté interministériel du 11 juin 1954, relatif aux avantages spéciaux accordés à certains fonctionnaires d'origine métropolitaine affectés dans les départements d'outre-mer.

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé du Morbihan.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la santé du Morbihan.

Les sous-chefs de section administrative titulaires, en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis relatif au recrutement d'une sage-femme à l'hôpital de Saint-Joseph (île de la Réunion).

Un poste de sage-femme est vacant à l'hôpital de Saint-Joseph (île de la Réunion).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les personnes titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme et possédant l'aptitude physique nécessaire pour exercer leurs fonctions sous le climat tropical.

Les intéressées devront adresser leur candidature sous pli recommandé et par avion dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au directeur économe de l'hôpital de Saint-Joseph (île de la Réunion), qui fournira sur demande tous renseignements utiles aux postulantes sur la constitution de leur dossier et les conditions du contrat.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 mai 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
353 05	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	353 ..	.... ..
463 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2798 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8395 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 50
705 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
5074 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5071 ..	5070 50
983 35	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 65	984 55
56 085	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 07	56 06
4923 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4919 50	.... ..
9226 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9224 50	9223 ..
6778 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6779 ..	6777 50
8031 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8028 ..	8026 50
1355 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1005 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1005 50	997 ..
1210 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1210 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE LINVOSGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 121.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 18-20, GRANDE-RUE, A GERARDMER (VOSGES)
R. C. : Saint-Dié 51-B 24.

Obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1943).
Code valeur : 264.150.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 24 obligations sorties au tirage de 1956 et remboursables à raison de 2.000 F à partir du 1er juin 1956;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
10 à 14	1955	410 à 417	1954	641 à 645	1955
117	1955	419 à 428	1954	779	1950
143 à 150	1956	429 à 432	1951	**801 à 805**	1956
225 à 233	1955	434 à 437	1951	**807 à 817**	1956
396 à 401	1954	535	1955	954 à 965	1955
403 à 408	1954	574	1955		

SOCIETE LINVOSGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 121.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 18-20, GRANDE-RUE, A GERARDMER (VOSGES)
R. C. : Saint-Dié 51-B 24.

Obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F (émission 1946).
Code valeur : 264.150.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 200 obligations sorties au tirage de 1956 et remboursables à raison de 2.000 F à partir du 1er juin 1956 (la société a racheté 58 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
637 à 721	54	1.062 à 1.076	55	**1.731 à 1.768**	56
878 à 912	55	1.085 à 1.112	55	**1.794 à 1.820**	56
928 à 958	55	1.121 à 1.123	55	**1.828 à 1.847**	56
981 à 988	55	1.125 à 1.130	55	**1.853 à 1.874**	56
1.002 à 1.010	55	1.136 à 1.146	55	**1.887 à 1.899**	56
1.013 et 1.014	55	**1.657 à 1.659**	56	**1.903 à 1.920**	56
1.033 à 1.040	55	**1.668 à 1.726**	56	2.573 à 2.598	53
				3.475 à 3.535	52

ANCIENNE MAISON J. WEBER & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 22.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 12-14, RUE MAZEL, A VERDUN (MEUSE)

Obligations 4 1/2 0/0 1943 de 2.000 F.

Liste des 25 obligations sorties au onzième tirage d'amortissement effectué le 5 mai 1956 et des obligations restant à rembourser sorties aux tirages antérieurs.

1	(1954)	93	(1956)	142	(1955)	299	(1956)	421	(1955)
22	(1955)	97	(1955)	165	(1956)	300	(1956)	423	(1956)
26	(1956)	103	(1956)	173	(1956)	302	(1956)	439	(1956)
47	(1956)	107	(1955)	204	(1955)	304	(1956)	441	(1955)
48	(1956)	127	(1954)	207	(1956)	305	(1955)	450	(1956)
56	(1956)	128	(1954)	213	(1956)	307	(1956)	454	(1954)
64	(1956)	129	(1955)	247	(1955)	317	(1956)	461	(1954)
67	(1956)	133	(1952)	250	(1955)	372	(1955)	486	(1954)
77	(1955)	140	(1956)	275	(1956)	395	(1955)	488	(1954)
81	(1956)	141	(1952)	285	(1956)				

Ces titres sont remboursables le 1er juillet 1956 aux caisses de la Société nancéienne de crédit industriel et de la banque R. Varin-Bernier et Cie.

Caisse foncière de crédit pour l'amélioration du logement dans l'industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 236.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE LINCOLN, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 121921.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 18 ans de l'emprunt 6 0/0 1956
représenté par 50.000 obligations de 10.000 F nominal.

Nombre d'obligations à amortir le 1er avril de chaque année.

1957	1.712	1962	2.221	1967	2.865	1971	3.560
1958	1.812	1963	2.348	1968	3.024	1972	3.758
1959	1.918	1964	2.482	1969	3.193	1973	3.968
1960	2.034	1965	2.624	1970	3.371	1974	4.189
1961	2.150	1966	2.774				

Les tirages au sort s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Groupement pour la Reconstitution du Patrimoine National

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES AU CAPITAL DE FONDATION DE 200.000 F
SIÈGE SOCIAL : 35, AVENUE DU MAINE, A PARIS
R. C. : Seine n° 375881 B.

Emprunt 4 3/4 0/0 août 1955.

Premier amortissement.

Il sera procédé le 15 juin 1956, à neuf heures trente, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort d'obligations devant être remboursées au pair.

Groupement pour la Reconstitution des Eglises et Edifices Religieux Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE JULES-LEFEBVRE, A PARIS

R. C.: Seine n° 339238 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 août 1953.

Troisième amortissement.

Il sera procédé le 15 juin 1956, à dix heures, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort d'obligations devant être remboursées au pair.

SOCIETE FICHET (BEAU & Cie)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 51.522.500 F

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE MÉDÉRIC, PARIS (17e)

Registre du commerce: 55-B 6224.

Bons émission 1932.

Bons regroupés remboursables à 6.120 F.

1° Liste des 51 bons sortis au tirage au sort effectué le mardi 15 mai 1956, remboursables à 6.120 F à partir du 1er juin 1956, les 42 bons destinés à compléter à 93 le chiffre des bons prévus au tableau d'amortissement pour le huitième remboursement ayant été rachetés en Bourse.

193 à 201 (10) — 208 (1) — 211 à 243 (33) — 245 à 251 (7).

Aucune coupure de 1.530 F remise en échange de titres anciens pour présenter au regroupement un nombre inférieur à 4 n'est sortie au tirage.

2° Liste numérique des bons remboursables à 6.120 F sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Année de remboursement: 1955.

449 — 452 à 457 — 472 et 473 — 506 — 508 et 509 — 518 à 520.

La totalité des titres prévus aux tirages précédents a été rachetée en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Tchiboukdjian (Megnerditch), demeurant à Paris (9e), 7, rue Grange-Batelière, agissant au nom de son enfant mineur Patrick-Alain, né le 10 février 1955 à Jallieu (Isère), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Thibiant, Thibon, ou Thibout.

M. Frapsauce (Raymond), né le 2 juin 1893 à Paris (5e), demeurant à Paris (11e), 92, rue de Montreuil, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Frapsance.

AVIS DIVERS

Compagnie Générale des Tabacs des Philippines S. A.

Conformément aux résolutions de l'assemblée générale ordinaire de la compagnie du 15 mai 1956, le conseil d'administration a décidé de procéder à la mise en payement, à partir du 1er juin 1956, du dividende afférent à l'exercice 1955:

Actions: les actionnaires ayant déjà reçu, en janvier 1956, l'intérêt statutaire de 7 0/0, soit pesetas 31,85 net par action nos 1 à 150000 et pesetas 15,925 net par action nos 150001 à 176000, le solde du dividende, soit 5 0/0, sera payable respectivement à raison de pesetas 19,15 net et pesetas 9,57 net contre remise du coupon de bénéfices n° 44.

Parts de fondateur: les porteurs de parts de fondateur restant en circulation recevront pesetas 50,93 net contre remise du coupon n° 43.

Les lieux de payement sont:

A Barcelone: siège social, Ramblas de los Estudios 109;
A Madrid: Banco espanol de Credito, Alcala 14;
A Paris: Banque de l'Union parisienne, Banco espanol en Paris, Crédit lyonnais.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

21 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Melun. **Association mormantaise d'éducation populaire.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez M. R. Naizon, à Mormant.

22 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Espoir mosnacais.** But: organiser des excursions, des causeries, des fêtes et des séances cinématographiques. Siège social: mairie de Mosnac-sur-Seugne (Charente-Maritime).

23 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'intérêts généraux « Le Clos des Arrachis et environs ».** But: grouper les habitants du quartier en sections pour la défense de leurs intérêts au point de vue assainissement, viabilité, transports, embellissements. Siège social: 3, rue du Clos-des-Arrachis, Montreuil.

23 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Les Loisirs cetonnais.** But: théâtral et culturel. Siège social: école Saint-Pierre, rue d'Authon, Ceton (Orne).

23 avril 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Amicale d'entr'aide sociale du personnel de l'hôpital-hospice de Chauny.** But: resserrer entre ses membres les liens de bonne entente dans un but de solidarité et d'entr'aide; aider, le cas échéant, les membres et leur famille momentanément dans le besoin. Siège social: hôpital-hospice de Chauny.

23 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association familiale de Semur-en-Brionnais.** But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire).

23 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association des jardins ouvriers et familiaux de l'Esso-Standard.** But: grouper tous les jardiniers membres du personnel de la raffinerie et faciliter toute acquisition de matériel horticole, d'engrais, de semences. Siège social: locaux de l'Esso-Standard, le Trait.

24 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Section des mutilés et invalides du travail.** But: défense des mutilés et invalides du travail. Siège social: rue Condé, Charolles (Saône-et-Loire).

24 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Amicale laïque des écoles de Fleurance.** But: entourer l'école laïque du faisceau des affections et des bonnes volontés qui lui permettront de réaliser la plénitude de sa mission ainsi que de créer, aider ou encourager les œuvres complémentaires. Siège social: école de garçons de Fleurance (Gers).

27 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Groupement des parents catholiques des élèves des collèges de Lens.** But: enseignement religieux des enfants et éducation des enfants, suivant des principes catholiques. Siège social: 8, rue de l'Hospice, Lens (Pas-de-Calais).

27 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Association d'éducation populaire de Notre-Dame-de-Bellecombe.** But: toutes les activités nécessaires ou utiles à l'éducation populaire des jeunes de Notre-Dame-de-Bellecombe ainsi qu'aux œuvres annexes ou complémentaires. Siège social: hôtel Beau-Séjour, Notre-Dame-de-Bellecombe (Savoie).

28 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association amicale du personnel de la police de la circonscription de Wingles.** But: grouper et aider les membres du personnel et leur famille, secourir les veuves et les orphelins des membres adhérents et attribuer des secours en cas de décès. Siège social: place Jean-Jaurès, Wingles (Pas-de-Calais).

28 avril 1956. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **La Boule oraisonnaise.** But: diffusion et pratique du sport bouliste. Siège social: mairie d'Oraison.

30 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Amicale boule-pétanque de Bazet.** But: pratique des boules. Siège social: mairie de Bazet.

30 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association d'éducation populaire familiale.** But: défense des intérêts familiaux des adhérents. Siège social: presbytère d'Evisa.

1er mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association des déportés, internés, familles de disparus et de fusillés de la Résistance de Martigues.** But: défendre le patrimoine de la Résistance et les intérêts moraux et matériels des déportés, des internés et des familles de disparus et de fusillés de la Résistance. Siège social: maison du combattant, place de la Libération, Martigues (Bouches-du-Rhône).

---

2 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association familiale de Vaux-Estivareilles.** But: entr'aide familiale sous toutes ses formes sur le plan matériel et moral. Siège social: chez Mme Massy, à Estivareilles (Allier).

---

2 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Groupement de défense sanitaire de Loigné-sur-Mayenne.** But: lutte contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Loigné-sur-Mayenne (Mayenne).

---

4 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Société d'entr'aide de Deville-lès-Rouen.** But: assistance aux personnes nécessiteuses. Siège social: 550, route de Dieppe, Deville-lès-Rouen.

---

7 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association d'éducation populaire de la paroisse de Pruillé-le-Chétif.** But: développement physique, intellectuel, moral et social des jeunes ruraux. Siège social: presbytère de Pruillé-le-Chétif.

---

7 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Amicale laïque de Nanthiat.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Nanthiat (Dordogne).

---

7 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Les Sapins des Voirons.** But: réunions d'études, conférences, cours professionnels, réunions de sport, de gymnastique, toutes les initiatives ayant pour but l'hygiène, la lutte contre l'alcoolisme et la tuberculose, séances récréatives, artistiques, musicales et de télévision. Siège social: salle du patronage, place de l'Eglise, Lucinges (Haute-Savoie).

---

7 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Comité Michel-Servet.** But: faire ériger à Annemasse un monument à Michel Servet pour remplacer celui qui fut enlevé en 1941. Siège social: 1, cours de la IVe-République, Gaillard (Haute-Savoie).

---

7 mai 1956. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Cantine scolaire à Châtillon.** But: préparation de repas pour les élèves. Siège social: école publique de Châtillon.

---

7 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des œuvres de la paroisse de Gérardmer.** But: créer, faire fonctionner, développer et favoriser toutes les œuvres en général intéressant la paroisse de Gérardmer. Siège social: au presbytère, Grande-Rue, Gérardmer (Vosges).

---

7 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de tir de chasse Saint-Hubert Nord.** But: tir aux pigeons artificiels. Siège social: chez M. Sueur, président, 23, rue Voyelle, Amiens.

---

9 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Amicale laïque des anciens et anciennes élèves, parents et amis de l'école publique des Artigues-de-Lussac.** But: promouvoir l'éducation populaire, établir un lien entre les familles et l'école, défendre l'école publique et laïque. Siège social: école de filles, Artigues-de-Lussac (Gironde).

---

9 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de Montpon-sur-l'Isle.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: hôtel de ville, Montpon-sur-l'Isle.

---

9 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association locale des aides familiales rurales de Martainville-Epreville et Auzouville.** But: aide aux mères de famille et aux vieillards. Siège social: mairie de Martainville-Epreville.

---

9 mai 1956. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Union des propriétaires, cultivateurs et chasseurs de Fay-Saint-Quentin.** But: exercice et réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Fay-Saint-Quentin.

---

11 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association familiale rurale d'Antran.** But: étude et défense des droits et intérêts des familles rurales. Siège social: mairie d'Antran (Vienne).

---

14 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Centre de comptabilité et d'économie rurale de Loir-et-Cher.** But: promouvoir chez les exploitants la pratique de la comptabilité et du budget. Siège social: 5, rue de la Paix, Blois.

15 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Section familiale des étudiants de Lille.** But: défense des intérêts matériels et moraux des ménages d'étudiants. Siège social: 49, rue de Valmy, Lille.

---

15 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des Dames de la Charité, œuvre des pauvres malades de la paroisse Saint-Vaast, à Armentières.** But: visite des malades et des pauvres et aide morale et matérielle. Siège social: 16, rue des Rotours, Armentières.

---

15 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association familiale rurale de Coulombiers.** But: assurer au point de vue moral et matériel la défense des intérêts généraux de toutes les familles de la commune et la gestion des services ayant un caractère familial. Siège social: mairie de Coulombiers.

---

15 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes de bienfaisance et de défense des intérêts généraux de la commune de Saint-Jean-d'Illac.** But: organiser tous les ans une fête dont les bénéfices seront versés à la cantine scolaire et à l'assistance aux veillards. Siège social: café du Commerce, à Saint-Jean-d'Illac.

---

16 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Union départementale des combattants volontaires de la Résistance de la Marne.** But: grouper les combattants volontaires de la Résistance. Siège social: 12, rue Carnot, Reims (Marne).

---

17 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Sou des écoles laïques à Izeron.** But: soutien matériel et moral. Siège social: école de garçons, Izeron.

---

17 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **La Mauviette.** But: pratique de la chasse. Siège social: château de Beaulieu en Mauves-sur-Loire.

---

17 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de l'Assistance publique à Paris.** But: développer l'étude des questions hospitalières, sociales et médico-sociales et faire connaître en France et à l'étranger les conceptions, réalisations et besoins de l'Assistance publique en tous domaines. Siège social: 36, rue du Colisée, Paris.

MODIFICATIONS

22 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Le Vespa-Club de Gérardmer** transfère son siège social de l'hôtel de France, Gérardmer, à la place du Tilleul, Gérardmer (Vosges).

---

30 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'association **La Maison familiale** transfère son siège social du 12, rue du Regard, Paris, à Ker Izel-Poare, Douarnenez (Finistère).

---

2 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. La Caisse de voyages des écoles publiques de Heugon change son titre qui devient: **Association amicale d'anciens et anciennes élèves des écoles laïques de Heugon.** Siège social: école laïque de Heugon (Orne).

---

2 mai 1956. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. L'Association ou syndicat des propriétaires riverains et pêcheurs d'Echiré et communes limitrophes change son titre qui devient: **Association de pêche et de pisciculture d'Echiré-Saint-Gelais.** Siège social: mairie d'Echiré.

---

7 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Rugby-Club noiséen** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 19, avenue de la République, à Noisy-le-Sec, au 2, rue du Jura, à Noisy-le-Sec.

---

16 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Tarbes. Le Foyer laïque uraquois change son titre qui devient: **Foyer laïque tarbais,** modifie ses statuts et transfère son siège social de la villa Annie, cité d'Urac, à la cité Vidal, à Tarbes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

10 avril 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 4 mai 1956.) **Amicale des anciens combattants du régiment des grenadiers de la garde impériale de Russie.** But: grouper les membres et aider moralement et matériellement. Siège social: 11, rue Ernest-Psichari, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.